

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 347

23^e année

22 décembre 1980

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3225/80 du Conseil, du 25 novembre 1980, concernant la conclusion de la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 1
- Deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 2
- Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 73
- Protocole n° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions 13
- Protocole n° 3 sur les privilèges et immunités 138
- Protocole n° 4 sur les bananes 140
- Protocole n° 5 relatif au rhum 141
- Protocole n° 6 relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les États ACP aux marchés financés par la Communauté 142
- Protocole n° 7 reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette convention 144
- Acte final 147
- ★ Information concernant la date d'entrée en vigueur de la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 182

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

80/1153/CECA:

- ★ Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 183

80/1154/CEE:

- ★ Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé 206

80/1155/CEE:

- ★ Accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté 210

Prix : 40,60 FF/280 FB

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3225/80 DU CONSEIL

du 25 novembre 1980

concernant la conclusion de la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé
le 31 octobre 1979

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient d'approuver la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979, entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté économique européenne et ses États membres, d'autre part,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La deuxième convention ACP-CEE, les protocoles qui y sont annexés et les déclarations annexées au

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1980.

protocole n° 7, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final, sont approuvés au nom de la Communauté économique européenne.

Les textes de la convention, des protocoles et de l'acte final sont joints au présent règlement.

Saint-Vincent et les Grenadines est considéré comme un État signataire de la convention en vertu de l'acte de signature qui est également joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède, en ce qui concerne la Communauté, au dépôt de l'acte de notification de la conclusion de la convention, prévu à l'article 183 de celle-ci ⁽²⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Colette FLESCH

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 15. 12. 1980, p. 69.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur de la deuxième convention ACP-CEE sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

DEUXIÈME CONVENTION ACP-CEE

signée à Lomé le 31 octobre 1979

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « la Communauté », signé à Rome le 25 mars 1957, et dont les États sont ci-après dénommés « États membres »,

et

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LE CHEF D'ÉTAT DES BAHAMAS,

LE CHEF D'ÉTAT DE BARBADE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI,

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'ÉTAT
INDÉPENDANT DE LA DOMINIQUE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISoire ET DU CONSEIL DES
MINISTRES ET COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DE L'ÉTHIOPIE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE FIDJI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,

LE CHEF D'ÉTAT DE GRENADÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA GUINÉE-BISSAU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUYANE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÎLE MAURICE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

LE CHEF DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA,

LE CHEF DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINTE-LUCIE,

LE CHEF D'ÉTAT DES SAMOA OCCIDENTALES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRINCE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DES ÎLES SALOMON,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE, PRÉSIDENT DU
CONSEIL RÉVOLUTIONNAIRE SUPRÊME,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAM,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

SA MAJESTÉ LE ROI TAUFA'AHAU TUPOU IV DE TONGA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ ET TOBAGO,

SA MAJESTÉ LA REINE DE TUVALU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

dont les États sont ci-après dénommés « États ACP »,

d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé « le traité », et l'accord de Georgetown instituant le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,

SOUCIEUX de renforcer, sur la base d'une complète égalité entre partenaires et dans leur intérêt mutuel, leur coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale;

RÉSOLUS à intensifier en commun leurs efforts en vue du développement économique et du progrès social des États ACP, et d'assurer le mieux-être de leurs populations ;

SOUHAITANT manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de développer les relations amicales existant entre leurs pays, conformément aux principes de la charte des Nations unies ;

RÉSOLUS à poursuivre et intensifier leurs efforts en vue de créer un modèle de relations entre États développés et États en développement, compatible avec les aspirations de la Communauté internationale à un nouvel ordre économique international plus juste et plus équilibré ;

DÉCIDÉS à promouvoir, compte tenu de leurs niveaux de développement respectifs, la coopération commerciale entre les États ACP et la Communauté, et à lui garantir un fondement sûr conformément à leurs obligations internationales ;

CONSCIENTS de la nécessité de développer la coopération et les échanges entre les États ACP dans leur ensemble et de la nécessité particulière d'accélérer la coopération et le développement économiques à l'intérieur des différentes régions des États ACP et entre celles-ci ;

CONSCIENTS de l'importance particulière du développement agricole et rural des États ACP et de la nécessité d'intensifier les efforts dans ce but ;

DÉSIREUX de sauvegarder les intérêts des États ACP dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base et de mettre en valeur leurs ressources ;

SOUCIEUX de promouvoir le développement industriel des États ACP par un accroissement de la coopération entre ces États et les États membres ;

RECONNAISSANT la nécessité de réserver un traitement particulier aux États ACP les moins développés et de prévoir des actions spécifiques pour les États ACP enclavés et insulaires afin de les aider à surmonter les difficultés spécifiques auxquelles ils sont confrontés ;

CONSCIENTS de la nécessité de créer un mécanisme approprié pour établir les consultations les plus larges possibles en vue de développer la coopération ACP-CEE,

ONT DÉCIDÉ de conclure la présente convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul NOTERDAEME,
ambassadeur,
représentant permanent de la Belgique
auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK :

M. Niels ERSBØLL,
secrétaire d'État,
ambassadeur,
ministère des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Klaus von DOHNANYI,
ministre d'État,
ministère des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Robert GALLEY,
ministre de la coopération,

M. Pierre BERNARD-REYMOND,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE L'IRLANDE :

M. Michael O'KENNEDY,
ministre des affaires étrangères de l'Irlande ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Giuseppe ZAMBERLETTI,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Jean DONDELINGER,
ambassadeur,
représentant permanent du Luxembourg
auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. D. F. VAN DER MEI,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

The Honourable Douglas Richard HURD, CBE,
membre du Parlement,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères et du Commonwealth ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. Michael O'KENNEDY,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes ;
ministre des affaires étrangères de l'Irlande ;

M. Claude CHEYSSON,
membre de la Commission des Communautés européennes,

LE CHEF D'ÉTAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS :

S.E. M. R. F. Anthony ROBERTS,
haut-commissaire du Commonwealth
des Bahamas à Londres ;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA BARBADE :

The Honourable Harald Bernard St. JOHN, QC, MP,
vice-premier ministre et ministre du commerce,
du tourisme et de l'industrie ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN :

M. André ATCHADE,
ministre du commerce et du tourisme ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA :

M. Archibald MOOKETSA MOGWE,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI :

M. Donatien BIHUTE,
ministre du plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN :

M. Robert NAAH,
vice-ministre de l'économie et du plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT :

M. Abilio Augusto MONTERO DUARTE,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

M. Jean-Pierre LE BOUDER,
ministre de la coopération, du plan, de la statistique générale, de la tutelle des sociétés et
entreprises d'études des projets concernant notamment l'organisation et la promotion des
opérations agro-industrielles ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES :

M. Ali MROUDJAE,
ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO :

M. Elega NGAPORO,
ministre du commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE :

M. Abdoulaye KONE,
ministre de l'économie, des finances et du plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI :

S.E. M. Ahmed Ibrahim ABDI,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république de Djibouti auprès du
gouvernement français et auprès de la Communauté économique européenne ;

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE :

M. Arden SHILLINGFORD,
haut-commissaire de la Dominique à Londres ;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISOIRE ET DU CONSEIL
DES MINISTRES ET COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DE
L'ÉTHIOPIE :

M. Teferra WOLDE-SEMAIT,
ministre des finances ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE FIDJI :

M. Satya Nand NANDAN,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
chef de la mission de Fidji auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE :

M. Michel ANCHOUEY,
ministre du plan, du développement, de l'aménagement du territoire et du tourisme ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE :

M. Mohamadu CADI CHAM,
ministre des finances et du commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA :

S.E. M. Amon NIKOI,
ministre des finances et du plan ;

LE CHEF D'ÉTAT DE GRENADÉ :

M. Fennis AUGUSTINE,
haut-commissaire de Grenade à Londres ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE :

M. N'Faly SANGARE,
ministre délégué auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA GUINÉE-BISSAU :

S.E. M. Vasco CABRAL,
commissaire d'État à la coordination économique et au plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE :

M. Cristino Seriche MALABO BIOCO,
lieutenant de l'armée de terre,
membre du Conseil militaire suprême ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUYANE :

M. Samuel Rudolph INSANALLY,
représentant permanent de la Guyane
auprès de la Communauté économique européenne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :

M. Georges SANOGO,
ministre du plan et de la coopération ;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE :

S.E. M. Donald RAINFORD,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Jamaïque auprès de la Communauté
économique européenne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA :

M. Joseph MULIRO,
secrétaire permanent,
ministère de l'agriculture ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI :

The Honourable Douglas Richard HURD, CBE, MP,
membre du Parlement,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DE LESOTHO :

The Honourable Morena MAKHAOLA LEROTHOLI ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA :

The Honourable D. Franklin NEAL,
ministre du plan et des affaires économiques ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR :

S.E. M. Justin RARIVOSON,
ministre de l'économie et du commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI :

The Honourable Stott Zondwayo JERE, MP,
membre du Parlement,
ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI :

S.E. Maître Alioune Blondin BEYE,
ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

M. Abdellah OULD DADDAH,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant de la république islamique de Mauritanie auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÎLE MAURICE :

The Honourable Sir Sateam BOOLELL, chevalier,
ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER :

M. Mai MAIGENA,
ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie ;

LE CHEF DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA :

S.E. M. P. Ayodele AFOLABI,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
chef de la mission de la république fédérale du Nigeria auprès de la Communauté économique européenne ;

LE CHEF DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE :

M. Frederick Bernard Carl REIHER,
ambassadeur auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE :

M. Ambroise MULINDANGABO,
ministre du plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINTE-LUCIE :

M. George William ODLUM,
vice-premier ministre,
ministre des affaires étrangères et du commerce ;

LE CHEF D'ÉTAT DES SAMOA-OCCIDENTALES :

The Honourable Filipo VOAVASAMANAIA,
ministre des finances ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRINCE :

M^{me} Maria de AMORIM,
ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL :

M. Ousmane SECK,
ministre des finances et des affaires économiques ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES :

M. Maxime FERRARI,
ministre du plan et du développement ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE :

The Honourable I.M. FOFANA,
ministre du commerce et de l'industrie ;

LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DES ÎLES SALOMON :

The Honourable Douglas Richard HURD, CBE, MP,
membre du Parlement,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE, LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL RÉVOLUTIONNAIRE SUPRÊME :

S.E. M. Omar Salah AHMED,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant de la république démocratique de Somalie auprès de la Communauté économique
européenne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN :

M. IZZ EL DIN HAMID,
ministre d'État des affaires du Conseil des ministres ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAM :

M. Ludwig C. ZUIVERLOON,
ministre des affaires économiques ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND :

M. DZABULUMJIVA H.S. NHLABATSI,
ministre adjoint des travaux publics,
de l'énergie et des communications ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TANZANIE :

M. Alphonse M. RULEGURA,
ministre du commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD :

M. Issaka Ramat AL HAMDou,
chargé d'affaires a.i.,
ambassade de la république du Tchad à Bruxelles ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE :

M. Koudjolou DOGO,
ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

SA MAJESTÉ LE ROI TAUFU'AHOU TUPOU IV DE TONGA :

Son Altesse Royale le Prince TUPOUTO'A,
héritier de la couronne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ ET TOBAGO :

S.E. M. Eustache SEIGNORET,
haut-commissaire à Londres ;

SA MAJESTÉ LA REINE DU TUVALU :

M. Satya Nand NANDAN,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
chef de la mission de Fidji auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA :

The Honourable Ateker EJALU,
ministre de la coopération régionale ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE :

M. KIAKWAMA KIA KIZIKI,
commissaire d'État à l'économie nationale, à l'industrie et au commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE :

M. Remi CHISUPA,
membre du Parlement,
ministre du commerce et de l'industrie ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

TITRE PREMIER

COOPÉRATION COMMERCIALE

Article premier

Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente convention est de promouvoir le commerce entre les États ACP et la Communauté, d'une part, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, et entre les États ACP, d'autre part.

Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier sera porté à la nécessité d'assurer des avantages effectifs supplémentaires aux échanges commerciaux des États ACP avec la Communauté en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux des exportations des États ACP vers la Communauté et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits au marché de la Communauté, de façon à assurer un meilleur équilibre dans les échanges commerciaux des parties contractantes.

À cette fin, les parties contractantes mettent en œuvre les dispositions du présent titre ainsi que les autres mesures appropriées relevant des titres V, VI et VII.

Chapitre premier

Régime des échanges

Article 2

1. Les produits originaires des États ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.
2. a) Les produits originaires des États ACP
 - énumérés dans la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité
 - ou
 - soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

- i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation ;
 - ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits.
- b) Si, au cours de l'application de la présente convention, les États ACP demandent que de nouvelles productions agricoles ou des produits agricoles qui ne font pas l'objet d'un régime particulier au moment de l'entrée en vigueur de la convention bénéficient d'un tel régime, la Communauté examine ces demandes en consultation avec les États ACP.
- c) Le régime visé sous a) entre en vigueur en même temps que la présente convention et reste applicable pendant toute la durée de celle-ci.

Toutefois, si la Communauté, au cours de l'application de la présente convention,

- soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des États ACP. Dans ce cas, les dispositions du point a) sont applicables ;
- modifie une organisation commune de marché ou une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, de modifier le régime fixé pour les produits originaires des États ACP. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des États ACP un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

- d) Lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel avec des États tiers, elle en

informe les États ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des États ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts.

Article 3

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des États ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.
2. Toutefois, le paragraphe 1 s'applique sans préjudice du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) premier tiret.

La Communauté informe les États ACP de l'élimination de restrictions quantitatives résiduelles concernant ces produits.

Article 4

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux engagements que les parties contractantes seraient amenées à prendre dans le cadre d'accords internationaux concernant des produits de base.

Des consultations ont lieu à ce sujet lorsque des parties contractantes envisagent de conclure de tels accords en vue de prendre en considération les intérêts respectifs de l'ensemble des parties contractantes.

Article 5

1. Les dispositions de l'article 3 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.
2. Ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce en général.
3. Au cas où l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1 affecte les intérêts d'un ou plusieurs États ACP, des consultations ont lieu à la demande de ceux-ci en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

Article 6

Le régime à l'importation des produits originaires des États ACP ne peut être plus favorable que le traitement appliqué aux échanges entre les États membres.

Article 7

Lorsque des mesures nouvelles ou prévues dans le cadre des programmes de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires que la Communauté a arrêtés en vue de faciliter la circulation des marchandises risquent d'affecter les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, les États ACP par l'intermédiaire du Conseil des ministres.

Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des États ACP concernés, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

Article 8

1. Lorsque des réglementations communautaires existantes, adoptées en vue de faciliter la circulation des marchandises, affectent les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP ou lorsque ces intérêts sont affectés par l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre des modalités de ces réglementations, des consultations ont lieu à la demande des États ACP concernés en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les États ACP peuvent également évoquer au sein du Conseil des ministres d'autres difficultés, relatives à la circulation des marchandises, qui résulteraient des mesures prises ou prévues par les États membres.

3. Les institutions compétentes de la Communauté informent autant que possible le Conseil des ministres de telles mesures.

Article 9

1. Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les États ACP ne sont pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des États ACP.

2. a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les États ACP n'exercent aucune discrimination entre les États membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

b) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence sous a) ne s'applique pas aux relations économiques et commerciales entre les États ACP ou entre un ou plusieurs États ACP et d'autres pays en voie de développement.

Article 10

À moins qu'elle ne l'ait déjà fait en application de la convention ACP-CEE de Lomé, chaque partie contractante communique son tarif douanier au Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle communique également les modifications ultérieures de son tarif à mesure qu'elles entrent en vigueur.

Article 11

1. La notion de « produits originaires », aux fins de l'application du présent chapitre, ainsi que les méthodes de coopération administrative y afférentes sont définies dans le protocole n° 1.

2. Le Conseil des ministres peut arrêter toutes modifications au protocole n° 1.

3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

Article 12

1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci, la Communauté peut prendre ou autoriser l'État membre concerné à prendre des mesures de sauvegarde. Ces mesures, leur durée et leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil des ministres.

2. La Communauté et ses États membres s'engagent à ne pas utiliser des mesures de sauvegarde ni d'autres moyens dans un but protectionniste ou pour entraver les évolutions structurelles.

3. Ces mesures de sauvegarde doivent se limiter à celles qui apportent le minimum de perturbations au commerce entre les parties contractantes dans la réalisation des objectifs de la convention et ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Au moment de leur mise en œuvre, les mesures de sauvegarde tiennent compte du niveau existant des exportations ACP concernées vers la Communauté et de leur potentiel de développement.

Article 13

1. Des consultations préalables ont lieu en ce qui concerne l'application de la clause de sauvegarde, qu'il s'agisse de la mise en œuvre initiale ou de la prorogation de ces mesures. La Communauté fournit aux États ACP tous les renseignements nécessaires pour ces consultations ainsi que les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs États ACP ont provoqué les effets visés à l'article 12 paragraphe 1.

2. Lorsque des consultations ont eu lieu, les mesures de sauvegarde ou tout arrangement conclu entre les États ACP concernés et la Communauté entrent en vigueur à l'issue de ces consultations.

3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que pourraient prendre la Communauté ou ses États membres, conformément à l'article 12 paragraphe 1, lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires.

4. Afin de faciliter l'examen des faits de nature à provoquer des perturbations de marché, il est institué un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des États ACP vers la Communauté.

5. Les parties contractantes s'engagent à tenir des consultations régulières en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que pourrait entraîner l'application de la clause de sauvegarde.

Article 14

Le Conseil des ministres considère, à la demande de toute partie contractante concernée, les effets économiques et sociaux résultant de l'application de la clause de sauvegarde.

Article 15

En cas d'adoption, de modification ou d'abrogation des mesures de sauvegarde, les intérêts des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires feront l'objet d'une attention particulière.

Article 16

Afin d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente convention dans le domaine de la coopération commerciale, les parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Outre les cas où des consultations sont spécifiquement prévues aux articles 1 à 15, des consultations ont lieu à

la demande de la Communauté ou des États ACP dans les conditions prévues par les règles de procédure figurant à l'article 168, notamment dans les cas suivants :

1. lorsque des parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou plusieurs parties contractantes dans le cadre de la présente convention, elles en informent le Conseil des ministres. Des consultations ont lieu à la demande des parties contractantes concernées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs ;
2. si, au cours de l'application de la présente convention, les États ACP estiment que les produits agricoles visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, devraient bénéficier d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres ;
3. lorsqu'une partie contractante estime que des entraves à la circulation des marchandises interviennent du fait de l'existence d'une réglementation dans une autre partie contractante, de son interprétation, de son application ou de la mise en œuvre de ses modalités ;
4. lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel avec des États tiers, elle en informe les États ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des États ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts ;
5. lorsque la Communauté ou les États membres prennent des mesures de sauvegarde, conformément à l'article 12, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 12 paragraphe 3.

Chapitre 2

Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes*Article 17*

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools et nonobstant les dispositions de l'article 2 paragraphe 1, l'admission dans la Communauté des produits de la sous-position 22.09 C I — rhum, arak, tafia — originaires des États ACP est régie par les dispositions du protocole n° 5.

Article 18

En vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes originaires des États ACP, les parties contractantes conviennent des objectifs figurant au protocole n° 4.

Article 19

Le présent chapitre et les protocoles n° 4 et n° 5 ne sont pas applicables aux relations entre les États ACP et les départements français d'outre-mer.

Chapitre 3

Promotion commerciale

Article 20

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, les parties contractantes mettent en œuvre des actions de promotion commerciale allant du stade de la production au stade final de la distribution. L'objet de ces actions est de faire en sorte que les États ACP tirent le maximum de bénéfice des dispositions de la présente convention en matière de coopération commerciale, agricole et industrielle, et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables au marché de la Communauté et aux marchés internes, régionaux et internationaux en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume de leurs exportations.

Article 21

Les actions de promotion commerciale prévues à l'article 20 comprennent une assistance technique et financière en vue de réaliser les objectifs suivants :

- a) la mise en place et/ou l'amélioration des structures des organisations, centres ou entreprises participant au développement du commerce des États ACP, et l'évaluation de leurs besoins en personnel, de leur gestion financière et de leurs méthodes de travail ;
- b) la formation de base, la formation de cadres et le perfectionnement professionnel de techniciens dans le domaine du développement et de la promotion commerciale nationale et internationale ;
- c) la politique de produit, y compris la recherche, la transformation, la garantie et le contrôle de la qualité, le conditionnement et la présentation ;

- d) le développement d'infrastructures de soutien, y compris les facilités de transport et de stockage, en vue de faciliter les flux d'exportation des États ACP ;
- e) la publicité ;
- f) l'établissement, la promotion et l'amélioration de la coopération entre les opérateurs économiques des États ACP et entre ces derniers et ceux des États membres de la Communauté et des pays tiers, et la mise en place des mécanismes appropriés pour promouvoir une telle coopération ;
- g) la réalisation et l'exploitation d'études de marché et d'études de mercatique ;
- h) la collecte, l'analyse et la diffusion de données quantitatives et qualitatives concernant le commerce et la mise en œuvre de moyens facilitant le libre accès aux systèmes/organes d'information existant ou à créer dans la Communauté et dans les États ACP ;
- i) la participation des États ACP à des foires et expositions, en particulier à des salons internationaux spécialisés, dont la liste sera établie en consultation avec les États ACP, et l'organisation de manifestations commerciales ;
- j) l'assistance spéciale aux petites et moyennes entreprises pour l'identification et la mise au point de produits, les débouchés commerciaux et les entreprises communes de commercialisation ;
- k) la participation des États ACP les moins développés aux différentes activités de promotion commerciale est encouragée par des dispositions spéciales, notamment la prise en charge des frais pour le déplacement du personnel et le transport des objets et marchandises à exposer, lors de leur participation aux foires et aux expositions.

Article 22

En plus des crédits qui, dans le cadre des programmes indicatifs nationaux visés à l'article 109, pourront être affectés par chaque État ACP au financement des opérations de promotion commerciale, en fonction de leurs priorités et orientations de développement, la contribution de la Communauté au financement de ce type d'opération à caractère régional pourra atteindre, dans le cadre des programmes de coopération régionale visés à l'article 133, un montant de 40 millions d'unités de compte européennes, ci-après dénommées « UCE ».

TITRE II

RECETTES PROVENANT DE L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BASE

Chapitre premier

Stabilisation des recettes d'exportation

Article 23

1. Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et pour aider les États ACP à surmonter l'un des principaux obstacles à la stabilité, à la rentabilité et à la croissance continue de leurs économies, pour soutenir leurs efforts de développement et leur permettre d'assurer ainsi le progrès économique et social de leurs populations en contribuant à la sauvegarde du pouvoir d'achat de celles-ci, il est mis en œuvre un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation par les États ACP à destination de la Communauté de produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations de prix, de quantités ou de ces deux facteurs.

1. Arachides en coques ou décortiquées
2. Huile d'arachide
3. Cacao en fèves
4. Pâte de cacao
5. Beurre de cacao
6. Café vert ou torréfié
7. Extraits, essences ou concentrés de café
8. Coton en masse
9. Linters de coton
10. Noix de coco
11. Coprah
12. Huile de coco
13. Huile de palme
14. Huile de palmiste
15. Noix et amandes de palmiste
16. Peaux brutes
17. Cuirs et peaux de bovins
18. Peaux d'ovins
19. Peaux de caprins
20. Bois bruts

2. Pour atteindre ces objectifs, les ressources transférées doivent être affectées au maintien des flux financiers dans le secteur en cause ou, dans un souci de diversification, être dirigées vers d'autres secteurs appropriés et servir au développement économique et social.

Article 24

Les recettes d'exportation auxquelles s'applique le système de stabilisation sont celles qui proviennent des exportations, par chaque État ACP, à destination de la Communauté, de chacun des produits énumérés dans la liste suivante, établie en tenant compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'État ACP intéressé et le niveau de développement de l'État ACP concerné.

Article 25

1. Les produits couverts sont les suivants :

Codes Nimexe

- | | |
|--|--------------------------------|
| | 12.01-31 à 12.01-35 |
| | 15.07-74 et 15.07-87 |
| | 18.01-00 |
| | 18.03-10 à 18.03-30 |
| | 18.04-00 |
| | 09.01-11 à 09.01-17 |
| | 21.02-11 à 21.02-15 |
| | 55.01-10 à 55.01-90 |
| | 55.02-10 à 55.02-90 |
| | 08.01-71 à 08.01-75 |
| | 12.01-42 |
| | 15.07-29, 15.07-77 et 15.07-92 |
| | 15.07-19, 15.07-61 et 15.07-63 |
| | 15.07-31, 15.07-78 et 15.07-93 |
| | 12.01-44 |
| | 41.01-11 à 41.01-95 |
| | 41.02-05 à 41.02-98 |
| | 41.03-10 à 41.03-99 |
| | 41.04-10 à 41.04-99 |
| | 44.03-20 à 44.03-99 |

21. Bois simplement équarris	44.04-20 à 44.04-98
22. Bois simplement sciés longitudinalement	44.05-10 à 44.05-79
23. Bananes fraîches	08.01-31
24. Thé	09.02-10 à 09.02-90
25. Sisal brut	57.04-10
26. Vanille	09.05-00
27. Girofle (antofles, clous et griffes)	09.07-00
28. Laines en masse	53.01-10 à 53.01-40
29. Poils fins de chèvre de mohair	53.02-95
30. Gomme arabique	13.02-91
31. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) et sucs et extraits de pyrèthre	12.07-10 et 13.03-15
32. Huiles essentielles non déterpénées de girofle, de niaouli et d'ylang-ylang	33.01-23
33. Graines de sésame	12.01-68
34. Noix et amandes de cajou	08.01-77
35. Poivre	09.04-11 et 09.04-70
36. Crevettes	03.03-43
37. Calmars	03.03-68
38. Graines de coton	12.01-66
39. Tourteaux d'oléagineux	23.04-01 à 23.04-99
40. Caoutchouc	40.01-20 à 40.01-60
41. Pois	07.01-41 à 07.01-43, 07.05-21 et 07.05-61
42. Haricots	07.01-45 à 07.01-47, 07.05-25 et 07.05-65
43. Lentilles	07.05-30 et 07.05-70
44. Minerais de fer (minerais, concentrés, pyrites grillées)	26.01-12 à 26.01-18

2. Les exportations de minerais de fer (minerais, concentrés, pyrites grillées) provenant de sites en exploitation lors de la signature de la présente convention relèvent des articles 23 à 47 pour une période limitée aux cinq premiers exercices du présent système.

À l'expiration de cette période, le minerai de fer relève intégralement des dispositions prévues aux articles 49 à 59.

3. À la présentation de chaque demande de transfert, l'État ACP choisit entre les systèmes suivants :

- a) chaque produit énuméré à l'article 25 paragraphe 1 constitue un produit au sens des articles 27, 29, 36, 37, 38, 39, 42, 43 et 44 ;
- b) les groupes de produits 1 et 2, 3 à 5, 6 et 7, 8 et 9, 10 à 12, 13 à 15, 16 à 19 et 20 à 22 constituent chacun un produit au sens des articles 27, 29, 36, 37, 38, 39, 42, 43 et 44.

Article 26

Si, douze mois après l'entrée en vigueur de la présente convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant à l'article 25 mais dont l'économie d'un ou de plusieurs États ACP dépend dans une mesure considérable sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des ministres, six mois au plus tard après la présentation d'une demande par le ou les États ACP concernés, se prononce sur l'inclusion de ce ou de ces produits dans cette liste.

Article 27

À la demande d'un ou de plusieurs États ACP visant un ou plusieurs produits énumérés dans la liste figurant à l'article 25, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport que la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission », établit en liaison avec le ou les États ACP demandeurs, peut décider l'application du système aux exportations, par ce ou ces États ACP, des produits en cause à destination des autres États ACP.

Article 28

Chaque État ACP concerné certifie que les produits auxquels s'applique le système sont originaires de son territoire au sens de l'article 2 du protocole n° 1.

Article 29

Le système s'applique aux recettes provenant de l'exportation par un État ACP des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 25 si, au cours de l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation de chaque produit vers toutes les destinations, déduction faite des réexportations, ont représenté au moins 6,5 % de ses recettes d'exportation totales de marchandises. Ce pourcentage est de 5 % dans le cas du sisal.

Article 30

1. Le système est mis en œuvre pour les produits énumérés dans la liste figurant à l'article 25 :
 - a) qui sont mis à la consommation dans la Communauté,
ou
 - b) qui y sont placés sous le régime du perfectionnement actif en vue de leur transformation.
2. Les statistiques retenues pour la mise en œuvre du système sont :
 - a) soit celles qui résultent du recoupement des statistiques de la Communauté et de l'État ACP, compte tenu des valeurs fob,

- b) soit celles qui résultent de la multiplication des valeurs unitaires des exportations de l'État ACP concerné, telles qu'elles ressortent des statistiques de cet État ACP, par les quantités importées par la Communauté telles qu'elles ressortent des statistiques communautaires.

3. Lors de la présentation de la demande de transfert concernant chaque produit, l'État ACP demandeur choisit l'un des deux systèmes décrits ci-dessus.

Article 31

Aux fins précisées à l'article 23, la Communauté affecte au système, pour la durée de la présente convention, un montant de 550 millions d'UCE, destiné à couvrir l'ensemble des engagements dans le cadre du système. Ce montant est géré par la Commission.

Article 32

1. Le montant global visé à l'article 31 est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application.
2. Tout reliquat subsistant à la fin de chacune des quatre premières années d'application de la présente convention est reporté de plein droit à l'année suivante.

Article 33

Les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par la somme des éléments suivants :

1. la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en vertu de l'article 34 point 1;
2. les crédits reportés en application de l'article 32 paragraphe 2;
3. les montants reconstitués en application des articles 42 et 43 ;
4. les montants éventuellement dégagés en application de l'article 34 point 1.

Article 34

En cas d'insuffisance des ressources pour une année d'application, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport que la Commission lui soumet, peut :

1. autoriser, pour chaque année, sauf la dernière, l'utilisation anticipée d'un maximum de 20 % de la tranche de l'année suivante ;
2. réduire le montant des transferts à effectuer.

Article 35

Avant l'expiration de la période visée à l'article 31, le Conseil des ministres décide de l'utilisation d'éventuels reliquats du montant global mentionné à l'article 31 ainsi que des conditions d'utilisation ultérieure des montants restant à reconstituer par les États ACP, en vertu des articles 42 et 43, après l'expiration de la période visée à l'article 31.

Article 36

1. Pour la mise en œuvre du système, un niveau de référence est calculé pour chaque État ACP et pour chaque produit.

2. Ce niveau de référence correspond à la moyenne des recettes d'exportation au cours des quatre années précédant chaque année d'application.

3. Toutefois, au cas où un État ACP

- entreprend de transformer un produit traditionnellement exporté à l'état brut,
- ou
- entreprend d'exporter un produit qu'il ne produisait pas traditionnellement,

le système peut être mis en œuvre sur la base d'un niveau de référence calculé sur les trois années précédant l'année d'application.

Article 37

Un État ACP est en droit de demander un transfert si, sur la base des résultats d'une année civile, ses recettes effectives, telles qu'elles sont définies à l'article 30 et qui proviennent de l'exportation de chaque produit vers la Communauté et, dans les cas visés à l'article 27, des exportations à destination d'autres États ACP ou, dans les cas visés à l'article 46 paragraphe 3, des exportations vers toutes les destinations, sont inférieures d'au moins 6,5 % au niveau de référence.

Article 38

1. Les demandes de transfert sont irrecevables dans les cas suivants :

- a) si la demande est présentée après le 31 mars de l'année suivant l'année d'application ;
- b) s'il ressort de l'examen de la demande auquel la Communauté procède en liaison avec l'État ACP concerné que la baisse des recettes provenant de l'exportation vers la Communauté est la conséquence d'une politique commerciale de cet État ACP affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable.

2. Les demandes de transfert peuvent être également déclarées irrecevables s'il ressort de l'examen de la

demande, après consultations, que l'État ACP demandeur a enregistré, dans ses exportations vers toutes les destinations durant l'année d'application, un excédent par rapport à la moyenne de ses recettes d'exportation vers toutes les destinations, pour chaque produit qui a fait l'objet d'une demande, pendant les quatre années précédant l'année d'application.

Article 39

1. Toute demande de transfert est adressée à la Commission, qui l'examine en liaison avec l'État ACP concerné.

2. La différence entre le niveau de référence et les recettes effectives, majorée de 1 % pour erreurs et omissions statistiques, constitue la base du transfert.

3. Si l'examen de l'évolution des exportations vers toutes les destinations et de la production du produit en cause par l'État ACP demandeur, ainsi que de la demande dans la Communauté, fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et l'État ACP demandeur pour déterminer si ces changements sont de nature à avoir des incidences sur le montant du transfert, et dans l'affirmative dans quelle mesure.

Article 40

1. À l'issue de l'examen effectué en liaison avec l'État ACP demandeur, la Commission prend une décision de transfert.

2. Chaque transfert donne lieu à la conclusion d'une convention de transfert entre la Commission et l'État ACP concerné.

3. La Commission et l'État ACP concerné prennent toutes dispositions utiles pour assurer un transfert rapide. À cette fin, il est notamment prévu de procéder au versement d'avances.

4. Les montants transférés ne portent pas intérêt.

Article 41

1. L'utilisation des ressources transférées est décidée par l'État ACP bénéficiaire dans le respect des objectifs définis à l'article 23.

2. Lors de l'examen de la demande, et en tout cas avant la signature de la convention de transfert, l'État ACP demandeur donne à la Commission des indications sur l'utilisation probable du transfert.

3. Dans les douze mois suivant la signature de la convention de transfert, l'État ACP bénéficiaire informe la Commission de l'utilisation qu'il a faite des ressources transférées.

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 46 paragraphe 1 sous c), les États ACP bénéficiaires de transferts contribuent, conformément aux dispositions de l'article 43, pendant la période de sept ans suivant l'année durant laquelle le transfert a été versé, à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système par la Communauté.

Article 43

1. Lorsque l'évolution des recettes d'exportation provenant du produit dont l'exportation a subi une baisse de recettes ayant donné lieu à un transfert le permet, l'État ACP contribue à la reconstitution des ressources du système.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission détermine :

- au début de chaque année pendant les sept ans qui suivent l'année durant laquelle le transfert a été versé,
- tant que la totalité du transfert n'a pas été reversée au système,
- conformément aux dispositions de l'article 30,

si, pour l'année précédente,

- a) la valeur unitaire du produit considéré exporté vers la Communauté est supérieure à la valeur unitaire moyenne durant les quatre années antérieures à l'année précédente ;
- b) la quantité de ce produit effectivement exportée vers la Communauté est au moins égale à la moyenne des quantités exportées vers la Communauté durant les quatre années antérieures à l'année précédente ;
- c) les recettes pour l'année et le produit en question atteignent au moins 106,5 % de la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente.

3. Si les trois conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies simultanément, l'État ACP contribue au système pour un montant égal à la différence entre les recettes effectives tirées des exportations vers la Communauté, au cours de l'année précédente, et la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente, sans que le montant de la contribution à la reconstitution des ressources du système puisse excéder le transfert en cause.

4. Ce montant est reversé au système à raison d'un cinquième par an après un différé de deux ans prenant effet dans l'année au cours de laquelle l'obligation de contribuer à la reconstitution a été constatée.

5. Si l'examen de l'évolution des exportations vers toutes les destinations et de la production du produit en

question dans l'État ACP concerné, ainsi que de la demande dans la Communauté, fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et l'État concerné pour déterminer si ces changements sont de nature à justifier une contribution à la reconstitution des ressources du système, et dans l'affirmative dans quelle mesure.

Si un tel versement se justifie, l'État ACP concerné contribue au système, dans les conditions visées au paragraphe 4, pour le montant arrêté au cours des consultations.

6. Sur la base des décisions que le Conseil des ministres prend en application de l'article 27, les exportations à destination d'autres États ACP sont ajoutées aux exportations vers la Communauté visées dans le présent article.

Article 44

Si, à l'expiration du délai de sept ans mentionné à l'article 42, la reconstitution totale n'est pas intervenue, le Conseil des ministres, prenant en considération notamment la situation et les perspectives de la balance des paiements, des réserves de change et de l'endettement extérieur de l'État ACP concerné, peut décider :

- la reconstitution totale ou partielle immédiate ou échelonnée des montants à recouvrer,
- ou
- l'abandon de la créance.

Article 45

1. En vue de garantir un fonctionnement efficace et rapide du système de stabilisation, une coopération statistique et douanière est instituée entre chaque État ACP et la Commission.

2. Les États ACP et la Commission arrêtent d'un commun accord toute mesure pratique facilitant notamment l'échange des informations nécessaires, la présentation des demandes de transfert, les indications relatives à l'utilisation des transferts, ainsi que la mise en œuvre des dispositions relatives à la reconstitution et de tout autre élément du système grâce à l'utilisation aussi large que possible de formulaires types.

Article 46

1. Pour les États ACP énumérés à l'article 155 paragraphe 3 sous a) :

- a) le pourcentage fixé à l'article 29 est de 2 % ;
- b) le pourcentage fixé à l'article 37 est de 2 % ;
- c) il n'est exigé aucune contribution à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système.

2. Lors de l'application des articles 24, 34 et 37, il est tenu compte des difficultés particulières des États ACP visés ci-dessus.

3. Pour certains États ACP dont la plus grande partie des exportations n'est pas destinée à la Communauté, le Conseil des ministres peut décider que, par dérogation aux articles 24 et 30, le système s'applique aux exportations des produits en question quelle qu'en soit la destination. Il est alors mis en œuvre sur la base des statistiques d'exportation de l'État ACP concerné.

Article 47

1. Pour les États ACP énumérés à l'article 155 paragraphe 3 sous b) et c) :

- a) le pourcentage fixé à l'article 29 est de 2 % ;
- b) le pourcentage fixé à l'article 37 est de 2 %.

2. Lors de l'application de l'article 24, il est tenu compte des difficultés particulières des États ACP visés ci-dessus.

Chapitre 2

Engagements particuliers concernant le sucre

Article 48

1. Conformément à l'article 25 de la convention ACP-CEE de Lomé et au protocole n° 3 annexé à

celle-ci, la Communauté s'est engagée pour une période indéterminée, nonobstant les autres dispositions de la présente convention, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des États ACP producteurs et exportateurs de sucre de canne, que lesdits États se sont engagés à lui fournir.

2. Les conditions d'application de l'article 25 de la convention ACP-CEE de Lomé ont été fixées par le protocole n° 3 visé au paragraphe 1. Le texte de ce protocole figure en annexe à la présente convention en tant que protocole n° 7.

3. Les dispositions de l'article 12 de la présente convention ne s'appliquent pas dans le cadre dudit protocole.

4. Aux fins de l'article 8 dudit protocole, il peut être fait recours aux institutions créées par la présente convention, pendant la période d'application de celle-ci.

5. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 dudit protocole s'appliquent dans le cas où la présente convention cesse d'avoir effet.

6. Les déclarations figurant aux annexes XIII, XXI et XXII de l'acte final de la convention ACP-CEE de Lomé sont réaffirmées et leurs dispositions continuent de s'appliquer. Ces déclarations sont annexées en tant que telles à la présente convention.

7. Le présent article et le protocole n° 3 visé au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux relations entre les États ACP et les départements français d'outre-mer.

TITRE III

PRODUITS MINIERES

Chapitre premier

Aides à des projets et programmes

Article 49

En vue de contribuer à la mise en place d'une base plus solide pour le développement des États ACP dont l'économie dépend dans une large mesure des secteurs miniers et en particulier de les aider à faire face à une baisse de leur capacité d'exportation de produits miniers vers la Communauté et à la diminution correspondante de leurs recettes d'exportation, il est mis en place un système dans le but d'apporter une assistance à ces États

dans les efforts qu'ils consentent pour porter remède aux conséquences néfastes sur leurs revenus de perturbations graves de caractère temporaire affectant ces secteurs miniers et indépendantes de la volonté des États ACP concernés.

Article 50

1. Le système prévu à l'article 49 s'applique aux produits suivants :

- cuivre, y compris la production liée de cobalt,
- phosphates,
- manganèse,

- bauxite et alumine,
- étain,
- pyrites de fer grillées et minerai de fer aggloméré (y compris les pellets) ou non, à l'exclusion, pendant la période mentionnée à l'article 25 paragraphe 2, des cas visés dans ce même article.

2. Si, douze mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans cette liste, mais dont l'économie d'un ou de plusieurs États ACP dépend dans une mesure considérable, sont affectés par de graves perturbations, le Conseil des ministres décide d'inclure ou non ce ou ces produits, six mois au plus tard après que l'État ou les États ACP concernés en ont fait la demande.

Article 51

1. Aux fins précisées à l'article 49 et pour la durée de la présente convention, il est créé une facilité de financement spéciale à laquelle la Communauté affecte un montant global de 280 millions d'UCE destiné à couvrir l'ensemble de ses engagements dans le cadre de ce système :

- a) ce montant est géré par la Commission ;
- b) il est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application. Chaque année, sauf la dernière, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport qui lui sera soumis par la Commission, peut autoriser, pour autant que de besoin, l'utilisation anticipée de 50 % au maximum de la tranche de l'année suivante ;
- c) tout reliquat subsistant à la fin de chaque année d'application de la présente convention, à l'exception de la dernière, est reporté de plein droit à l'année suivante ;
- d) en cas d'insuffisance des ressources pour une année d'application, les montants exigibles sont diminués en conséquence ;
- e) les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par les éléments suivants :
 - la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en application de la lettre b),
 - les crédits reportés en application de la lettre c).

Avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 188, le Conseil des ministres décide de l'affectation des reliquats éventuels sur le montant global visé au présent article.

Article 52

1. La possibilité d'un recours aux moyens de financement de la facilité spéciale prévue à l'article 51

est ouverte aux pays justifiables des dispositions de l'article 53 lorsque, pour un produit couvert par l'article 50 et exporté vers la Communauté, il est constaté, ou il peut être attendu dans les mois qui suivent, une baisse substantielle de leur capacité de production ou d'exportation ou de leurs recettes d'exportation dans une proportion telle qu'elle affecte gravement la politique de développement des États ACP concernés en compromettant gravement la rentabilité d'une production par ailleurs viable et économique, la mettant ainsi dans l'impossibilité de renouveler normalement ou de maintenir l'outil de production ou la capacité d'exportation.

2. La possibilité de recours mentionnée ci-dessus est également ouverte lorsqu'une baisse substantielle de la capacité de production ou d'exportation intervient ou est prévue en raison d'accidents et d'incidents techniques sérieux ou d'événements politiques graves, internes ou externes.

3. On entend par baisse substantielle des capacités de production ou d'exportation une baisse de 10 %.

Article 53

1. Un État ACP qui, au cours des quatre années précédentes, a tiré, en règle générale, 15 % au moins de ses recettes d'exportation de l'exportation d'un produit couvert par l'article 50, peut demander à bénéficier d'une intervention financière dans le cadre des ressources affectées à la facilité de financement spéciale, lorsque les conditions prévues à l'article 52 sont réunies.

2. Toutefois, pour les États visés à l'article 155 paragraphe 3, le taux prévu au premier alinéa est de 10 %.

3. La demande d'intervention est adressée à la Commission, qui l'examine en liaison avec l'État ACP concerné. Le fait que les conditions sont réunies est constaté d'un commun accord par la Communauté et l'État ACP. Le constat notifié par la Commission à l'État ACP confère à ce dernier un droit à l'intervention de la Communauté par le moyen de la facilité de financement spéciale.

Article 54

1. L'intervention prévue à l'article 53 est orientée vers les objectifs définis à l'article 49.

2. Le montant de cette intervention destiné à financer des projets ou programmes est fixé par la Commission en fonction des fonds disponibles au titre de la facilité de financement spéciale, de la nature des projets ou programmes proposés par l'État ACP concerné et des possibilités de cofinancement. Ce montant est fixé compte tenu de l'importance de la baisse des capacités de production et d'exportation et des pertes de recettes subies par les États ACP telles qu'elles sont définies à l'article 52.

3. En aucun cas, un seul État ACP ne peut bénéficier de plus de 50 % des fonds disponibles au titre de la tranche annuelle.

4. Les procédures applicables à l'assistance dans les circonstances mentionnées ci-dessus et les modalités d'exécution sont celles prévues au titre VII; elles tiennent compte de la nécessité d'une mise en œuvre rapide de l'aide.

Article 55

1. Pour permettre la mise en œuvre de mesures conservatoires propres à enrayer la dégradation de l'outil de production pendant l'instruction ou l'exécution de ces projets ou programmes, la Communauté peut accorder une avance à l'État ACP qui en fait la demande. Cette possibilité n'exclut pas le recours par l'État ACP au bénéfice des aides d'urgence prévues à l'article 137.

2. L'avance étant accordée au titre de préfinancement de projets ou programmes qu'elle précède et prépare, il est tenu compte de l'importance et de la nature de ces projets ou programmes lors de la fixation de son montant.

3. L'avance prend la forme de fournitures, de prestations de services ou de versements en espèces, si cette dernière modalité est jugée plus appropriée.

4. Elle est incorporée au montant affecté aux interventions de la Communauté sous forme de projets ou programmes au moment de la signature de la convention de financement relative à celles-ci.

Article 56

Les aides accordées sur la facilité de financement spéciale sont remboursées selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les prêts spéciaux, compte tenu des dispositions prises en faveur des États visés à l'article 155 paragraphe 3.

Article 60

La Communauté et les États membres s'emploient à mettre en œuvre les mesures propres à inciter leurs opérateurs économiques à participer à l'effort de

Chapitre 2

Développement du potentiel minier et énergétique des États ACP

Article 57

La Communauté est prête à accorder son concours technique et financier en vue d'aider à la mise en valeur du potentiel minier et énergétique des États ACP selon les modalités propres à chacun des instruments dont elle dispose et selon les dispositions de la présente convention.

Article 58

À la demande d'un ou de plusieurs États ACP, la Communauté mettra en œuvre des actions d'assistance technique visant à renforcer leur capacité scientifique et technique dans les domaines de la géologie et des mines de façon qu'ils puissent tirer un meilleur profit des connaissances disponibles et orienter en conséquence leurs programmes de recherche et d'exploration.

Le cas échéant, la Communauté apportera en outre son assistance technique et financière à la mise en place de fonds nationaux ou régionaux d'explorations dans les États ACP.

Dans le domaine des recherches et des investissements préparatoires à la mise en exploitation des projets miniers et énergétiques, la Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques, éventuellement en liaison avec des participations en capital fournies par les États ACP intéressés et d'autres sources de financement selon les modalités de l'article 105.

Article 59

La Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », peut, en conformité avec ses statuts, engager cas par cas ses ressources propres au-delà du montant fixé à l'article 95 dans des projets d'investissements miniers et énergétiques reconnus par l'État ACP concerné et par la Communauté comme étant d'intérêt mutuel.

TITRE IV

INVESTISSEMENTS

développement industriel des États ACP et encouragent des opérateurs à ce conformer aux objectifs et priorités de développement ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires appropriées des États ACP.

Article 61

Chaque État ACP prend les mesures nécessaires pour promouvoir, dans le cadre du présent titre, une coopération efficace avec la Communauté et les États membres ou avec les opérateurs économiques ou ressortissants des États membres qui respectent les objectifs et priorités de développement de l'État ACP d'accueil.

Article 62

Chaque État ACP s'efforce de fournir une indication aussi claire que possible de ses domaines prioritaires de coopération industrielle et de la forme qu'il souhaiterait donner à cette coopération.

Article 63

Les parties contractantes sont conscientes de l'importance des investissements pour la promotion de leur coopération au développement et reconnaissent à cet égard la nécessité de prendre les mesures propres à promouvoir ces investissements dans les domaines d'intérêt mutuel.

Article 64

Les parties contractantes conviennent que le traitement des investissements provenant d'États membres et effectués dans les États ACP est régi par les dispositions de la déclaration commune figurant à l'annexe IX de l'acte final.

TITRE V

COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Article 65

La Communauté et les États ACP, reconnaissant la nécessité impérieuse de promouvoir le développement industriel des États ACP, conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser une coopération industrielle efficace.

Article 66

La coopération industrielle entre la Communauté et les États ACP poursuit les objectifs suivants :

- a) promouvoir de nouvelles relations de complémentarité dynamique dans le domaine industriel entre la Communauté et les États ACP, notamment en établissant de nouveaux liens industriels et commerciaux entre les industries de la Communauté et celles des États ACP ;
- b) promouvoir le développement et la diversification de tous les types d'industries des États ACP et, à cet égard, favoriser la coopération tant au niveau régional qu'au niveau interrégional ;
- c) promouvoir l'établissement d'industries d'intégration capables de créer des liens entre différents secteurs industriels dans les États ACP, de manière à fournir à ces États la base essentielle au développement de leur technologie ;
- d) favoriser la complémentarité entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture, en développant des industries liées à l'agriculture, de manière à ralentir l'exode rural, à stimuler la production alimentaire et les autres activités productrices et à promouvoir la création d'autres industries basées sur les ressources naturelles ;
- e) faciliter le transfert de la technologie et promouvoir son adaptation aux conditions et besoins spécifiques des États ACP et aider ceux-ci à préciser, évaluer et sélectionner les technologies nécessaires à leur développement et à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer leur capacité en matière de recherche appliquée aux fins d'adaptation de la technologie et en matière de formation de spécialistes des activités industrielles à tous les niveaux ;
- f) favoriser la participation des ressortissants des États ACP à tous les types d'industries qui sont en cours de développement dans leur pays ;
- g) contribuer le plus possible à créer des emplois pour les ressortissants des États ACP, à offrir à ces États des débouchés nationaux et extérieurs et à leur procurer des recettes en devises ;
- h) faciliter le développement général de l'industrie des États ACP, en particulier leur production de produits manufacturés, en tenant dûment compte de leurs besoins spécifiques quant à la formulation de politiques conçues en vue d'un ajustement des structures industrielles de la Communauté aux changements survenant au niveau mondial ;
- i) encourager la création dans les États ACP d'entreprises industrielles communes ACP-CEE ;
- j) encourager et promouvoir l'établissement et le renforcement dans les États ACP d'associations industrielles et commerciales contribuant à la pleine

utilisation des ressources internes de ces États, dans le but de développer leurs industries nationales ;

- k) aider à la création et au fonctionnement dans les États ACP d'institutions destinées à fournir à l'industrie des services en matière de réglementation et des services de conseil ;
- l) renforcer les institutions de financement existantes et créer les conditions favorables aux emprunts de capitaux, de façon à encourager la croissance et le développement des industries dans les États ACP, y compris la promotion des petites et moyennes industries de base rurales et à forte intensité de main-d'œuvre.

Article 67

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 66, la Communauté contribue, par tous les moyens prévus à cet effet dans la présente convention, à la réalisation de programmes, projets et actions, qui lui sont présentés à l'initiative ou avec l'accord des États ACP dans les domaines de la formation industrielle, des petites et moyennes entreprises industrielles, de la transformation sur place des matières premières ACP, de la coopération en matière de technologie, des infrastructures industrielles, de la promotion commerciale, de la coopération en matière d'énergie et de l'information et de la promotion industrielles.

Article 68

La Communauté fournit, par tous les moyens dont elle dispose dans le cadre de la coopération financière et technique, l'assistance nécessaire dans le domaine de la formation industrielle y compris celle en rapport avec les investissements industriels, notamment de la Communauté et de ses États membres, en vue de permettre aux États ACP d'acquérir, de développer et d'adapter les compétences technologiques qui sont essentielles pour leur croissance industrielle et l'amélioration de la qualité de la vie de leur population.

À cette fin, la Communauté fournit, sur la base des demandes adressées par les États ACP, une assistance efficace pour l'évaluation des besoins et la réalisation d'actions appropriées telles que :

- a) le placement de ressortissants des États ACP dans des institutions techniques et dans d'autres instituts d'études supérieures appropriés ;
- b) la création et le fonctionnement au niveau national ou régional d'instituts ou de centres de formation et de recherche des États ACP ;
- c) l'établissement et la mise en œuvre de programmes prévoyant une formation industrielle spécialisée pour les ressortissants des États ACP à tous les

niveaux et l'organisation de cours de formation pratique et de détachements dans des entreprises et des industries, tant dans la Communauté que dans les États ACP ;

- d) la création et la promotion d'activités visant à la consolidation des technologies nationales appropriées et à l'acquisition de technologies étrangères adéquates, notamment celles d'autres pays en développement ;
- e) la promotion d'échanges et d'autres formes de coopération entre les universités et les instituts spécialisés de la Communauté et des États ACP.

Article 69

La Communauté contribue à l'établissement et au développement de tous les types de petites et moyennes entreprises industrielles que les États ACP considèrent comme importantes pour leurs objectifs de développement, grâce à des actions de coopération financière et technique adaptées aux besoins spécifiques de ces entreprises dans ces États et par l'encouragement, au moyen d'incitations appropriées, du transfert de ressources adéquates en provenance d'entreprises privées de la Communauté, notamment par le biais d'entreprises communes entre des petites et moyennes entreprises industrielles de la Communauté et des États ACP. Ces actions visent notamment à :

1. évaluer les potentialités de développement du secteur des petites et moyennes entreprises industrielles ;
2. établir et renforcer les institutions d'information, de promotion, de consultation, de surveillance et de crédit, ainsi que les facilités pour la promotion de la commercialisation extérieure et intérieure ;
3. créer des infrastructures et des zones industrielles appropriées ;
4. organiser une formation de base et des activités de perfectionnement ;
5. mettre en place des structures adéquates visant au transfert, à l'adaptation et à l'innovation technologiques appropriés ;
6. identifier les possibilités de sous-traitance et faciliter leur mise en œuvre ;
7. assurer le financement d'actions en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles.

Article 70

Dans le cadre de la coopération globale concernant le développement industriel, l'accent sera mis tout spécialement sur la transformation intérieure des matières premières des États ACP, afin que les matières

premières transformées représentent une part équitable et plus importante tant dans la production que dans les exportations des États ACP. Dans ce contexte, il sera tenu compte, le cas échéant, des exigences sectorielles spécifiques, une attention appropriée étant portée au secteur de l'industrie alimentaire. La Communauté contribuera, par les différents moyens de la coopération financière et technique :

1. à la promotion, au développement et au financement des industries de transformation dans les États ACP,
2. aux études de faisabilité,
3. à l'évaluation des possibilités de transformation et à la communication d'informations sur les technologies de transformation,
4. à la promotion dans la Communauté et sur d'autres marchés des exportations de produits transformés par les États ACP.

Article 71

En vue d'aider les États ACP à renforcer leur capacité intérieure de développement scientifique et technologique et de faciliter l'acquisition, le transfert et l'adaptation de la technologie dans des conditions permettant d'en tirer le maximum d'avantages et d'en réduire les coûts à un minimum, la Communauté est disposée, grâce aux instruments de la coopération financière et technique, à contribuer notamment :

- a) à l'établissement et au renforcement d'infrastructures scientifiques et techniques liées à l'industrie dans les États ACP ;
- b) à la définition et à la mise en œuvre de programmes de recherche et développement ;
- c) à l'identification et à la création de possibilités de collaboration entre instituts de recherche, institutions d'études supérieures et entreprises des États ACP, de la Communauté, des États membres et d'autres pays ;
- d) à l'identification, à l'évaluation et à l'acquisition de la technologie y compris la négociation en vue de l'acquisition, à des conditions favorables, de technologies, de brevets et d'autres propriétés industrielles étrangères, notamment par voie de financement et/ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions situées dans la Communauté ;
- e) à la fourniture aux États ACP de services de conseil pour l'élaboration de réglementations régissant le transfert de la technologie et pour la communication d'informations disponibles, notamment en ce qui concerne les conditions des contrats relatifs à la technologie, les types et sources de technologie et l'expérience des États ACP et des autres pays quant à l'utilisation de certaines technologies ;

- f) à la promotion de la coopération technologique entre les États ACP et entre ces derniers et d'autres pays en développement, afin d'utiliser au mieux toutes les possibilités scientifiques et techniques particulièrement appropriées que ces États pourraient détenir.

Article 72

La Communauté contribue, par tous les moyens à sa disposition dans le cadre de la coopération financière et technique, à la création et à l'extension dans les États ACP des infrastructures nécessaires au développement industriel, en particulier dans les domaines des transports et des communications, de l'énergie, de la recherche et de l'adaptation de la technologie, de la formation industrielle et de l'implantation d'industries.

Article 73

1. La Communauté contribue à la création et à l'extension dans les États ACP d'entreprises relevant notamment des domaines suivants :

- a) industries d'intégration capables de créer des liaisons entre les différents secteurs de l'économie,
- b) industries de transformation des ressources naturelles des États ACP,
- c) industries liées au développement de l'agriculture et à la promotion de la production agricole,
- d) tout autre type de production susceptible d'augmenter la valeur ajoutée localement, d'avoir des effets favorables sur l'emploi ou la balance commerciale, de faciliter la diversification ou l'équilibre régional de l'industrie ou de favoriser la coopération industrielle ou interrégionale.

2. Le financement par la Communauté est assuré en priorité par des prêts de la Banque et par des capitaux à risques, qui sont les modes de financement spécifiques pour les entreprises industrielles. Les modes d'utilisation des capitaux à risques sont définis dans le titre VII, dans le but d'en permettre l'adaptation aux difficultés particulières propres au financement des entreprises industrielles dans les États ACP.

Article 74

En vue de permettre aux États ACP de tirer pleinement profit du régime des échanges et des autres dispositions de la présente convention, des actions de promotion commerciale sont mises en œuvre pour favoriser la commercialisation des produits industriels des États ACP, tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs, et également de manière à stimuler et à développer les échanges de produits industriels entre les États ACP, conformément à l'article 93.

Article 75

La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément au titre VII, compte tenu des caractéristiques propres des interventions dans le secteur industriel.

Article 76

1. La Communauté et les États ACP reconnaissent les avantages mutuels de la coopération dans le secteur de l'énergie. Dans le but de développer les potentialités énergétiques traditionnelles et non traditionnelles et l'autosuffisance des États ACP, la Communauté apportera son aide notamment aux activités suivantes :
 - a) établissement d'inventaires des ressources et de la demande énergétique, une attention appropriée étant portée à la demande énergétique non commerciale ;
 - b) mise en œuvre de stratégies relatives aux sources d'énergie de remplacement dans des programmes et projets qui tiendront spécialement compte de l'expérience des États ACP et qui concerneront notamment les sources d'énergie éolienne, solaire, géothermique et hydraulique ;
 - c) développement du potentiel d'investissement pour l'exploration et le développement de sources d'énergie nationales et régionales ainsi que pour le développement de sites de production énergétique exceptionnelle permettant l'établissement d'industries à haute intensité énergétique ;
 - d) renforcement de la gestion et du contrôle des États ACP sur leurs ressources énergétiques conformément à leurs objectifs de développement par tous les moyens prévus dans la présente convention ;
 - e) définition d'un programme d'énergie rurale qui mettra l'accent sur les technologies énergétiques et la planification énergétique rurales répondant aux besoins essentiels ;
 - f) promotion de la recherche, de l'adaptation et de la diffusion de la technologie appropriée ainsi que de la formation nécessaire pour satisfaire les besoins en main-d'œuvre du secteur énergétique ;
 - g) production dans les États ACP des équipements nécessaires à la production et à la distribution de l'énergie ainsi qu'à la mise en application de techniques permettant d'économiser l'énergie ;
 - h) mise en œuvre de mesures permettant de minimiser l'impact négatif de la production énergétique sur l'environnement et de promouvoir les projets positifs du point de vue écologique ;
 - i) conservation des ressources énergétiques présentes et futures des États ACP, qu'elles soient traditionnelles ou non traditionnelles.

2. La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération dans le secteur de l'énergie qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément au titre VII.

En ce qui concerne notamment les projets de recherche et les projets expérimentaux ainsi que les projets d'exploration et de développement présentant un intérêt mutuel, les ressources prévues au titre VII peuvent être complétées par :

- a) d'autres ressources financières et techniques de la Communauté,
- b) des actions visant à la mobilisation de capitaux publics et privés, notamment le cofinancement.

Article 77

1. Des activités d'information et de promotion industrielles seront entreprises en vue d'assurer et d'intensifier l'échange régulier d'informations et d'organiser les contacts nécessaires dans le domaine industriel entre la Communauté et les États ACP.
2. Ces activités d'information et de promotion industrielles pourraient notamment avoir pour objet :
 - a) de réunir et de diffuser toutes informations utiles portant sur l'évolution des politiques industrielles dans la Communauté, les États ACP et à l'échelle mondiale, et sur les conditions et possibilités de développement industriel des États ACP ;
 - b) d'organiser, à la demande de la Communauté ou des États ACP, des rencontres destinées à faire le point sur les sujets mentionnés sous a) ;
 - c) d'organiser et de faciliter toutes autres formes de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté et des États ACP ;
 - d) de réaliser des études et évaluations visant à mettre en évidence les possibilités concrètes de coopération industrielle avec la Communauté, afin de promouvoir le développement industriel des États ACP et de faciliter la mise en œuvre de ces actions ;
 - e) de contribuer, par des actions de coopération technique appropriées, à la création, à la mise en place et au fonctionnement d'organismes de promotion industrielle des États ACP ;
 - f) de faciliter l'accès à la documentation et aux autres sources de données disponibles dans la Communauté ainsi que leur utilisation.

Article 78

1. Un comité de coopération industrielle, placé sous la tutelle du comité des ambassadeurs, est chargé :

- a) de faire le point sur l'état d'avancement du programme global de coopération industrielle qui résulte de la présente convention et, le cas échéant, de soumettre des recommandations au comité des ambassadeurs ;
- b) d'examiner les problèmes et les questions intéressant la politique en matière de coopération industrielle qui lui sont soumis par les États ACP ou par la Communauté, et de procéder au besoin à une évaluation sur ces points en vue de proposer des solutions adéquates ;
- c) d'organiser, à la demande de la Communauté ou des États ACP, un examen des tendances des politiques industrielles des États ACP et des États membres ainsi que de l'évolution de la situation industrielle dans le monde, en vue d'échanger les informations nécessaires pour améliorer la coopération industrielle et faciliter le développement industriel des États ACP ;
- d) d'orienter, superviser et contrôler les activités du centre pour le développement industriel visé à l'article 79 et de faire rapport au comité des ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des ministres ;
- e) d'exécuter toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par le comité des ambassadeurs.

2. La composition du comité de coopération industrielle et ses modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil des ministres.

Article 79

Le centre pour le développement industriel, établi conformément à l'article 36 de la convention ACP-CEE de Lomé, contribue, dans le cadre des dispositions et des principes du présent titre, à établir et renforcer les entreprises industrielles des États ACP, notamment en encourageant les initiatives des opérateurs économiques de la Communauté et des États ACP.

En tant qu'instrument opérationnel pratique, le centre apporte à cette fin une assistance à la promotion de projets industriels viables répondant aux besoins des États ACP et tient particulièrement compte de l'importance des possibilités des marchés intérieurs et extérieurs, de la transformation des matières premières et de l'utilisation des ressources locales pour l'industrie manufacturière. Ces activités sont entreprises en coopération étroite avec les États ACP, les États membres ainsi que la Commission et la Banque dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans son programme de promotion industrielle, il met tout particulièrement l'accent sur l'identification et l'exploitation des possibilités d'entreprises communes et de sous-traitance ainsi que sur les potentialités des petites et moyennes entreprises industrielles. Par ailleurs, il porte une attention adéquate au développement et à la consolidation des projets industriels régionaux.

Dans ses efforts pour aider à la création et au renforcement d'entreprises industrielles dans les États ACP, le centre adopte les mesures appropriées dans la limite de ses ressources et de ses fonctions dans le domaine du transfert et du développement de la technologie, de la formation et de l'information industrielles.

Article 80

1. Afin d'atteindre son objectif, le centre est chargé :

- a) de réunir et de diffuser toutes les informations utiles sur les conditions et les possibilités de coopération industrielle ainsi que d'organiser et de faciliter toutes formes de contacts et rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques et financiers de la Communauté et des États ACP ;
- b) de mettre à disposition informations, services de conseil et compétences techniques spécifiques, y compris des études de faisabilité, dans le but d'accélérer la création des entreprises industrielles dont les États ACP ont besoin et d'assurer la viabilité des entreprises existantes ; le centre prête assistance, si nécessaire, au suivi et à la mise en œuvre ;
- c) d'identifier et d'évaluer, sur la base des besoins communiqués par les États ACP, les possibilités de formation industrielle répondant aux exigences des entreprises industrielles existantes ou envisagées dans les États ACP, en tenant compte des différents moyens disponibles pour la réalisation et le financement de ces actions de formation et, si nécessaire, d'aider à leur mise en œuvre ;
- d) d'identifier, d'évaluer et de fournir des informations et des avis sur l'acquisition, l'adaptation et le développement de la technologie industrielle appropriée, y compris les infrastructures technologiques, se rapportant à des projets concrets intéressant les États ACP ;
- e) d'identifier et de fournir des informations, si nécessaire, sur les sources possibles de financement.

2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le centre sera attentif aux problèmes spécifiques des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

Article 81

1. Le comité de coopération industrielle est l'autorité de tutelle du centre.
2. Le centre est dirigé par un directeur, assisté d'un directeur-adjoint, qui sont tous deux nommés par le comité. Le comité adopte les dispositions applicables au personnel du centre.
3. Un conseil consultatif a pour tâche de conseiller et d'assister le centre dans la programmation et le développement de ses activités industrielles. Le conseil consultatif est consulté, le cas échéant, par le directeur sur toutes les opérations envisagées et sur les questions importantes se rapportant aux activités du centre. Il peut également, de sa propre initiative, formuler toute proposition ou soumettre au directeur toute question lorsqu'il le juge utile. Il donne son avis sur le programme annuel de travail, le budget et le rapport général.
4. Le conseil consultatif du centre est composé de personnes justifiant d'une grande expérience en matière industrielle et en particulier dans le secteur manufacturier. Elles sont choisies *intuitu personae* en fonction de leurs qualifications parmi les ressortissants des États parties à la présente convention et sont nommées par le comité suivant les modalités définies par celui-ci.
5. Le budget du centre, accompagné de l'avis du conseil consultatif, est examiné et adopté par le comité

de coopération industrielle. Le comité adopte le règlement financier du centre. La Communauté contribue au financement de ce budget au moyen d'une dotation séparée d'un montant maximal de 25 millions d'UCE prélevée sur les montants affectés au titre de l'article 133 au financement des projets de coopération régionale.

6. Deux commissaires aux comptes vérifient la gestion financière du centre.

7. Les statuts et le règlement intérieur du centre sont arrêtés par le Conseil des ministres sur proposition du comité des ambassadeurs après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 82

Dans le cadre de l'application du présent titre, la Communauté répond aux besoins et aux problèmes spécifiques des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires, en conformité avec les priorités établies par ces États, notamment pour la transformation de leurs matières premières, le développement, le transfert et l'adaptation de la technologie, le développement des petites et moyennes entreprises industrielles, le développement de leur infrastructure et de leurs ressources minières et énergétiques, et pour une formation adéquate dans les domaines scientifique, technologique et technique.

TITRE VI

COOPÉRATION AGRICOLE

Article 83

1. L'objectif essentiel de la coopération agricole entre la Communauté et les États ACP doit être d'assister ces États dans leurs efforts pour résoudre les problèmes relatifs au développement rural et à l'amélioration et l'expansion de la production agricole destinée à la consommation intérieure et à l'exportation ainsi que ceux qu'ils peuvent rencontrer en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement alimentaire de leurs populations.
2. À cet effet, la coopération dans le domaine du développement rural contribue, dans le cadre des objectifs généraux de la coopération financière et technique, notamment :
 - a) à un relèvement du niveau de vie des populations rurales, en particulier par l'augmentation des

revenus et la création d'emplois, grâce à l'accroissement de la production agricole en général ;

- b) au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement alimentaire des États ACP et à la satisfaction des besoins alimentaires de leurs populations, notamment par l'amélioration quantitative et qualitative de la production vivrière ;
- c) à l'amélioration de la productivité des activités rurales et à leur diversification, notamment par le transfert de technologies appropriées et par une exploitation rationnelle des ressources végétales et animales, tout en protégeant l'environnement ;
- d) à la valorisation sur place des productions agricoles, notamment par la transformation des produits végétaux et animaux dans les pays concernés ;

- e) au développement socioculturel du monde rural, notamment par des actions intégrées dans le domaine de la santé et de l'éducation ;
- f) à l'augmentation de la capacité des populations à assurer leur propre développement, notamment par une plus grande maîtrise de leur environnement technique et économique.

Article 84

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 83, les actions de coopération dans le domaine du développement rural prennent notamment les formes suivantes :

- a) projets de développement rural intégré intéressant en particulier les exploitations familiales et les coopératives paysannes et favorisant, en outre, les activités artisanales et commerciales en milieu rural ;
- b) aménagements hydro-agricoles de différents types utilisant les ressources en eau disponibles : micro-hydraulique villageoise, régularisation des cours d'eau et aménagement des sols par la maîtrise partielle ou totale de l'eau ;
- c) interventions dans le domaine de la protection, de la conservation et du stockage des récoltes ainsi que dans celui de la commercialisation des produits agricoles en vue de créer les conditions propres à inciter les agriculteurs à accroître la production ;
- d) création d'unités agro-industrielles intégrant la production agricole primaire, sa transformation, son conditionnement et la commercialisation du produit fini ;
- e) interventions dans le domaine de l'élevage : protection, exploitation et amélioration du cheptel et valorisation des produits de l'élevage ;
- f) interventions dans le domaine de la pêche et de la pisciculture : exploitation des ressources naturelles et développement de nouvelles productions, conservation et commercialisation des produits ;
- g) exploitation et développement des ressources forestières à des fins de production ou de protection de l'environnement ;
- h) mise en œuvre de mesures destinées à élever le niveau de vie en milieu rural, notamment par l'amélioration des infrastructures sociales, des adductions d'eau potable et des réseaux de communication ;
- i) interventions dans le domaine de la recherche agronomique et zootechnique appliquée qui peuvent se révéler nécessaires avant ou pendant la mise en œuvre des actions de coopération agricole ;
- j) interventions dans le domaine de la formation, à tous les niveaux, des cadres nationaux appelés à assumer la responsabilité de la conception, de la mise en œuvre et de la gestion des activités de développement rural ainsi que des projets dans le

domaine de la recherche agronomique et zootechnique appliquée.

Article 85

Les actions de coopération en milieu rural, telles que définies à l'article 84, s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement des États ACP, conformément aux choix et priorités qu'il appartient à ces États de définir. Les moyens financiers et techniques de la Communauté nécessaires à la réalisation des actions prévues dans les programmes indicatifs viennent s'ajouter aux moyens propres des États ACP et sont mis en œuvre conformément aux dispositions du titre VII.

Article 86

Pour la mise en œuvre des actions de coopération prévues à l'article 84 et afin d'améliorer l'efficacité des différents services des États ACP responsables du développement rural, aussi bien nationaux qu'interétatiques, ces services peuvent avoir recours à une assistance technique en faisant appel à des experts ou à des équipes de consultants, notamment pour assumer les tâches suivantes :

- formulation des politiques de développement rural,
- identification et élaboration des projets dans ce domaine,
- exécution, gestion et évaluation de ces projets,
- activités de recherche appliquée,
- formation de personnels nationaux.

La mise à disposition de l'assistance technique se fait dans le cadre d'un mandat définissant les tâches à accomplir pour une durée déterminée, conformément aux dispositions du titre VII. Les actions d'assistance doivent s'inscrire dans les programmes indicatifs nationaux ou dans les programmes régionaux.

Article 87

1. Afin de permettre aux États ACP de tirer un meilleur parti de possibilités d'action et de coopération interétatiques dans le domaine du développement rural, la Communauté est disposée à contribuer au moyen des crédits affectés à la coopération régionale, à des initiatives portant sur des projets de production, de recherche ou de formation, conçues et mises en œuvre par deux États ACP au moins.

2. L'assistance à la coopération dans ce domaine est fournie, de préférence par l'intermédiaire des organismes nationaux ou interétatiques existants, conformément aux dispositions et aux procédures relatives à la coopération régionale.

Article 88

1. Il est institué un centre technique de coopération agricole et rurale.

Ce centre est à la disposition des autorités des États ACP responsables du développement agricole, en vue de leur assurer un meilleur accès à l'information, à la recherche, à la formation ainsi qu'aux innovations dans le domaine agricole et rural. Pour toutes questions relevant de sa compétence, il agit en liaison étroite avec les institutions et organes mentionnés dans la présente convention ou dans les déclarations qui y sont annexées.

2. Ce centre a pour fonctions :

- a) d'assurer, notamment à la demande des États ACP, la diffusion d'informations scientifiques et techniques relatives aux questions particulières soulevées par ces États en ce qui concerne le développement agricole ;
- b) d'orienter vers les organismes compétents les demandes des États ACP portant sur des techniques spécifiques ou sur l'adaptation de celles-ci dans le domaine agricole ;
- c) de faciliter la mise à la disposition des institutions de recherche agronomique des États ACP de publications scientifiques traitant des problèmes agricoles ainsi que l'accès de ces institutions aux banques de données ;
- d) de faciliter la diffusion de l'information concernant la programmation de la recherche agronomique en fonction des impératifs prioritaires du développement ;
- e) de provoquer des rencontres entre chercheurs, planificateurs et spécialistes du développement, de façon à permettre une meilleure confrontation des expériences acquises en ce qui concerne des zones écologiques données et des problèmes déterminés ;
- f) de favoriser entre les organismes spécialisés dans les différents aspects de l'agriculture tropicale et du monde rural l'échange d'informations et de résultats concernant des activités sur le terrain ;
- g) de contribuer à faciliter l'adaptation des informations disponibles aux besoins de la vulgarisation et du développement ;
- h) de faciliter l'accès des formateurs et vulgarisateurs des États ACP à l'information dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâches ;
- i) d'orienter les demandes de formation spécifique vers les organismes compétentes existants.
- j) d'une manière générale, de faciliter l'accès des États ACP aux résultats des activités des organismes nationaux, régionaux et internationaux, notamment de ceux situés dans la Communauté et dans les États ACP, compétents pour les questions techniques en matière de développement agricole et rural, avec lesquels il se tiendra en relation.

3. Pour déterminer les solutions appropriées aux problèmes rencontrés par les États ACP, et notamment pour améliorer leur accès à l'information, aux innovations techniques et à la recherche dans le domaine du développement rural, le centre organise, entre délégués des organismes des États ACP et des États membres spécialisés dans la recherche agronomique appliquée, des réunions portant en particulier sur l'agriculture tropicale et/ou les questions de développement rural, ces organismes ayant reçu l'agrément du comité des ambassadeurs ou des instances auxquelles celui-ci a donné délégation.

4. a) Le comité des ambassadeurs est l'autorité de tutelle du centre.
- b) Le centre est dirigé par un directeur nommé par le comité des ambassadeurs dès l'entrée en vigueur de la présente convention.
- c) Le directeur du centre rend compte des activités du centre au comité des ambassadeurs.
- d) Les modalités de fonctionnement et la procédure d'adoption du budget du centre sont fixées par le comité des ambassadeurs. Le budget du centre est financé conformément aux règles prévues par la convention en matière de coopération financière et technique. Le directeur du centre est assisté d'un personnel recruté dans la limite de l'effectif budgétaire arrêté par le comité des ambassadeurs.

Article 89

L'aide alimentaire est une mesure transitoire et l'objectif ultime des États ACP est de parvenir à l'autosuffisance de leur production alimentaire.

La Communauté et les États ACP rechercheront les moyens de mieux combiner pour autant que possible avec les actions réalisées au titre des moyens prévus dans la présente convention les actions d'aide alimentaire décidées d'une façon autonome par la Communauté en faveur d'un État ACP en fonction des règles et des critères d'attribution propres à ce type d'aide.

Article 90

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent titre, il est accordé une priorité particulière aux problèmes et difficultés spécifiques des États ACP les moins développés, notamment dans les domaines de la production, de la transformation, de la formation, de la recherche, du transport, de la commercialisation, du conditionnement et de la mise en place d'infrastructures de stockage.

TITRE VII

COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 91

1. La coopération financière et technique a pour objectif de promouvoir le développement économique et social des États ACP, sur la base des priorités arrêtées par ces États, dans l'intérêt mutuel des parties.

2. Cette coopération est complémentaire des efforts déployés par les États ACP et est en harmonie avec ces efforts. Elle porte sur la préparation, le financement et l'exécution des projets et des programmes d'actions qui contribuent au développement économique et social des États ACP et dont la nature est adaptée aux besoins et caractéristiques de chacun de ces États.

3. Elle doit aider les États ACP les moins développés, enclavés et insulaires à surmonter les obstacles spécifiques qui freinent leurs efforts de développement.

4. Elle doit favoriser la coopération régionale des États ACP.

Article 92

1. La coopération financière et technique tient compte de la nécessité de respecter les conditions particulières de chaque État, notamment en ce qui concerne sa politique de développement, les stratégies à suivre, les priorités qu'il s'est fixées, ainsi que ses potentialités et ses moyens propres.

2. Dans ce cadre, les projets et les programmes d'actions doivent contribuer à assurer tout ou partie des effets suivants :

- a) donner aux États ACP les moyens d'améliorer et de maîtriser davantage les conditions de leur développement économique et social ;
- b) promouvoir une croissance soutenue et harmonieuse de l'économie des États ACP en augmentant quantitativement et qualitativement leur production et donc leur revenu national et en corrigeant les déséquilibres structurels grâce à la diversification et à l'intégration de leurs économies ;

c) relever le niveau de vie des populations des États ACP ;

d) permettre aux États ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, de caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables, de bénéficier d'aides d'urgence ;

e) permettre ainsi l'instauration de relations économiques plus équilibrées entre les États ACP et le reste du monde et une participation accrue des États ACP aux échanges internationaux.

3. La mise en œuvre de la coopération financière et technique nécessite la participation réelle et effective des États ACP et de la Communauté, à tous les niveaux, à la gestion et au fonctionnement des instruments de la coopération financière et technique, ainsi qu'à l'évaluation concomitante et *ex post* des projets et programmes d'actions prévues par cette coopération, dans les conditions fixées à l'article 108.

Article 93

1. Les projets et programmes d'actions peuvent concerner :

— des investissements, y compris les aides d'accompagnement et de prolongement définies aux articles 152 et 153,

— des actions de coopération technique.

2. Ces projets et programmes d'actions peuvent s'appliquer, dans le cadre des priorités retenues au niveau de la programmation et dans le cadre de la coopération régionale, notamment :

- a) au développement rural, à l'industrialisation, à l'artisanat, à l'énergie, aux mines, au tourisme et à l'infrastructure économique et sociale ;
- b) à l'amélioration structurelle des secteurs économiques productifs ;
- c) à la protection de l'environnement ;
- d) à la recherche, à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- e) à la formation, la recherche scientifique et technique appliquée, l'adaptation ou l'innovation technologique, ainsi qu'au transfert de technologie ;
- f) à la promotion et l'information industrielles ;

- g) à la commercialisation et à la promotion des ventes ;
- h) à la promotion des petites et moyennes entreprises nationales ;
- i) aux microréalisations de développement à la base.

3. Les aides financières peuvent couvrir les dépenses extérieures, ainsi que les dépenses locales nécessaires pour la réalisation des projets et programmes d'actions.

4. La coopération financière et technique ne peut porter sur les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement, qui sont de la responsabilité des États ACP ou des autres bénéficiaires éventuels, que dans les conditions prévues aux articles 152 et 153.

5. Pour tenir compte des problèmes spécifiques auxquels les États ACP enclavés se trouvent confrontés en raison de leur position géographique, la Communauté accorde une priorité :

- a) aux études, projets et programmes d'actions ainsi qu'aux actions de formation et d'assistance technique présentés par les États enclavés, qui permettent de réduire les difficultés particulières résultant de l'enclavement et notamment les difficultés de transport, de communication et d'approvisionnement en énergie ;
- b) à la recherche nécessaire au développement des ressources énergétiques et minières et, en cas de besoin, à la réalisation des investissements correspondants.

6. La Communauté, consciente des difficultés particulières que connaissent les États ACP insulaires, notamment en ce qui concerne leurs transports et communications à l'intérieur de leurs territoires, entre ceux-ci et avec la Communauté, accorde une priorité aux mesures appropriées ayant pour objectif :

- a) de promouvoir, dans le domaine des transports maritimes et aériens, le mouvement des biens et des personnes ;
- b) de développer les activités de pêche en mer ;
- c) de contribuer, si nécessaire, à l'exploration et au développement des ressources énergétiques ;
- d) de réduire les effets défavorables des difficultés particulières que connaissent ces États, qui sont en outre défavorisés en raison de leur éloignement de leurs marchés extérieurs, du caractère physiquement fragmenté de leur territoire et de leur exposition particulière à des catastrophes naturelles.

Article 94

1. Bénéficiaire de la coopération financière et technique :

- a) les États ACP ;

- b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie un ou plusieurs États ACP et qui sont habilités par ces États ;

- c) les organismes mixtes institués par la Communauté et les États ACP et habilités par ces États à réaliser certains objectifs spécifiques, notamment dans le domaine de la coopération agricole, industrielle et commerciale.

2. Bénéficiaire également de la coopération financière et technique avec l'accord du ou des États ACP concernés et pour des projets ou programmes d'actions approuvés par ceux-ci :

- a) les organismes de développement, publics ou à participation publique, des États ACP, et notamment leurs banques de développement ;
- b) les collectivités locales et organismes privés participant dans les pays intéressés au développement économique et social ;
- c) les entreprises exerçant leurs activités selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un État ACP au sens de l'article 161 ;
- d) les groupements de producteurs ressortissants des États ACP ou les organismes similaires et, à défaut de tels groupements ou organismes, les producteurs eux-mêmes ;
- e) les boursiers et stagiaires, pour les actions de formation.

Chapitre 2

Moyens et modes de financement

Article 95

Pendant la durée de la présente convention, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 5 227 millions d'UCE.

Ce montant comprend :

1. 4 542 millions d'UCE au titre du Fonds européen de développement, ci-après dénommé « Fonds », répartis de la façon suivante :

- a) aux fins précisées aux articles 91 et 92, 3 712 millions d'UCE dont
 - 2 928 millions d'UCE sous forme de subventions,

- 504 millions d'UCE sous forme de prêts spéciaux,
 - 280 millions d'UCE sous forme de capitaux à risques ;
- b) aux fins précisées au titre II, à concurrence de 550 millions d'UCE sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation ;
- c) aux fins précisées au titre III chapitre 1^{er}, une facilité de financement spéciale, à concurrence d'un montant de 280 millions d'UCE ;
2. aux fins précisées aux articles 91 et 92, à concurrence de 685 millions d'UCE sous forme de prêts de la Banque accordés sur ses ressources propres et dans les conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont assortis, dans les conditions fixées à l'article 104, d'une bonification d'intérêt au taux de 3 % dont la charge est imputée sur le montant des subventions prévues au point 1 sous a).

Article 96

À la demande des États ACP et avec l'accord des parties, les moyens financiers de la Communauté peuvent être affectés à des cofinancements, si ceux-ci permettent d'accroître les flux financiers à destination des États ACP et de soutenir leurs efforts pour l'harmonisation de la coopération internationale en faveur de leur développement. Il est porté une attention particulière notamment :

- a) aux grands projets qui ne peuvent pas être financés par une seule source de financement ;
- b) aux projets pour lesquels la participation de la Communauté et son expérience des projets pourraient faciliter la participation d'autres institutions de financement ;
- c) aux projets pour lesquels une diversification des financements peut se révéler avantageuse du point de vue des conditions de financement ou du coût des investissements, et en particulier aux projets de nature sociale ;
- d) aux projets de caractère régional ou interrégional.

Article 97

Les cofinancements peuvent prendre la forme de financements conjoints ou de financements parallèles. La préférence est donnée à la formule qui conduit au meilleur coût et à la meilleure efficacité.

Article 98

Avec l'accord des parties concernées et sans préjudice des réglementations propres à chaque institution financière, les interventions de la Communauté et celles

des autres cofinanciers font l'objet, lors de la conception et de la mise en œuvre du projet ou du programme d'actions cofinancé, de mesures nécessaires d'harmonisation et de coordination, de façon à éviter une multiplication des procédures à mettre en œuvre par les États ACP et à permettre un assouplissement de ces procédures.

Article 99

Avec l'accord de l'État ACP concerné, la Communauté peut apporter aux autres cofinanciers qui le souhaiteraient un appui administratif en vue de faciliter la mise en œuvre du projet ou du programme d'actions cofinancé.

Article 100

À la demande de l'État ACP intéressé et avec l'accord des autres parties concernées, la Commission ou la Banque peuvent jouer un rôle de chef de file ou de coordinateur pour les projets au financement desquels elles participent.

Article 101

1. Les projets ou les programmes d'actions peuvent être financés, soit au moyen de subventions, soit au moyen de prêts spéciaux, soit au moyen de capitaux à risques, soit au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres, soit en ayant recours conjointement à plusieurs de ces modes de financement.
2. Le financement des projets d'investissements productifs dans les secteurs industriel, agro-industriel, touristique, minier et de production d'énergie liée à un investissement dans ces secteurs est assuré en priorité au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres et de capitaux à risques.
3. Dans le cas des ressources du Fonds gérées par la Commission, le ou les modes de financement sont déterminés conjointement, en fonction du niveau de développement et de la situation géographique, économique et financière du ou des États ACP concernés, de façon à assurer la meilleure utilisation des ressources disponibles. Il pourra aussi être tenu compte de leur impact économique et social.
4. Dans le cas des ressources gérées par la Banque, les modes de financement sont déterminés en fonction de la nature du projet, de ses perspectives de rentabilité économique et financière ainsi que du niveau de développement et de la situation économique et financière du ou des États ACP concernés. Il est tenu compte en outre des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

Article 102

Les prêts spéciaux sont consentis pour une durée de quarante ans et sont assortis d'un différé d'amortissement de dix ans. Ils portent intérêt à 1 % l'an.

Article 103

1. Les subventions ou les prêts spéciaux peuvent être accordés à un État ACP ou, par son intermédiaire, à un bénéficiaire final.

2. Dans ce dernier cas, les conditions de l'affectation des fonds par l'État ACP au bénéficiaire final sont fixées dans la convention de financement.

3. Tout bénéfice revenant à l'État ACP, soit qu'il reçoive une subvention, soit qu'il reçoive un prêt dont le taux d'intérêt ou le délai de remboursement est plus favorable que celui du prêt final, est utilisé par l'État ACP à des fins de développement, dans les conditions prévues par la convention de financement.

4. Compte tenu de la demande de l'État ACP intéressé, la Banque peut, conformément aux dispositions de l'article 101, accorder les financements dont elle assure la gestion soit directement au bénéficiaire final, soit par l'intermédiaire d'une banque de développement ou de l'État ACP concerné.

Article 104

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent de concert avec le ou les États ACP intéressés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque et la présente convention, et en tenant compte de la situation économique et financière du ou des États ACP concernés et des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

2. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée fixées sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet ; cette durée ne peut dépasser vingt-cinq ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt. Ce taux est diminué de 3 % grâce à une bonification d'intérêt, sauf si les prêts sont destinés à des investissements dans le secteur pétrolier.

Toutefois, ce taux de bonification est automatiquement ajusté de façon que le taux d'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 5 % ni supérieur à 8 %.

4. Le montant total des bonifications d'intérêt, actualisé à sa valeur au moment de la signature du

contrat de prêt à un taux et suivant les modalités à fixer par la Communauté, est imputé sur le montant des subventions prévu à l'article 95 ; il est versé directement à la Banque.

Article 105

1. En vue de permettre la réalisation de projets dans l'industrie, l'agro-industrie, les mines, le tourisme et, dans des circonstances exceptionnelles, les transports et les télécommunications, ainsi que dans la production d'énergie liée à l'investissement dans ces secteurs, présentant un intérêt général pour l'économie du ou des États ACP concernés, la Communauté peut accorder des concours financiers sous forme de capitaux à risques.

2. Les concours sous forme de capitaux à risques peuvent être utilisés notamment pour :

- a) l'accroissement direct ou indirect des fonds propres ou assimilés des entreprises publiques, à participation publique ou privée et l'octroi de concours en quasi-capital à ces entreprises ;
- b) le financement d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets ainsi que l'assistance aux entreprises pendant la période de démarrage ;
- c) le financement de recherches et d'investissements préparatoires à la mise en exploitation de projets dans les secteurs minier et énergétique.

3. Pour atteindre ces objectifs, la Communauté peut prendre des participations minoritaires et temporaires dans le capital des entreprises concernées ou dans celui d'institutions spécialisées dans le financement du développement dans les États ACP. Ces prises de participation peuvent être effectuées conjointement avec un prêt de la Banque ou avec une autre forme de concours en capitaux à risques. Dès que les conditions sont réunies, ces participations sont cédées, de préférence à des ressortissants ou des institutions des États ACP.

4. Ces concours en quasi-capital peuvent prendre la forme :

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'interviennent qu'après le règlement des autres créances bancaires ;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation de conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt. Les prêts conditionnels peuvent être consentis directement, avec l'accord de l'État ACP intéressé, à une entreprise déterminée. Ils peuvent également être accordés à un État ACP ou à des institutions dans les États ACP, spécialisées dans le financement du développement, pour leur permettre de prendre une participation dans le capital d'entreprises relevant des secteurs mentionnés au paragraphe 1, dès lors que cette opération s'insère dans le financement d'investissements préparatoires ou de nouveaux

investissements productifs et qu'elle est susceptible d'être complétée par une autre intervention financière de la Communauté, avec éventuellement d'autres sources de financement, dans le cadre d'une opération de cofinancement ;

- c) de prêts à accorder à des institutions dans les États ACP, spécialisées dans le financement du développement, lorsque la nature de leurs activités et de leur gestion le permet. Ces prêts peuvent être rétrocédés à d'autres entreprises et ils peuvent servir à prendre des participations dans d'autres entreprises.

5. Les conditions des concours en quasi-capital mentionnées au paragraphe 4 sont déterminées cas par cas en fonction des caractéristiques des projets financés. Toutefois, les conditions d'octroi des concours en quasi-capital sont en règle générale plus favorables que celles des prêts bonifiés de la Banque. Le taux d'intérêt atteint au maximum celui des prêts bonifiés.

6. Si les concours mentionnés au présent article sont consentis à des sociétés d'études ou servent au financement de recherches ou d'investissements préparatoires à la mise en œuvre d'un projet, ils peuvent être incorporés dans l'assistance en capital dont la société promotrice peut bénéficier en cas de réalisation du projet.

Article 106

1. Il est accordé un traitement particulier aux États ACP les moins développés dans la détermination du volume des ressources financières que ces États peuvent attendre de la Communauté dans le cadre de leur programme indicatif.

En outre, il est tenu compte des difficultés particulières des États ACP enclavés ou insulaires.

2. Ces ressources financières sont assorties de conditions de financement particulièrement favorables, compte tenu de la situation économique et de la nature des besoins propres à chaque État. Elles consistent essentiellement en subventions et, dans les cas appropriés, en prêts spéciaux ou en capitaux à risques.

3. Les prêts spéciaux en faveur des États les moins développés sont consentis pour une durée de quarante ans et sont assortis d'un différé d'amortissement de dix ans. Ils portent intérêt à 0,75 % l'an.

4. La Communauté facilite en priorité l'accès des États ACP les moins développés aux concours en capitaux à risques gérés par la Banque.

5. D'autre part, la Banque peut accorder des prêts sur ses ressources propres dans les États ACP les moins développés, compte tenu des critères définis à l'article 104.

Article 107

À la demande des États ACP les moins développés, la Communauté peut, dans les conditions prévues à l'article 139 paragraphe 4, apporter à ces États son concours à l'étude des solutions de leurs problèmes d'endettement, de service de la dette et de balance des paiements.

Chapitre 3

Responsabilités ACP et CEE

Article 108

1. Les interventions financées par la Communauté sont mises en œuvre par les États ACP et la Communauté en étroite coopération, dans le respect de l'égalité des partenaires.

2. Les États ACP ont la responsabilité de :

- définir les objectifs et les priorités sur lesquels se fondent les programmes indicatifs qu'ils établissent ;
- choisir les projets et les programmes d'actions qu'ils décident de présenter au financement de la Communauté ;
- préparer et présenter à la Communauté les dossiers des projets et des programmes d'actions ;
- préparer, négocier et conclure les marchés ;
- exécuter les projets et les programmes d'actions financés par la Communauté ;
- gérer et entretenir les réalisations effectuées dans le cadre de la coopération financière et technique.

3. À la demande des États ACP, la Communauté peut leur fournir une assistance technique dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 2. Elle examine notamment les mesures spécifiques permettant de réduire les difficultés particulières aux États ACP les moins développés, enclavés et insulaires dans la mise en œuvre de leurs projets et programmes d'actions.

4. Les États ACP et la Communauté ont la responsabilité conjointe de :

- a) définir, dans le cadre des institutions communes, la politique générale et les lignes directrices de la coopération financière et technique ;
- b) arrêter les programmes indicatifs d'aide communautaire ;
- c) procéder à l'instruction des projets et des programmes d'actions et à l'examen de leur adéquation aux objectifs et priorités ainsi que de leur conformité aux dispositions de la présente convention ;
- d) prendre les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions de participation aux appels à la concurrence et aux marchés ;
- e) évaluer les effets et résultats des projets et des programmes d'actions achevés ou en cours d'exécution ;
- f) s'assurer que la réalisation des projets et des programmes d'actions financés par la Communauté est conforme aux affectations décidées ainsi qu'aux dispositions de la présente convention.
5. La Communauté a la responsabilité de préparer et de prendre les décisions de financement relatives aux projets et aux programmes d'actions.
6. a) Il est créé, au sein du Conseil des ministres, un comité ACP-CEE chargé d'étudier sur un plan général et à partir d'exemples concrets les mesures propres à améliorer la mise en œuvre de la coopération financière et technique, notamment par une accélération et un allègement des procédures.
- b) Ce comité est composé, sur une base paritaire, de représentants des États ACP et de la Communauté désignés par le Conseil des ministres, ou de leurs mandataires. Il se réunit trimestriellement et, au moins une fois par an, au niveau des ministres.
- Un représentant de la Banque assiste aux réunions du comité.
- c) Le Conseil des ministres arrête le règlement intérieur du comité, notamment les conditions de représentation et le nombre des membres du comité, les modalités selon lesquelles ils délibèrent et les conditions d'exercice de la présidence.
- d) Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des ministres, le comité exécute les tâches suivantes :
- i) rassembler les informations sur les procédures existantes concernant la mise en œuvre de la coopération financière et technique et apporter tous les éclaircissements nécessaires sur ces procédures ;
- ii) examiner, à la demande de la Communauté ou des États ACP, les difficultés spécifiques qui peuvent surgir au cours de la mise en œuvre de cette coopération ;
- iii) faire part au Conseil des ministres, dans le cadre du rapport annuel mentionné sous f), d'éventuelles observations et suggestions suscitées par le rapport annuel visé à l'article 119 ;
- iv) présenter au Conseil des ministres toutes suggestions de nature à améliorer ou accélérer la mise en œuvre de la coopération financière et technique ;
- v) examiner les problèmes relatifs à la mise en œuvre des calendriers d'engagement, d'exécution et de paiement prévus à l'article 110, en vue de permettre l'élimination d'éventuels difficultés et blocages décelés aux différents niveaux.
- vi) Le comité exécute les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil des ministres.
- e) Avec l'accord du comité des ambassadeurs, le comité peut convoquer des réunions d'experts chargés d'étudier périodiquement les causes d'éventuels difficultés ou blocages qui apparaîtraient dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique. Ces experts suggèrent au comité les moyens permettant d'éliminer ces difficultés et blocages.
- f) Le comité examine le rapport annuel sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté, qui lui est communiqué par la Commission en vertu de l'article 119 paragraphe 2. Il formule, à l'intention du Conseil des ministres, des recommandations et des résolutions relatives aux mesures tendant à la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique, dans le cadre des compétences qui lui ont été conférées par ce Conseil. Il établit un rapport annuel exposant l'état de ses travaux qui est examiné par le Conseil lors de sa réunion annuelle consacrée à la définition de la politique et des lignes directrices de la coopération financière et technique visées à l'article 119.
7. Pour autant qu'il s'agisse des financements de projets qui sont du ressort de la Banque, les modalités et procédures relatives à la mise en œuvre de la coopération financière et technique, définies aux chapitres 4, 6, 7 et 8, peuvent, en concertation avec les États ACP concernés, faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la nature des projets financés par la Banque et lui permettre, dans le cadre de ses procédures statutaires, de mener ses opérations conformément aux objectifs de la présente convention.

Chapitre 4

Programmation, instruction, mise en œuvre et évaluation

Article 109

1. Les interventions financées par la Communauté, complémentaires des efforts propres des États ACP, s'intègrent dans les plans et programmes de développement économique et social de ceux-ci et s'articulent avec les objectifs et priorités de développement qu'ils déterminent aussi bien au plan national que régional.
2. Au début de la période couverte par la présente convention, la coopération financière et technique est programmée de manière à permettre :
 - a) à chaque État ACP de disposer, aussitôt que possible, avant l'établissement du programme indicatif, d'une indication aussi claire que possible du montant des concours financiers gérés par la Commission dont il peut bénéficier au cours de cette période ainsi que des modalités et conditions dont ces concours peuvent être assortis ;
 - b) aux parties contractantes, de veiller à l'utilisation optimale des différents instruments et moyens de coopération prévus par la présente convention pour réaliser les objectifs de la coopération financière et technique ;
 - c) à la Communauté, de connaître les objectifs et priorités de développement fixés par chaque État ACP ainsi que les projets et les programmes d'actions que ces États décident de présenter en vue d'un financement dans le cadre de leurs objectifs et de leurs priorités.
3. Un programme indicatif est arrêté d'un commun accord par la Communauté et chaque État ACP sur la base des propositions formulées par ce dernier. Ce programme indique :
 - a) les orientations et le champ d'application de coopération financière et technique, tels qu'ils résultent des échanges de vues entre les représentants de l'État ACP et ceux de la Communauté ;
 - b) les objectifs et les priorités de l'État ACP pour lesquels l'appui financier de la Communauté est considéré comme particulièrement approprié ;
 - c) les projets et les programmes d'actions spécifiques, pour autant qu'ils aient été clairement identifiés, permettant d'atteindre ces objectifs de développement. Ces projets et ces programmes d'actions, ainsi que ceux identifiés par la suite à la lumière des objectifs et priorités inscrits dans le programme indicatif, font ensuite l'objet d'une

instruction conformément aux dispositions de l'article 112.

4. En fonction de ces divers éléments, un rythme optimal d'engagement est défini dans les conditions fixées à l'article 110.

5. Les programmes indicatifs sont suffisamment souples pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique de chaque État ACP et de tout changement dans leurs priorités et objectifs initiaux. Chaque programme peut être révisé à la demande de l'État ACP concerné. En tout état de cause, il est réexaminé au moins une fois au cours de la période couverte par la présente convention.

6. Ces programmes ne couvrent pas les aides d'urgence visées à l'article 137 ni les actions de stabilisation des recettes d'exportation prévues au titre II.

7. À l'occasion de l'établissement du programme indicatif d'un État ACP, les représentants de l'État ACP et de la Communauté procèdent à un échange de vues sur les priorités et les objectifs de l'État ACP au niveau régional. Il est pris note des projets et programmes d'actions spécifiques permettant d'atteindre ces objectifs dans le cadre de la coopération régionale.

Article 110

1. a) Lors de la programmation des ressources du Fonds gérées par la Commission, un rythme optimal d'engagement global, année par année, est défini avec l'État ACP concerné en fonction des diverses contraintes qui pèsent sur les parties et des priorités que chacune d'elles doit respecter.
 - b) Ce rythme optimal est déterminé de telle sorte que le montant global des sommes à engager chaque année soit réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application de la présente convention.
 - c) Le reliquat éventuel du Fonds qui n'est pas engagé à la fin de la dernière année d'application de la présente convention sera utilisé jusqu'à épuisement, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente convention.
2. Lorsque l'État ACP a présenté un dossier de projet complet au sens de l'article 111 paragraphe 1 sous b), un calendrier prévisionnel d'instruction, allant jusqu'au stade de l'élaboration de la proposition de financement, est arrêté par la Commission et l'État ACP concerné.
3. La proposition de financement comporte un calendrier prévisionnel d'exécution technique et

financière du projet qui est repris dans la convention de financement et porte sur la durée des différentes phases d'exécution.

4. Un état comparatif des engagements et paiements est dressé chaque année par l'ordonnateur national et le délégué de la Commission en vue de déterminer les causes des retards constatés dans l'exécution du calendrier indicatif et de proposer les mesures de redressement qui s'imposent.

Article 111

1. a) L'élaboration des dossiers des projets ou des programmes d'actions proposés en application des programmes indicatifs relève de la responsabilité des États ACP concernés ou des autres bénéficiaires agréés par eux.
 - b) Les dossiers doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'instruction du projet.
 - c) Si la demande lui en est faite, la Communauté peut prêter son concours à l'établissement de ces dossiers.
2. Ces dossiers sont transmis officiellement à la Communauté par les États ACP ou les autres bénéficiaires prévus à l'article 94 paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit des bénéficiaires prévus à l'article 94 paragraphe 2, l'accord exprès du ou des États concernés est nécessaire.
3. Tous les projets et programmes d'actions, transmis officiellement conformément au paragraphe 2, sont portés à la connaissance de l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement.

Article 112

1. a) L'instruction des projets et des programmes d'actions est effectuée en étroite coopération par la Communauté et les États ACP ou les autres bénéficiaires éventuels.
 - b) Cette instruction porte sur les divers aspects des projets et des programmes d'actions, et notamment sur les aspects économiques, sociaux, techniques, financiers et administratifs.
 - c) L'instruction doit permettre d'apprécier si les projets et les programmes d'actions répondent effectivement aux critères définis au paragraphe 2.
2. Les critères utilisés pour l'instruction des projets et des programmes d'actions sont les suivants :
- a) Les projets ou les programmes d'actions doivent répondre aux objectifs et aux priorités de l'État ACP. Ils doivent tenir compte des efforts nationaux

ainsi que des autres ressources d'origine extérieure et être cohérents avec eux ainsi qu'avec les dispositions de la présente convention.

- b) L'efficacité des projets et des programmes d'actions est appréciée grâce à une analyse comparant les moyens d'intervention envisagés avec les effets escomptés, sous les aspects techniques, sociaux, économiques et financiers ; les variantes possibles sont examinées.
- c) La viabilité des projets et des programmes d'actions est appréciée pour les différents agents économiques concernés, qu'il s'agisse de l'État, d'une entreprise ou des collectivités locales. Cette partie de l'instruction doit permettre de s'assurer que le projet produira, pendant le délai considéré comme normal pour le type d'action concerné, les effets escomptés.

Elle doit permettre, en outre, de s'assurer de la disponibilité effective du personnel et des autres moyens, notamment financiers, d'origine locale, qui seraient nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des investissements ainsi qu'à la couverture des charges financières éventuelles du projet.

À cet effet, des budgets prévisionnels sont établis et les possibilités d'adaptation du projet aux contraintes et aux ressources locales sont appréciées.

- d) En ce qui concerne la rentabilité, l'instruction porte sur les divers effets attendus du projet, et notamment sur les effets physiques, économiques, sociaux et financiers, si possible sur la base d'une analyse coûts-avantages.
- e) L'instruction doit tenir compte des effets non quantifiables des projets, et il est porté une attention particulière aux effets du projet sur l'environnement.

3. Les difficultés et contraintes spécifiques propres aux États ACP les moins développés et qui ont une incidence sur l'efficacité, la viabilité et la rentabilité des projets et des programmes d'actions sont prises en compte lors de l'instruction de ceux-ci.

Article 113

1. Les conclusions de l'instruction sont résumées dans une proposition de financement destinée à servir de base à la décision de la Communauté.
2. Les propositions de financement, rédigées par les services compétents de la Communauté, sont transmises aux États ACP concernés.
3. a) Lorsque l'organe de la Communauté chargé d'émettre un avis sur les projets n'émet pas un

avis favorable, les services compétents de la Communauté consultent les représentants du ou des États ACP concernés sur la suite à donner, notamment sur l'opportunité de présenter une nouvelle fois le dossier, éventuellement modifié, à l'organe en question de la Communauté.

- b) Avant que cet organe n'émette son avis définitif, les représentants du ou des États ACP concernés sont entendus, à leur demande, par les représentants de la Communauté au sein de cet organe afin de présenter leur justification du projet.

4. Dans le cas où l'avis définitif de cet organe n'est pas favorable, les services compétents de la Communauté consultent de nouveau les représentants du ou des États ACP concernés, afin de savoir si le projet doit être soumis tel quel aux organes de la Communauté ou s'il doit, au contraire, être retiré ou modifié.

5. Dans le cas où l'État ACP estimerait que le projet doit être présenté tel quel à l'organe de décision de la Communauté, il peut transmettre tout élément qui lui paraîtrait nécessaire pour compléter l'information de cet organe avant la décision définitive. Il peut, en outre, avant qu'une décision ne soit prise par cet organe, être entendu par le président et les membres du Conseil des Communautés européennes pour apporter des éléments d'information complémentaires.

6. Lorsque le projet n'a pu être retenu pour financement par les organes de décision communautaires, l'État ACP concerné est informé des motifs de cette décision.

Article 114

1. Dans le but d'accélérer les procédures, les propositions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels ou des montants globaux lorsqu'il s'agit de financer :

- a) des ensembles d'actions de formation,
- b) des programmes de microréalisations,
- c) des ensembles d'actions de coopération technique et de promotion commerciale.

Les décisions de financement concernant les actions et les projets individuels sont prises dans le cadre de ces programmes et de ces montants globaux.

2. Dans le même esprit, des projets et des programmes d'actions d'un montant limité peuvent faire l'objet d'une procédure accélérée de décision.

3. Dans tous les cas, l'ensemble des projets et des programmes d'actions mis en œuvre dans le cadre de la présente convention font l'objet des mesures nécessaires d'allègement et d'accélération des procédures.

Article 115

1. En ce qui concerne les ressources du Fonds gérées par la Commission, tout projet ou programme d'actions ayant fait l'objet d'une décision de financement donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le ou les États ACP concernés. Cette convention précise notamment l'engagement financier du Fonds, ainsi que les modalités et conditions du financement. Un échéancier des engagements et des paiements est annexé à la convention de financement.

2. Tout projet ou tout programme d'actions financé par un prêt spécial donne lieu, en outre, à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

Article 116

Les reliquats constatés lors de la clôture des comptes relatifs aux projets et aux programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont acquis au bénéfice de l'État ACP concerné et inscrits comme tels dans les écritures du Fonds. Ils peuvent être utilisés dans les conditions prévues par la présente convention pour le financement de projets et de programmes d'actions.

Article 117

1. a) Les dépassements de crédits enregistrés au cours de l'exécution des projets et des programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont à la charge du ou des États ACP concernés, sous réserve des dispositions qui suivent.
- b) Toutefois, les conventions de financement prévoient pour chaque projet des crédits prévisionnels destinés à couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.
- c) Les États ACP peuvent également prévoir à cet effet une réserve dans leurs programmes indicatifs.

2. Dès que se manifeste un risque de dépassement, l'ordonnateur national en informe l'ordonnateur principal par l'intermédiaire du délégué de la Commission. L'ordonnateur principal est informé à cette occasion des mesures que l'ordonnateur national compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet ou du programme

d'actions, soit en faisant appel aux ressources nationales ou à d'autres ressources non communautaires.

3. S'il apparaît impossible de réduire l'ampleur du projet ou du programme d'actions ou de couvrir le dépassement par des ressources nationales ou d'autres ressources non communautaires, l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement peut, cas par cas, prendre une décision d'engagement supplémentaire et financer les dépenses correspondantes.

4. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 et en concertation avec l'ordonnateur principal, l'ordonnateur national affecte les reliquats visés à l'article 116 à la couverture du dépassement constaté sur un projet ou un programme d'actions, dans la limite d'un plafond fixé à 15 % de l'engagement financier prévu pour ce projet ou ce programme d'actions.

Article 118

1. a) Les projets et les programmes d'actions peuvent faire l'objet d'une évaluation pendant leur exécution. Les États ACP intéressés et la Communauté établissent de concert, suivant une périodicité convenue, un rapport d'évaluation portant sur les divers aspects du déroulement du projet et sur ses résultats.
- b) Ce rapport peut servir à une réorientation du projet en cours d'exécution, décidée d'un commun accord.
2. a) Les projets et les programmes d'actions achevés font l'objet d'une évaluation conjointe organisée par les États ACP concernés et la Communauté. L'évaluation porte sur les résultats comparés aux objectifs, sur la gestion et le fonctionnement des réalisations, ainsi que sur leur entretien. Les résultats de ces évaluations sont étudiés par les deux parties.
- b) Les autorités compétentes de la Communauté et des États ACP intéressés prennent, chacune pour ce qui la concerne, les mesures qui s'imposent à la lumière des résultats des travaux d'évaluation.

Chapitre 5

Politique et lignes directrices

Article 119

1. Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique ainsi que les problèmes généraux

résultant de la mise en œuvre de cette coopération. Cet examen porte également sur la coopération régionale et sur les mesures en faveur des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

2. À cet effet, la Commission soumet au Conseil des ministres un rapport annuel sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport, établi en coopération avec la Banque pour les parties qui la concernent, est communiqué au comité ACP-CEE visé à l'article 108 paragraphe 6. Il indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par type de financement et par État bénéficiaire, ainsi que les résultats des travaux d'évaluation des projets et des programmes d'actions.

3. À ces informations sont joints les résultats des travaux du comité ACP-CEE visé à l'article 108 paragraphe 6 sur les problèmes généraux relatifs à l'amélioration de la mise en œuvre de la coopération financière et technique, ainsi que les rapports établis par des groupes d'experts que le Conseil des ministres peut périodiquement charger d'étudier les causes d'éventuels difficultés ou blocages existant de part et d'autre et les remèdes à y apporter.

4. Sur la base des informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil des ministres définit la politique et les lignes directrices de la coopération financière et technique et adopte des résolutions relatives aux mesures à prendre par la Communauté et par les États ACP pour faire en sorte que les objectifs de cette coopération soient atteints.

Chapitre 6

Exécution de la coopération financière et technique

Article 120

Les États ACP et les autres bénéficiaires agréés par ceux-ci dans les conditions précisées à l'article 94 exécutent les projets et les programmes d'actions financés par la Communauté.

À ce titre, ils ont notamment la responsabilité de préparer, négocier et conclure les marchés nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Article 121

1. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds, qui assure l'exécution des décisions de financement et est responsable de la gestion des

ressources du Fonds. À ce titre et compte tenu notamment des calendriers prévisionnels d'engagement et de paiement visés à l'article 110, il engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements.

2. L'ordonnateur principal, en étroite coopération avec l'ordonnateur national, veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. À ce titre, il approuve le dossier d'appel d'offres avant le lancement de celui-ci, reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché, sous réserve des compétences exercées par le délégué de la Commission en vertu de l'article 123.

3. Sous réserve des compétences exercées par l'ordonnateur national en vertu de l'article 122 paragraphe 4, l'ordonnateur principal prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révéleraient nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets et des programmes d'actions approuvés.

Article 122

1. a) Le gouvernement de chaque État ACP désigne un ordonnateur national qui représente les autorités de son pays pour toutes les opérations financées sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.
- b) L'ordonnateur national peut déléguer une partie de ses attributions ; il informe l'ordonnateur principal des délégations auxquelles il a procédé.
2. Outre les responsabilités qu'il assume aux stades de la préparation, de la présentation et de l'instruction des projets, l'ordonnateur national :
 - a) veille, en étroite coopération avec l'ordonnateur principal, à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
 - b) prépare le dossier d'appel d'offres qu'il soumet pour accord au délégué avant le lancement de l'appel d'offres ;
 - c) lance les appels d'offres ;
 - d) reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement et arrête le résultat du dépouillement des offres qu'il transmet au délégué avec une proposition d'attribution du marché ;

- e) signe les marchés, avenants et devis et les notifie au délégué de la Commission.

3. Dans le cadre des crédits qui lui sont délégués, l'ordonnateur national procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, compte tenu notamment des calendriers prévisionnels d'engagement et de paiement visés à l'article 110. Sa responsabilité financière demeure engagée jusqu'à la régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

4. Au cours de l'exécution des projets et sous réserve pour lui d'en informer le délégué de la Commission, l'ordonnateur national prend les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets et des programmes d'actions approuvés.

À ce titre, il décide :

- a) des aménagements et modifications techniques de détail, pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans les limites de la provision pour aménagements de détail ;
- b) des modifications de détail des devis en cours d'exécution ;
- c) des virements d'article à article à l'intérieur des devis ;
- d) des changements d'implantation de réalisations à unités multiples justifiés par des raisons techniques ou économiques ;
- e) de l'application ou de la remise des pénalités de retard ;
- f) des actes donnant mainlevée des cautions ;
- g) des achats sur le marché local sans considération de l'origine ;
- h) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des États membres ou des États ACP, dont il n'existe pas une production comparable dans les États membres et les États ACP ;
- i) des sous-traitances ;
- j) des réceptions définitives ; toutefois, le délégué doit assister aux réceptions provisoires, viser les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assister aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessitera des travaux de reprise importants.

5. Pour les marchés inférieurs à 3,5 millions d'UCE, et d'une façon générale pour tous les marchés faisant l'objet d'une procédure accélérée, les décisions prises par l'ordonnateur national dans le cadre des pouvoirs

qui lui sont conférés sont réputées approuvées par la Commission dans un délai de trente jours à compter de leur notification au délégué de la Commission.

Article 123

1. a) La Commission désigne auprès de chaque État ou groupe d'États ACP un délégué qui la représente en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente convention. Le délégué de la Commission est agréé par le ou les États ACP concernés.
 - b) Dans le cas où un délégué est désigné auprès d'un groupe d'États ACP, les mesures appropriées sont prises pour que ce délégué soit représenté par un agent résidant dans chacun des États où le délégué n'est pas résident.
2. La Commission donne à son délégué les instructions et les délégations nécessaires pour faciliter et accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des interventions financées sur les ressources du Fonds dont elle assure la gestion. Le délégué exerce ses fonctions en étroite coopération avec l'ordonnateur national dont il est l'interlocuteur au nom de la Commission. À ce titre :
 - a) il approuve le dossier d'appel d'offres lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée, ou transmet ce dossier pour accord à l'ordonnateur principal dans les autres cas ;
 - b) il assiste au dépouillement des offres et reçoit copie des soumissions ainsi que des résultats de leur examen ;
 - c) il approuve, dans le délai d'un mois, la proposition d'attribution du marché établie par l'ordonnateur national toutes les fois que sont remplies les trois conditions suivantes : l'offre retenue est la moins disante, elle constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et elle ne dépasse pas les crédits affectés au marché ;
 - d) il approuve dans le délai d'un mois la proposition d'attribution du marché chaque fois qu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée ;
 - e) lorsque les conditions mentionnées sous c) ne sont pas remplies, il transmet, pour accord, à l'ordonnateur principal la proposition d'attribution du marché. L'ordonnateur principal statue dans le délai de deux mois à compter de la date de réception par le délégué de la Commission du résultat final du dépouillement des offres et de la proposition d'attribution du marché ;
 - f) il participe à la préparation et à la négociation des marchés de services.
3. a) Le délégué s'assure, pour le compte de la Commission, de la bonne exécution financière et technique des projets et des programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.
 - b) À ce titre, il vise les marchés, avenants et devis, ainsi que les ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur national.
4. Le délégué procède à une synthèse annuelle des interventions du Fonds dans le ou les États ACP auprès desquels il est désigné. Le rapport établi à cet effet est communiqué par la Commission à l'État ou aux États ACP concernés.
5. Le délégué coopère avec les autorités nationales à l'évaluation des projets et des programmes d'actions qui sont achevés. Ces évaluations donnent lieu à l'élaboration de rapports qui sont communiqués aux États ACP concernés et à la Commission.
6. Le délégué informe les autorités nationales des activités de la Communauté susceptibles d'intéresser directement la coopération entre les États ACP et la Communauté.
7. a) Le délégué maintient un contact permanent avec l'ordonnateur national en vue d'étudier les problèmes spécifiques rencontrés dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique et d'y porter remède.
 - b) À ce titre, il procède notamment à un examen régulier en vue de vérifier que le déroulement des opérations est conforme aux échéances fixées par les calendriers prévisionnels établis en vertu de l'article 110.
8. Le délégué communique à l'État ACP toutes les informations et tous les documents appropriés sur les procédures de mise en œuvre de la coopération financière et technique.
9. Le délégué prépare les propositions de financement.

Article 124

1. En vue de l'exécution des paiements en monnaie nationale des États ACP, des comptes libellés dans la monnaie de l'un des États membres sont ouverts dans chaque État ACP au nom de la Commission auprès d'une institution financière nationale, publique ou à participation publique, choisie d'un commun accord entre l'État ACP et la Commission. Cette institution exerce les fonctions de payeur délégué.
2. Les comptes visés au paragraphe 1 sont alimentés par la Commission en fonction des besoins réels de

trésorerie, compte tenu du calendrier prévisionnel de paiement prévu à l'article 110. Les transferts sont effectués dans la monnaie de l'un des États membres et convertis en devise nationale de l'État ACP à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer.

3. Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré ; aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

4. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives présentées, ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

5. Pour l'exécution des paiements en monnaie autre que celles des États ACP, le règlement des prestations s'effectue sur instructions de la Commission par tirage sur ses comptes.

Chapitre 7

Concurrence et préférences

Article 125

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux appels d'offres et marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et sociétés relevant du domaine d'application du traité et à toutes les personnes physiques et sociétés des États ACP.

Les sociétés visées au premier alinéa sont celles qui répondent à la définition de l'article 161.

2. Les mesures propres à favoriser la participation des entreprises des États ACP à l'exécution des marchés sont mises en œuvre en vue de permettre l'utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces États.

3. Le paragraphe 1 n'implique pas que les fonds versés par la Communauté doivent être utilisés exclusivement pour des achats de biens ou des rémunérations de services dans les États membres et les États ACP.

4. La participation éventuelle de pays tiers aux marchés financés par la Communauté doit revêtir un caractère exceptionnel et être autorisée, cas par cas, sur demande motivée de l'État ACP intéressé, par l'organe compétent de la Communauté. À moins que d'autres éléments appropriés ne prévalent, il est tenu compte du souci d'éviter un renchérissement excessif du coût des

réalisations, provenant soit des distances et des difficultés de transports, soit des délais de livraison, notamment dans le cas des États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires.

5. La Commission et l'État ACP concerné prennent les mesures appropriées pour fournir à l'organe compétent de la Communauté les éléments nécessaires à la décision sur ces dérogations. Dans le cas des États ACP dont la position géographique réduit dans une forte proportion la capacité de concurrence des fournisseurs et tributaires de la Communauté et des États ACP, cet organe examine ces éléments avec une attention particulière.

6. Lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou interrégionale intéressant des pays tiers ainsi qu'au financement de réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds, la participation de pays tiers aux marchés financés par la Communauté peut être autorisée.

Article 126

1. Les États ACP et la Commission prennent les mesures propres à assurer, à égalité de conditions, une participation aussi étendue que possible aux appels d'offres et marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

2. Ces mesures ont notamment pour objet :

- a) d'assurer, par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes* et des journaux officiels des États ACP, ainsi que par tout autre moyen d'information approprié, la publication préalable des avis d'appels d'offres dans des délais satisfaisants ;
- b) d'éliminer les pratiques discriminatoires et les spécifications techniques qui pourraient faire obstacle à une participation étendue, à égalité de conditions ;
- c) d'encourager la coopération entre les entreprises des États membres et des États ACP, notamment par la présélection et la création de groupements.

Article 127

1. En règle générale, les marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont conclus après appel d'offres ouvert.

2. Toutefois, pour les opérations relatives aux aides d'urgence, ainsi que pour d'autres opérations lorsque l'urgence est constatée ou lorsque la nature, la faible

importance ou les caractéristiques particulières des travaux ou fournitures le justifient, les États ACP, en accord avec la Commission, peuvent autoriser à titre exceptionnel

- la passation de marchés après appel d'offres restreint,
- la conclusion de marchés de gré à gré,
- l'exécution en régie administrative.

3. En outre, pour les opérations inférieures à un plafond de 3,5 millions d'UCE, le recours à la régie peut être autorisé lorsqu'il existe dans l'État ACP bénéficiaire une disponibilité suffisante d'équipements adéquats et de personnel qualifié dans ses services nationaux.

Article 128

En vue de favoriser une participation aussi étendue que possible des entreprises nationales des États ACP à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission,

- a) il est organisé une procédure accélérée de lancement des appels d'offres lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux dont l'estimation est inférieure à 3,5 millions d'UCE. Cette procédure prévoit une publicité limitée à l'État ACP concerné et aux États ACP voisins ainsi que, pour le dépôt des soumissions, des délais fixés conformément à la réglementation en vigueur dans l'État ACP concerné.

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité, pour la Commission, de proposer à l'État ACP concerné un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'intérêt d'élargir la participation justifient un appel à la concurrence internationale.

- b) Pour l'exécution des travaux d'une valeur inférieure à 3,5 millions d'UCE, les entreprises nationales des États ACP bénéficient d'une préférence de 10 % dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente.

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des États ACP, au sens de la législation nationale de ces États, à condition que leur domicile fiscal et le siège principal de leurs activités soient établis dans un État ACP et qu'une part importante du capital et des cadres soit fournie par un ou plusieurs États ACP.

- c) Pour la livraison des fournitures, les entreprises de production industrielle ou artisanale des États ACP bénéficient d'une préférence de 15 % dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente.

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des États ACP qui apportent une marge suffisante de valeur ajoutée.

Article 129

En vue d'assurer l'exécution efficace et rapide des projets et ses programmes d'actions financés par la Communauté dans les États ACP les moins développés, la Communauté accorde une priorité particulière à l'application de mesures spécifiques dans les domaines suivants :

- a) l'attribution de marchés à la suite d'appels d'offres accélérés dans les conditions précisées à l'article 128 ;
- b) la passation de marchés après appel d'offres restreint et la conclusion de marchés de gré à gré dans les conditions précisées à l'article 127 ;
- c) l'exécution en régie administrative dans les conditions précisées à l'article 127 ;
- d) la passation de marchés de services par la Commission, en accord avec l'État ACP intéressé, lorsqu'il s'agit d'actions urgentes, de faible importance ou de courte durée, et notamment pour des expertises ayant pour objet la préparation des projets et programmes d'actions ;
- e) l'agencement des procédures de paiement pour ne laisser aucun préfinancement à la charge des États concernés.

Article 130

1. Pour chaque opération, les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse tiennent compte notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique.

2. Lorsque, en application des critères indiqués ci-dessus, deux offres ont été reconnues équivalentes, la préférence est donnée à l'offre de l'entreprise ressortissante d'un État ACP ou, à défaut d'une telle offre, à celle qui permet l'utilisation maximale des ressources physiques et humaines des États ACP.

3. Les États ACP et la Commission veillent à ce que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

Article 131

Les conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission font l'objet de cahiers généraux des charges qui, sur proposition de la Commission, sont arrêtés par décision du Conseil des ministres à l'occasion de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 132

1. Le règlement des différends entre l'administration d'un État ACP et un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par le Fonds s'effectue par voie d'arbitrage, conformément à un règlement de procédure adopté par le Conseil des ministres.

2. Ce règlement est arrêté par décision du Conseil des ministres sur proposition des États ACP ou de la Communauté, au plus tard lors de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Chapitre 8

Coopération régionale

Article 133

1. Dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, la Communauté apporte un concours efficace à la réalisation des objectifs que les États ACP se fixent en matière de coopération régionale et interrégionale. Ce concours vise à :

- a) l'accélération de la coopération et du développement économique dans les régions des États ACP et entre elles ;
- b) l'accélération de la diversification des économies des États ACP ;
- c) la réduction de la dépendance économique des États ACP à l'égard des importations, en développant au maximum les productions pour lesquelles ces États possèdent des potentialités certaines ;
- d) la création de marchés suffisamment étendus à l'intérieur des États ACP et des États voisins par l'élimination des obstacles qui empêchent le développement et l'intégration de ces marchés ;
- e) la promotion et l'expansion du commerce intra-ACP et du commerce avec les pays tiers voisins ;
- f) l'utilisation maximale des ressources et des services dans les États ACP ;
- g) le renforcement des organismes créés par les États ACP en vue de promouvoir la coopération et l'intégration régionales ;
- h) la mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur des pays enclavés et insulaires, notamment en matière de transports et de communication.

2. À cette fin, sur les moyens financiers prévus à l'article 95 pour le développement économique et social

des États ACP, un montant de 600 millions d'UCE est réservé au financement des projets régionaux et interrégionaux de ces États et à la participation aux cofinancements pouvant être mis en œuvre pour permettre la réalisation de ces projets.

Article 134

1. a) Au sens de la présente convention, la coopération régionale s'applique aux relations, soit entre plusieurs États ACP, soit entre un ou plusieurs États ACP, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers voisins, d'autre part.
- b) La coopération interrégionale s'applique aux relations, soit entre plusieurs organisations régionales dont font partie des États ACP, soit entre un ou plusieurs États ACP et une organisation régionale.

2. Les projets régionaux au sens de la présente convention sont ceux qui contribuent directement à la solution d'un problème de développement commun à plusieurs pays, par la réalisation d'actions communes ou d'actions nationales coordonnées.

Article 135

1. Le champ d'application de la coopération régionale et interrégionale comporte notamment :

- a) l'accélération de l'industrialisation des États ACP par la création d'entreprises régionales et interrégionales, compte tenu de la mise en place d'infrastructures d'accompagnement ;
- b) les transports et communications (routes, voies ferrées, transports aériens et maritimes, voies fluviales, postes et télécommunications) ;
- c) la production d'énergie et l'exploitation commune des ressources naturelles ;
- d) la recherche et la technologie appliquées à l'intensification de la coopération régionale et interrégionale ;
- e) l'agriculture, notamment l'élevage, l'industrie et la promotion du commerce intra-ACP des produits relevant de ces secteurs ;
- f) l'enseignement et la formation, y compris la création d'institutions communes de technologie avancée, dans le cadre de programmes de formation visant à la pleine participation des ressortissants au développement économique ;
- g) la lutte contre les grandes endémies et, plus généralement, les actions visant l'amélioration de l'état sanitaire des populations ;

- h) la coopération dans le domaine du tourisme, y compris la création de centres de promotion ou le renforcement de ceux existant sur une base régionale, en vue d'accroître le tourisme régional et international ;
- i) l'assistance technique pour l'établissement d'organismes régionaux de coopération ou le développement d'activités nouvelles au sein des organismes régionaux existants, y compris l'élaboration de programmes et projets spécifiques ;
- j) l'assistance aux actions des organisations professionnelles ACP-CEE ayant pour objectif l'amélioration de la production et une meilleure commercialisation des produits sur les marchés extérieurs.

2. Dans le but de promouvoir leur coopération régionale, les États ACP les moins développés bénéficient en priorité des dispositions prévues à cet effet dans les projets concernant au moins un État ACP moins développé, notamment lorsqu'il s'agit de projets d'infrastructure intéressant les transports, les communications, les télécommunications, l'énergie et le développement de la production.

Article 136

1. L'État ou le groupe d'États ACP participant avec des pays voisins non ACP à un projet régional ou interrégional peut demander à la Communauté le financement de la part de ce projet qui incombe à cet État ou à ce groupe d'États.

2. Les organismes de coopération régionale existants ou qui viendraient à être créés peuvent présenter à la Communauté une demande de financement au nom de leurs États ACP membres et avec l'accord explicite de ceux-ci.

3. Lorsqu'un projet ou un programme d'actions est financé par la Communauté par l'intermédiaire d'une institution régionale, les termes et conditions de ce financement applicables aux bénéficiaires finals sont, en accord avec le ou les États ACP concernés, convenus entre la Communauté et cette institution régionale.

Chapitre 9

Aides d'urgence

Article 137

1. Des aides d'urgence peuvent être accordées aux États ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, de caractère exceptionnel, résultant de

calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables.

2. Pour le financement des aides d'urgence visées au paragraphe 1, une dotation spéciale est constituée dans le cadre du Fonds.

3. a) La dotation spéciale est initialement fixée à une somme de 60 millions d'UCE. Au terme de chaque année d'application de la présente convention, cette dotation est rétablie à son niveau initial.

b) le montant total des crédits du Fonds qui peuvent être virés à la dotation spéciale pendant la durée d'application de la présente convention ne peut dépasser 200 millions d'UCE.

c) À l'expiration de la présente convention, les crédits virés à la dotation spéciale et non engagés pour des aides d'urgence seront reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la coopération financière et technique, sauf décision contraire du Conseil des ministres.

d) En cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration de la présente convention, les États ACP et la Communauté arrêtent, dans le cadre des institutions paritaires compétentes, les mesures appropriées pour faire face aux situations visées au paragraphe 1.

4. Les aides d'urgence ne sont pas remboursables. Elles sont attribuées cas par cas.

5. a) Les aides d'urgence doivent contribuer à financer les moyens les plus appropriés en vue de remédier de la façon la plus efficace et la plus rapide possible aux difficultés graves visées au paragraphe 1.

b) Ces moyens peuvent consister en travaux, fournitures ou prestations de services, ainsi qu'en versements en espèces et, à titre exceptionnel, dans le remboursement total ou partiel des sommes déjà dépensées par l'État ACP pour l'exécution des opérations figurant dans la convention de financement relative à l'aide d'urgence considérée.

c) L'État ACP bénéficiaire de l'aide d'urgence s'approvisionne sur les marchés de la Communauté, des États ACP ou des pays tiers, dans les conditions prévues à l'article 125.

d) Le cas échéant ces aides peuvent être mises en œuvre, avec l'accord de l'État ACP concerné, par l'intermédiaire d'organismes spécialisés ou directement par la Commission.

6. Les aides d'urgence ne sont pas utilisées pour pallier les effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation, qui font l'objet du titre II.

7. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'une procédure d'urgence. Les conditions de paiement et de mise en œuvre des aides sont fixées cas par cas. Dans le cas d'une exécution sur devis, des avances peuvent être consenties par l'ordonnateur national.

8. a) Les opérations financées sur les aides d'urgence doivent être réalisées dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, les crédits doivent être utilisés dans un délai de six mois à compter de la fixation des modalités de mise en œuvre, sauf dispositions contraires contenues dans celles-ci et pour autant que, en raison de circonstances extraordinaires, il ne soit pas convenu d'un commun accord, au cours de la période d'exécution, de la prorogation de ce délai.
- b) Lorsque la totalité des crédits ouverts n'a pas été utilisée dans les délais fixés, l'engagement du Fonds peut être ramené au montant correspondant aux crédits utilisés dans ces délais.
- c) Les fonds non utilisés sont alors réaffectés à la dotation spéciale.

Chapitre 10

Coopération technique

Article 138

La coopération technique prévue à l'article 93 porte sur les domaines suivants :

- a) études de caractère général notamment dans les domaines technique, économique, de l'organisation, de la formation ou de la gestion ;
- b) études particulières portant sur un projet ou un programme d'actions ;
- c) services de supervision, de conseil, de gestion ou de mise à disposition de personnel d'assistance technique dans la phase d'exécution d'un projet ou d'un programme d'actions ;
- d) services d'assistance technique non liés à l'exécution d'un projet ou d'un programme d'actions.

Article 139

1. La coopération technique peut être soit liée aux projets et aux programmes d'actions, soit générale.
2. La coopération technique liée aux projets et aux programmes d'actions comprend notamment :

- a) les études de développement ;
- b) les études techniques, économiques, financières et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets et des programmes d'actions ;
- c) l'aide à la préparation des dossiers ;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux ;
- e) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- f) les actions de coopération technique qui, à titre temporaire, peuvent permettre l'établissement, la mise en route, l'exploitation et l'entretien d'un investissement déterminé, y compris dans la mesure nécessaire une assistance technique appropriée et la formation des ressortissants du ou des pays concernés.

3. La coopération technique générale comprend notamment :

- a) les études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des États ACP ainsi que sur des problèmes intéressant des groupes d'États ACP ou l'ensemble de ces États ;
- b) les études par secteurs et par produits ;
- c) l'envoi dans les États ACP d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des États membres ou des États ACP, pour une mission déterminée et une durée limitée ;
- d) la fourniture de matériel d'instruction, d'expérimentation et de démonstration ;
- e) l'information générale et la documentation destinées à favoriser le développement des États ACP ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération.

4. À la demande des États ACP les moins développés, la Communauté accorde une priorité particulière aux actions de coopération technique qui ont pour objet :

- a) d'identifier, de préparer et d'exécuter des projets et programmes d'actions entrant dans le cadre des programmes indicatifs ;
- b) de faciliter la mise en œuvre du système de stabilisation des recettes d'exportation ;
- c) de développer la coopération technique entre États ACP ;
- d) de réaliser des études et des recherches orientées vers la solution de problèmes spécifiques posés par le développement économique et social, notamment en ce qui concerne l'adaptation de la technologie aux conditions et caractéristiques particulières des États ACP les moins développés.

Article 140

1. Les actions de coopération technique font l'objet de marchés de services conclus avec un bureau ou une société d'études ou de conseil, un ingénieur-conseil ou un expert, choisis notamment en fonction de leurs qualifications professionnelles et de leur expérience pratique des problèmes qu'ils auront à traiter. À compétence égale, la préférence sera donnée à un expert ou un bureau d'études ACP. Exceptionnellement, ces actions peuvent être réalisées en régie.

2. Dans le but d'accélérer les procédures, les marchés de services, y compris l'engagement de consultants et autres spécialistes de l'assistance technique, peuvent être négociés, élaborés et conclus, soit par l'ordonnateur national sur proposition de la Commission ou avec son accord, soit par la Commission en accord avec l'État ACP intéressé, lorsqu'il s'agit d'actions urgentes, de faible importance ou de courte durée, et notamment pour les expertises ayant pour objet la préparation des projets et des programmes d'actions.

Article 141

1. Les actions de coopération technique dans le domaine de la formation sont réalisées sur la base de programmes pluriannuels de formation et d'actions spécifiques.

2. Les programmes pluriannuels ont pour objet :

- a) la formation des ressortissants des États ACP en fonction des priorités éducatives et de formation professionnelle formulées par les États ACP ;
- b) la formation des cadres, notamment des cadres moyens et techniques, en liaison avec différents projets de développement financés par la Communauté dans chaque État ACP, de manière à en arriver progressivement à la substitution de l'assistance technique et à la prise en charge totale et d'une façon durable des investissements par des cadres ressortissants des États ACP.

3. Les actions spécifiques concernent des opérations ponctuelles dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de l'innovation technologiques, au niveau des États ou des organismes régionaux. Elles ont pour objet la qualification et le perfectionnement du personnel des services et établissements publics ou des entreprises agricoles, industrielles, commerciales et de services, ainsi que la formation d'instructeurs dans ces différents secteurs.

4. La coopération technique dans le domaine de la formation se réalise par :

- a) l'attribution de bourses d'étude et de stage aux ressortissants des États ACP ;

- b) l'envoi dans les États ACP d'experts et d'instructeurs ressortissants des États membres ou des États ACP pour une mission déterminée et d'une durée limitée ;
- c) l'organisation de séminaires et de sessions de formation et de perfectionnement à l'intention des ressortissants des États ACP ;
- d) la fourniture de matériel pédagogique, d'instruction, d'expérimentation, de démonstration et de recherche ;
- e) la coopération entre les instituts de formation et de recherche et les universités des États membres et les institutions correspondantes des États ACP.

5. Ces actions se déroulent en priorité dans l'État ACP bénéficiaire ou sur le plan régional. Elles peuvent en tant que de besoin être réalisées dans un autre État ACP ou dans un État membre. Pour des formations spécialisées particulièrement adaptées aux besoins des États ACP, des actions de formation peuvent exceptionnellement se réaliser dans un autre pays en développement.

6. À la demande des États ACP les moins développés, la Communauté accorde une priorité particulière aux actions ayant pour objet :

- a) la formation des cadres et autres personnels des administrations du secteur public et des services techniques responsables du développement économique et social, dans le but d'accroître l'efficacité de ceux-ci et de tirer ainsi pleinement profit des possibilités offertes par la présente convention ;
- b) la formation et le perfectionnement des cadres et autres personnels du secteur privé.

Article 142

1. Les règles en matière d'attribution et de passation des marchés de services sont déterminées par une décision du Conseil des ministres, lors de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette décision, les articles 24 à 27 du protocole n° 2 de la convention ACP-CEE de Lomé, ainsi que de la déclaration commune relative à l'article 26 dudit protocole, tels qu'annexés à l'acte final de la présente convention, s'appliquent aux marchés de services conclus après le 1^{er} mars 1980.

Article 143

1. Lorsqu'un État ACP dispose, parmi ses cadres administratifs et techniques, de personnel national constituant une part substantielle des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution en régie d'une action de coopération technique, la Communauté peut, dans des cas exceptionnels, contribuer aux dépenses de

la régie en prenant en charge certains des moyens matériels qui lui feraient défaut ou en mettant à sa disposition des experts ressortissants d'un autre État de façon à compléter ses effectifs.

2. La participation de la Communauté ne peut concerner que la prise en charge de moyens complémentaires et des dépenses d'exécution temporaire dont le coût est limité aux seuls besoins de l'action considérée, à l'exclusion de toute dépense permanente de fonctionnement.

Chapitre 11

Assistance technique et financement des petites et moyennes entreprises

Article 144

1. La Communauté finance des actions au bénéfice des petites et moyennes entreprises des États ACP. Les modes de financement sont déterminés en fonction des caractéristiques des programmes d'actions présentés par ces États.

2. L'assistance technique de la Communauté contribue à renforcer l'activité des organismes des États ACP qui s'occupent du développement des petites et moyennes entreprises et à assurer la formation professionnelle nécessaire à ces entreprises.

3. Les financements de la Communauté, effectués par voie d'aides remboursables ou éventuellement non remboursables, prennent, en règle générale, la forme de concours globaux. Ils peuvent également prendre la forme de concours directs. Les concours globaux sont attribués en priorité chaque fois qu'il existe dans l'État ACP concerné une banque ou un autre organisme national contribuant à l'objectif visé. Ces concours globaux peuvent être accordés :

— par la Banque, sur les fonds dont elle assure la gestion, à des banques ou à des institutions financières au bénéfice des petites et moyennes entreprises industrielles, agro-industrielles ou touristiques ;

— par la Commission, sur les ressources dont elle assure la gestion, à des organismes publics, collectivités ou coopératives ayant pour objet le développement dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture.

4. Dans le cas d'un financement par l'intermédiaire d'un organisme relais, celui-ci a la responsabilité de la présentation des projets particuliers à l'intérieur du programme d'actions précédemment agréé, ainsi que celle de l'administration des moyens financiers mis à sa disposition. Les modalités et conditions du financement

octroyé au bénéficiaire final sont arrêtées d'un commun accord entre l'État ACP concerné, l'organe compétent de la Communauté et l'organisme relais.

5. Les projets sont instruits par l'organisme financier. Celui-ci décide, sous sa propre responsabilité financière, l'octroi des prêts finals à des conditions fixées en harmonie avec celles prévalant pour des opérations de ce genre dans l'État ACP considéré.

6. Les conditions de financement accordées par la Communauté à l'organisme financier tiennent compte de la nécessité, pour celui-ci, de couvrir ses frais de gestion, ses risques de change et ses risques financiers ainsi que le coût de l'assistance technique fournie aux entreprises ou aux autres emprunteurs finals.

Chapitre 12

Microréalisations

Article 145

1. En vue de répondre de façon concrète aux besoins des collectivités locales en matière de développement, le Fonds participe, sur demande des États ACP, au financement des microréalisations.

2. Les montants nécessaires à cet effet sont inclus dans le programme indicatif d'aide communautaire visé à l'article 109 paragraphe 3 et les crédits correspondants sont prélevés sur les subventions prévues à l'article 95 point 1 sous a) premier tiret, pour couvrir les engagements correspondant à ce type d'actions.

3. Il est accordé une priorité particulière à la préparation et à la mise en œuvre des microréalisations dans les États ACP les moins développés.

Article 146

1. a) Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la Communauté, les microréalisations doivent :

— répondre à un besoin réel et prioritaire constaté au niveau local ;

— assurer la participation active des collectivités locales.

b) L'intervention du Fonds dans chaque microréalisation ne peut dépasser 150 000 UCE.

2. Les programmes de microréalisations portent sur des petits projets ayant un impact économique et social sur la vie des populations et des collectivités locales des États ACP. Ces projets sont réalisés en principe dans les zones rurales ; toutefois, la Communauté peut

également participer au financement de microréalisations dans les zones urbaines.

3. Les microréalisations consistent notamment en barrages, puits et adductions d'eau, silos et magasins pour le stockage des vivres et des récoltes, électrification rurale, chemins ruraux de desserte et ponts, pistes d'atterrissage rurales, jetées, parcs et couloirs de vaccination, écoles primaires, écoles d'apprentissage, activités artisanales, telles que centres et coopératives, maternités, centres sociaux, centres d'animation, hangars pour marchandises, assainissements et lotissements urbains, locaux pour encourager les activités commerciales et autres projets satisfaisant aux critères mentionnés au paragraphe 1.

Article 147

1. Toute réalisation pour laquelle le concours de la Communauté est demandé doit répondre à une initiative de la collectivité locale appelée à en recueillir le bénéfice. Le financement des microréalisations est assuré en principe par trois sources, à savoir :

- la collectivité bénéficiaire, sous forme d'une contribution, en espèces ou en nature ou de prestations de services, adaptée à sa capacité contributive ;
- l'État ACP, sous forme d'une participation financière, d'une participation en équipements publics ou d'une prestation de services ;
- le Fonds.

2. En principe, la contribution totale supportée par l'État ACP et la collectivité intéressée doit être au moins égale à la subvention demandée au Fonds. La mobilisation des contributions des trois participants se fait de façon concomitante. La collectivité s'engage à assurer l'entretien et le fonctionnement de chaque réalisation au besoin avec l'appui des autorités nationales.

Article 148

1. a) L'État ACP concerné prépare un programme annuel exposant les grandes lignes des réalisations projetées et le présente à la Commission.

b) Après examen par les services de la Commission, ce programme est soumis pour décision de financement aux organes compétents de la Communauté, conformément à l'article 113.

2. Dans le cadre des programmes annuels ainsi arrêtés, les décisions de financement relatives à chaque microréalisation sont prises par l'État ACP intéressé avec l'accord du délégué de la Commission, cet accord étant réputé acquis dans le délai d'un mois à compter de la notification de ces décisions.

Article 149

Après achèvement de chaque programme de microréalisations, l'État ACP bénéficiaire, en liaison avec le délégué de la Commission, adressera un rapport d'exécution aux services de la Commission.

Chapitre 13

Régime fiscal et douanier et autres dispositions

Article 150

Le régime fiscal et douanier applicable dans les États ACP aux marchés financés par la Communauté fait l'objet du protocole n° 6.

Article 151

La non-ratification ou la dénonciation de la présente convention par un État ACP dans les conditions prévues au titre XI entraîne, pour les parties contractantes, l'obligation d'ajuster les montants des moyens financiers prévus dans la présente convention. Cet ajustement est également applicable dans les conditions fixées aux articles 185 et 186, en cas d'adhésion de nouveaux États ACP à la présente convention.

Article 152

1. Le financement des projets et des programmes d'actions peut porter sur les dépenses relatives à la période de démarrage et strictement limitées à celle-ci, telles que l'entretien et le fonctionnement des installations non encore pleinement productives, dans la mesure où ces dépenses, prévues dans la proposition de financement, sont estimées nécessaires pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation des investissements considérés.

2. Il est accordé une priorité particulière à la mise en œuvre d'aides d'accompagnement dans les États ACP les moins développés.

Article 153

1. En application de l'article 93 paragraphe 4, des aides de prolongement peuvent être financées dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Les aides de prolongement peuvent couvrir les frais de fonctionnement, d'entretien et de gestion d'investissements exécutés antérieurement, en vue d'assurer la pleine utilisation de ceux-ci, notamment par la

fourniture de matériel d'entretien et/ou l'exécution de grosses réparations.

3. Ces aides sont fournies à titre temporaire et de manière dégressive.

4. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel, compte tenu des besoins et des moyens propres à chaque État ACP concerné.

5. Il est accordé une priorité particulière à la mise en œuvre des aides de prolongement dans les États ACP les moins développés.

Article 154

À l'expiration de la présente convention :

- les crédits prévus à l'article 95 sous forme de capitaux à risques, qui n'ont pas été engagés, viennent s'ajouter à ceux prévus au même article sous forme de prêts spéciaux ;
- les crédits prévus à l'article 133 pour financer les projets régionaux, qui n'ont pas été engagés, deviennent disponibles pour le financement en priorité d'autres projets et programmes d'actions régionaux dans la même sous-région.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉTATS ACP LES MOINS DÉVELOPPÉS, ENCLAVÉS ET INSULAIRES

Article 155

1. Dans le cadre de la présente convention, un traitement particulier est réservé aux États ACP les moins développés, d'une part, et des mesures spéciales sont prévues pour les États ACP enclavés et insulaires, d'autre part, afin de leur permettre de surmonter les difficultés et obstacles spécifiques résultant pour les uns de la nature de leurs besoins et pour les autres de leur situation géographique et de tirer pleinement profit des possibilités offertes par la présente convention.

2. Les dispositions spécifiques établies en application du présent titre en faveur des États ACP les moins développés, d'une part, et des États ACP enclavés et insulaires, d'autre part, figurent aux articles 15, 21, 46, 47, 53, 82, 90, 93, 106, 107, 108, 112, 125, 129, 133, 135, 139, 141, 145, 152 et 153 et à l'article 30 du protocole n° 1.

3. Bénéficient, selon leurs besoins et caractéristiques propres, des mesures spéciales établies en application du présent article, les États ACP figurant dans les trois listes suivantes :

a) États ACP les moins développés

Bénin	Comores
Botswana	Djibouti
Burundi	Dominique
Cap-Vert	Éthiopie
République centrafricaine	Gambie
	Guinée

Guinée-Bissau	Samoa occidentales
Grenade	São Tomé et Prince
Haute-Volta	Seychelles
Lesotho	Sierra Leone
Malawi	Somalie
Mali	Soudan
Mauritanie	Swaziland
Niger	Tanzanie
Ouganda	Tchad
Rwanda	Togo
Îles Salomon	Tonga
Sainte-Lucie	Tuvalu

b) États ACP enclavés

Botswana	Mali
Burundi	Niger
République centrafricaine	Ouganda
Haute-Volta	Rwanda
Lesotho	Swaziland
Malawi	Tchad
	Zambie

c) États ACP insulaires

Bahamas	Papouasie-Nouvelle
Barbade	Guinée
Cap-Vert	Îles Salomon
Comores	Sainte-Lucie
Dominique	Samoa occidentales
Fidji	São Tomé et Prince
Grenade	Seychelles
Jamaïque	Tonga
Madagascar	Trinité et Tobago
Île Maurice	Tuvalu

4. Les listes des États ACP mentionnés au paragraphe 3 peuvent être modifiées par décision du Conseil des ministres

— lorsqu'un État tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la présente convention ;

— lorsque la situation économique d'un État ACP se modifie de façon significative et durable soit de manière à nécessiter son inclusion dans la catégorie des États ACP les moins développés, soit de manière à ne plus justifier une telle inclusion.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAIEMENTS ET AUX MOUVEMENTS DE CAPITAUX, A L'ÉTABLISSEMENT ET AUX SERVICES

Chapitre premier

Dispositions relatives aux paiements courants et aux mouvements de capitaux

Article 156

En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les parties contractantes s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seraient incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente convention en matière d'échanges, de services, d'établissement et de coopération industrielle. Toutefois, ces obligations n'empêchent pas les parties contractantes de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques sérieuses ou à des problèmes de balance des paiements graves, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 157

1. En ce qui concerne les opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les États ACP, d'une part, et les États membres, de l'autre, s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre les uns à l'égard des autres des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des États tiers, étant entendu qu'il est tenu pleinement compte du caractère évolutif du système monétaire international, de l'existence d'arrangements monétaires spécifiques et des problèmes de balance des paiements.

Au cas où de telles mesures ou un tel traitement se révéleraient inévitables, ils seraient maintenus ou introduits en conformité avec les règles monétaires internationales, et tous les efforts seraient faits pour réduire au minimum les effets négatifs pour les parties intéressées.

Article 158

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 95, chacun des États ACP s'engage :

a) à mettre à la disposition des bénéficiaires mentionnés à l'article 94 les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordés pour réaliser des interventions sur son territoire ;

b) à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prise de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

Article 159

À la demande de la Communauté ou des États ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 156, 157 et 158. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

Chapitre 2

Dispositions relatives à l'établissement et aux services

Article 160

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, les États ACP, d'une part, et les États membres, de l'autre, accordent respectivement un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des États membres et aux ressortissants et sociétés des États ACP. Toutefois, si pour une activité déterminée, un État ACP ou un État membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les États membres ou les États ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et aux sociétés de l'État en question.

Article 161

Par sociétés, on entend, au sens de la présente convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y

compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés à but non lucratif.

Par sociétés d'un État membre ou d'un État ACP on entend les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre ou d'un État ACP et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre ou un État ACP ; toutefois, dans les cas où elles n'ont dans un État membre ou un État ACP que leur siège statutaire, leur

activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre ou de cet État ACP.

Article 162

À la demande de la Communauté ou des États ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 160 et 161. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

TITRE X

INSTITUTIONS

Article 163

Les institutions de la présente convention sont le Conseil des ministres, le comité des ambassadeurs et l'assemblée consultative.

Article 164

1. Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État ACP.

2. Tout membre du Conseil des ministres empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

3. Le Conseil des ministres ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et des deux tiers des membres titulaires représentant les gouvernements des États ACP.

4. Le Conseil des ministres arrête son règlement intérieur.

Article 165

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et par un membre du gouvernement d'un État ACP, ce dernier étant désigné par les États ACP.

Article 166

1. Le Conseil des ministres se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

2. Il se réunit en outre chaque fois que cela apparaît nécessaire, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

3. Le règlement intérieur du Conseil des ministres prévoit que les coprésidents, assistés de conseillers, pourront procéder à des consultations et échanges de vues réguliers entre les sessions du Conseil des ministres.

Article 167

1. Le Conseil des ministres se prononce par commun accord de la Communauté, d'une part, et des États ACP, d'autre part.

2. La Communauté, d'une part, et les États ACP, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, la procédure d'élaboration de leurs positions respectives.

Article 168

1. Le Conseil des ministres définit les grandes orientations des activités à entreprendre dans le cadre de l'application de la présente convention.

2. Le Conseil des ministres procède périodiquement à l'examen des résultats du régime prévu dans la présente convention et prend toutes mesures nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans celle-ci.

À cette fin, le Conseil des ministres peut prendre en considération toute résolution ou recommandation adoptée à cet égard par l'assemblée consultative.

3. Les décisions prises par le Conseil des ministres dans les cas prévus par la présente convention sont

obligatoires pour les parties contractantes qui prennent les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre.

4. Le Conseil des ministres peut également formuler les résolutions, déclarations, recommandations et avis qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et assurer une application satisfaisante de la présente convention.

5. Le Conseil des ministres publie un rapport annuel et toute autre information qu'il juge utile.

6. Le Conseil des ministres peut prendre toutes dispositions appropriées pour assurer efficacement des contacts, des consultations et la coopération entre les milieux économiques et sociaux des États membres et ceux des États ACP.

7. La Communauté ou les États ACP peuvent saisir le Conseil des ministres de tout problème que poserait l'application de la présente convention.

8. Dans les cas prévus par la présente convention, des consultations ont lieu, à la demande de la Communauté ou des États ACP, au sein du Conseil des ministres, conformément au règlement intérieur.

9. Le Conseil des ministres peut créer des comités ou des groupes, ainsi que des groupes de travail *ad hoc*, chargés d'effectuer les travaux qu'il juge nécessaires.

10. À la demande de l'une des parties contractantes, des échanges de vues peuvent avoir lieu sur les questions ayant une incidence directe sur les domaines faisant l'objet de la présente convention.

11. D'un commun accord, les parties contractantes peuvent procéder à des échanges de vues sur d'autres questions économiques ou techniques d'intérêt mutuel.

Article 169

Le Conseil des ministres peut, en cas de besoin, déléguer une partie de ses compétences au comité des ambassadeurs. Dans ce cas, le comité des ambassadeurs se prononce dans les conditions prévues à l'article 167.

Article 170

Le comité des ambassadeurs est composé, d'une part, d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque État ACP.

Article 171

1. Le comité des ambassadeurs assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de sa tâche et exécute

tout mandat qui lui est confié par le Conseil des ministres.

2. Le comité des ambassadeurs s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil des ministres.

3. Le comité des ambassadeurs suit l'application de la présente convention ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs définis par le Conseil des ministres.

4. Le comité des ambassadeurs rend compte au Conseil des ministres de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence. Il soumet également au Conseil des ministres toutes propositions, résolutions, recommandations ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

5. Le comité des ambassadeurs supervise les travaux de tous les comités et de tous les autres organes ou groupes de travail, permanents ou *ad hoc*, créés ou prévus par la présente convention ou en application de celle-ci, et soumet périodiquement des rapports au Conseil des ministres.

6. Pour l'accomplissement de ses tâches, le comité des ambassadeurs se réunit au moins une fois tous les six mois.

Article 172

1. La présidence du comité des ambassadeurs est assurée à tour de rôle par un représentant d'un État membre désigné par la Communauté et par un représentant d'un État ACP désigné par les États ACP.

2. Le comité des ambassadeurs arrête son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Article 173

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil des ministres ou du comité des ambassadeurs lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 174

Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement du Conseil des ministres et du comité des ambassadeurs ou d'autres organes mixtes sont assurés sur une base paritaire dans les conditions

prévues par le règlement intérieur du Conseil des ministres.

Article 175

1. L'assemblée consultative est composée, sur une base paritaire, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou de représentants désignés par les États ACP.

2. L'assemblée consultative examine les moyens propres à renforcer la coopération entre la Communauté et les États ACP et à favoriser la réalisation des objectifs de la présente convention, et peut soumettre au Conseil des ministres toutes conclusions et faire toutes recommandations qu'elle jugera utiles, notamment lors de l'examen du rapport annuel du Conseil des ministres.

3. L'assemblée consultative désigne son bureau et arrête son règlement.

4. L'assemblée consultative se réunit au moins une fois par an.

5. Les délibérations de l'assemblée consultative sont préparées par un comité paritaire. En outre, l'assemblée peut créer des comités consultatifs *ad hoc* chargés d'effectuer des travaux spécifiques qu'elle détermine.

6. L'assemblée consultative examine le rapport établi en application de l'article 168 paragraphe 5.

7. L'assemblée consultative peut, sur une base *ad hoc*, établir tous les contacts quelle estime souhaitables en vue de recueillir les avis des milieux économiques et sociaux sur la politique de coopération prévue par la présente convention.

8. L'assemblée consultative peut adopter des résolutions sur des questions concernant la présente convention ou visées par celle-ci.

9. Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement de l'assemblée consultative sont assurés

sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement de l'assemblée consultative.

Article 176

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui surgissent entre un État membre, plusieurs États membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs États ACP, d'autre part, peuvent être soumis au Conseil des ministres.

2. S'il ne parvient pas à régler le différend, le Conseil des ministres peut, à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes concernées, engager une procédure de bons offices dont le résultat lui est communiqué dans un rapport, lors de la session suivante.

3. a) À défaut de règlement du différend, le Conseil des ministres désigne un arbitre à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes concernées. Deux autres arbitres sont ensuite désignés dans un délai de deux mois par les parties au différend, telles que définies au paragraphe 1, chacune des parties désignant un arbitre.

b) Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de dix-huit mois.

c) Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 177

Les frais de fonctionnement des institutions prévues par la présente convention sont pris en charge dans les conditions déterminées par le protocole n° 2.

Article 178

Les privilèges et immunités accordés au titre de la présente convention sont définis dans le protocole n° 3.

TITRE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 179

Les traités, conventions, accords ou arrangements conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États ACP, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application de la présente convention.

Article 180

Sous réserve des dispositions particulières en ce qui concerne les relations entre les États ACP et les départements français d'outre-mer qui y sont prévues, la présente convention s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique

européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des États ACP, d'autre part.

Article 181

En cas d'adhésion d'un État tiers à la Communauté, les parties contractantes conviennent de prendre, si besoin est, les mesures d'adaptation ou de transition appropriées.

Article 182

1. a) La présente convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés européennes prise conformément aux dispositions du traité et notifiée aux parties.
 - b) Elle sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
 - c) La ratification de la présente convention vaut également ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé ce même jour.
2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la présente convention sont déposés, pour ce qui concerne les États ACP, au secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, pour ce qui concerne la Communauté et les États membres, au secrétariat des États ACP. Les secrétariats en informeront aussitôt les États signataires et la Communauté.

Article 183

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification des États membres et de deux tiers au moins des États ACP, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la présente convention par la Communauté ont été déposés.
2. L'État ACP qui n'a pas accompli les procédures visées à l'article 182 à la date d'entrée en vigueur de la présente convention telle que prévue au paragraphe 1 ne peut le faire que dans les douze mois suivant cette date et ne peut engager ces procédures que pendant les douze mois suivant cette même date, sauf si, avant l'expiration de cette période, il avise le Conseil des ministres de son intention d'accomplir ces procédures au plus tard dans les six mois suivant cette période, et à condition qu'il

procède, dans ce même délai, au dépôt de l'instrument de ratification.

3. Pour les États ACP n'ayant pas accompli les procédures visées à l'article 182 à la date d'entrée en vigueur de la présente convention telle que prévue au paragraphe 1, la présente convention devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement de ces procédures.

4. Les États ACP signataires qui ratifient la présente convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de cette convention prise entre la date de son entrée en vigueur et la date à laquelle ses dispositions sont devenues applicables pour ce qui les concerne. Sous réserve d'un délai supplémentaire qui pourrait leur être accordé par le Conseil des ministres, ces États exécutent, six mois au plus tard après l'accomplissement des procédures visées à l'article 182, toutes les obligations qui leur incombent aux termes de la présente convention ou des décisions d'application prises par le Conseil des ministres.

5. Le règlement intérieur des institutions établies par la présente convention fixe si, et dans l'affirmative dans quelles conditions, les représentants des États signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 182, siègent en qualité d'observateurs au sein de ces institutions. Les dispositions ainsi arrêtées ne produisent effet que jusqu'à la date à laquelle la présente convention devient applicable à ces États ; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, en vertu des dispositions du paragraphe 2, l'État en cause ne peut plus procéder à la ratification de la présente convention.

Article 184

1. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un État à la Communauté.
2. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion d'un État à un groupement économique composé d'États ACP.

Article 185

1. Toute demande d'adhésion à la présente convention introduite par un pays ou un territoire visé dans la quatrième partie du traité et qui accède à l'indépendance est portée à la connaissance du Conseil des ministres.

2. En cas d'approbation par le Conseil des ministres, le pays en cause adhère à la présente convention en déposant un acte d'adhésion au secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat des États ACP et en informe les États signataires.

3. Cet État jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les États ACP. Cette adhésion ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les États ACP signataires de la présente convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique et à la stabilisation des recettes d'exportation.

Article 186

1. Toute demande d'adhésion à la présente convention, présentée par un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États ACP, nécessite l'approbation du Conseil des ministres. L'État concerné peut adhérer à la présente convention en concluant un accord avec la Communauté.

2. Cet État jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les États ACP.

3. L'accord conclu avec cet État peut toutefois préciser la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviendront applicables.

4. Toutefois, cette adhésion ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les États ACP signataires de la présente convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique, à la stabilisation des recettes d'exportation et à la coopération industrielle.

Article 187

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les pouvoirs conférés au Conseil des ministres par la convention ACP-CEE de Lomé sont exercés, dans la mesure nécessaire et conformément aux

dispositions prévues sur ce point par ladite convention, par le Conseil des ministres institué par la présente convention.

Article 188

La présente convention vient à expiration à l'issue d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1980, soit le 28 février 1985.

Dix-huit mois avant la fin de cette période, les parties contractantes entameront des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part.

Le Conseil des ministres arrête éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Article 189

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque État ACP et par chaque État ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

Article 190

Les protocoles annexés à la présente convention en font partie intégrante.

Article 191

La présente convention rédigée en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au secrétariat des États ACP qui en remettront une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne konvention.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente convenzione.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze overeenkomst hebben gesteld.

Udfærdiget i Lomé, den enogtredivte oktober nitten hundrede og nioghalvfjerds.

Geschehen zu Lomé am einunddreißigsten Oktober neunzehnhundertneunundsiebzig.

Done at Lomé on the thirty-first day of October in the year one thousand nine hundred and seventy-nine.

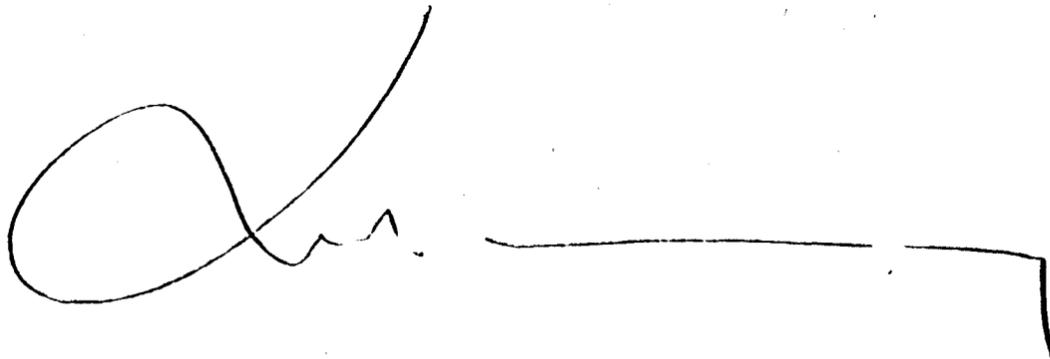
Fait à Lomé, le trente et un octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Fatto a Lomé, addì trentuno ottobre millenovecentosettantanove.

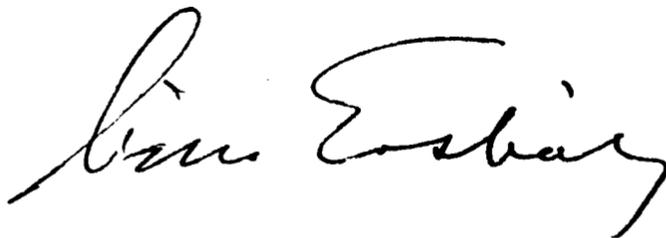
Gedaan te Lomé, de eenendertig oktober negentienhonderd negenenzeventig.

Pour Sa Majesté le roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



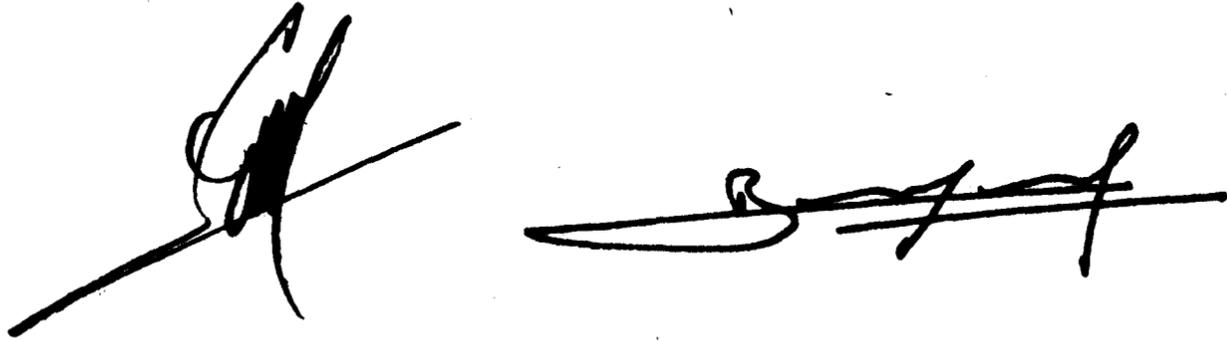
For Hendes Majestæt Dronningen af Danmark



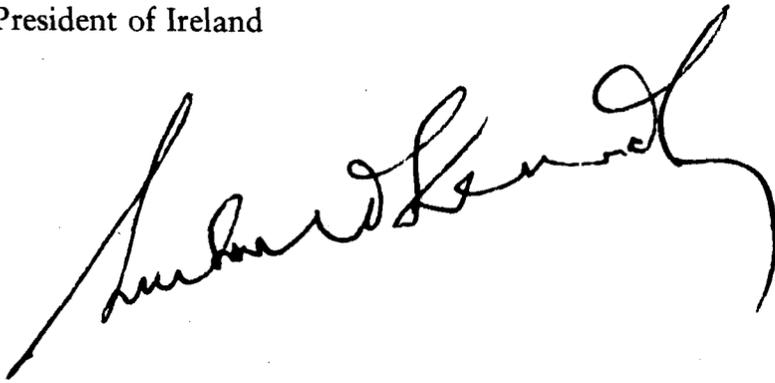
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



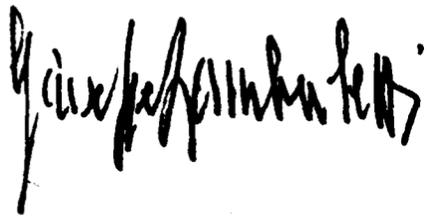
Pour le président de la République française



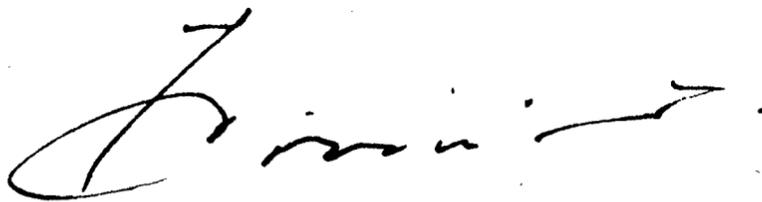
For the President of Ireland



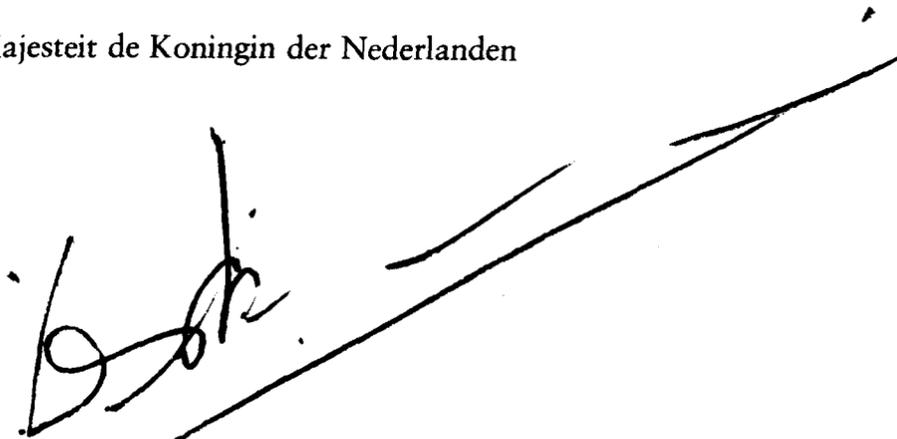
Per il Presidente della Repubblica italiana



Pour Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Douglas Hurd.

For Rådet for De europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Richard D. Hurd

C. Cheyman

For the Head of State of Bahamas

Hubert

For the Head of State of Barbados

Asa M.

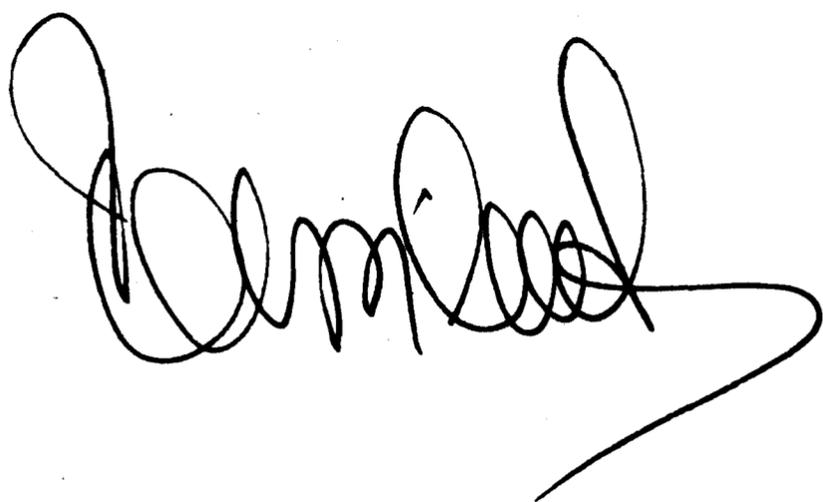
Pour le président de la république populaire du Bénin

[Signature]

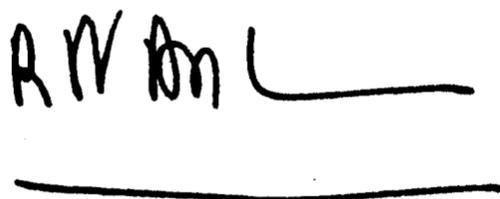
For the President of the Republic of Botswana



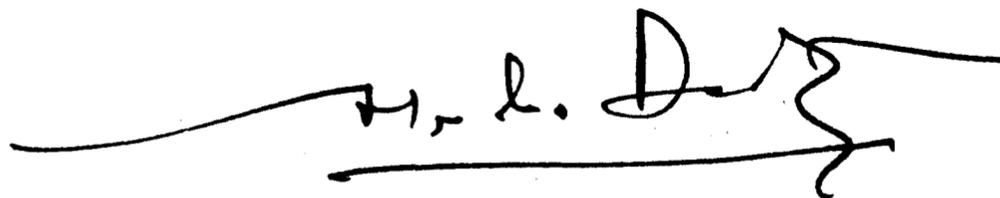
Pour le président de la république du Burundi



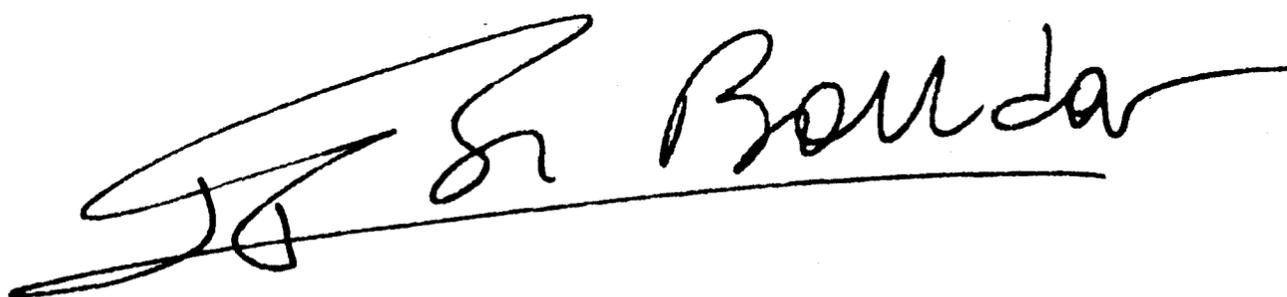
Pour le président de la république unie du Cameroun



For the President of the Republic of Cape Verde



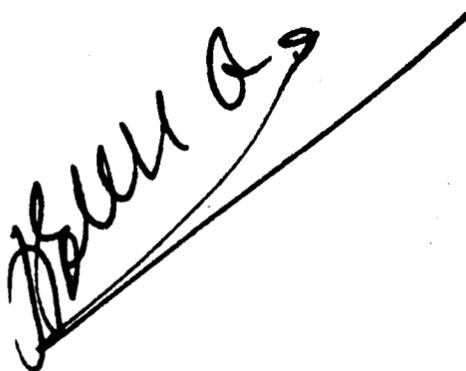
Pour le président de la république Centrafricaine



Pour le président de la république fédérale islamique des Comores



Pour le président de la république populaire du Congo



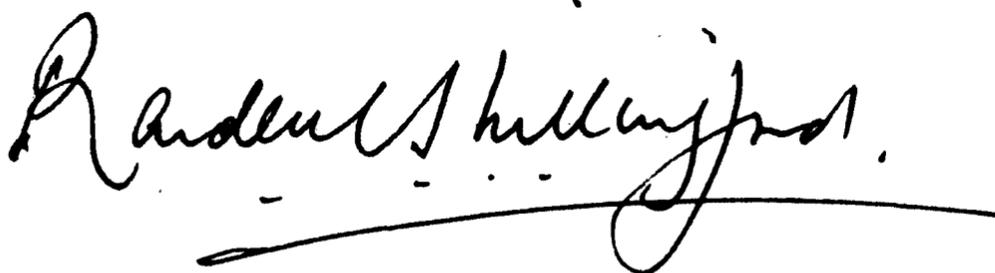
Pour le président de la république de Côte-d'Ivoire



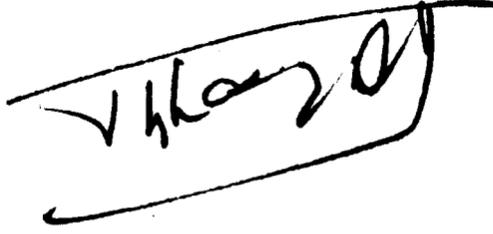
Pour le président de la république de Djibouti



For the Prime Minister and Minister of External Affairs of the Independent State of
Dominica



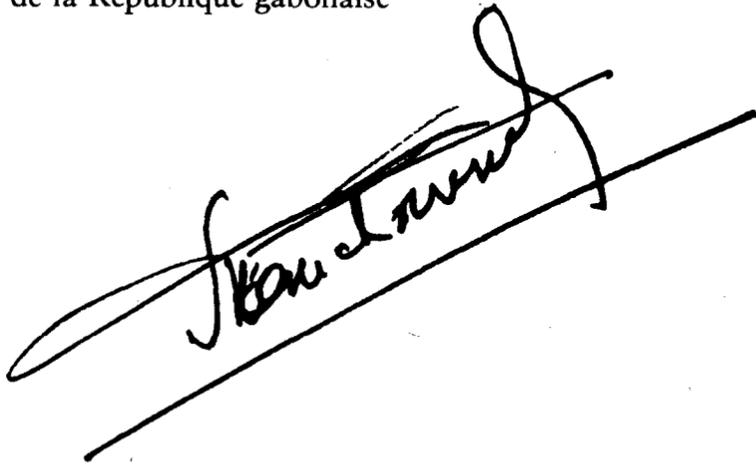
For the Chairman of the provisional Military Administrative Council and of the Council of Ministers and Commander-in-Chief of the Revolutionary Army of Ethiopia



For Her Majesty the Queen of Fiji



Pour le président de la République gabonaise



For the President of the Republic of the Gambia



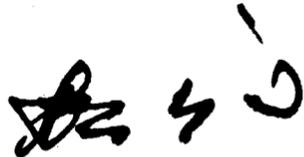
For the President of the Republic of Ghana



For the Head of State of Grenada



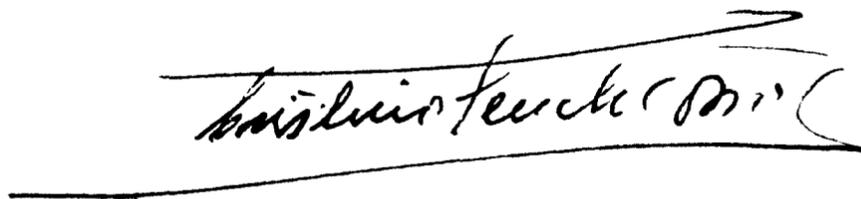
Pour le président de la république de Guinée



Pour le président du Conseil d'État de la Guinée-Bissau



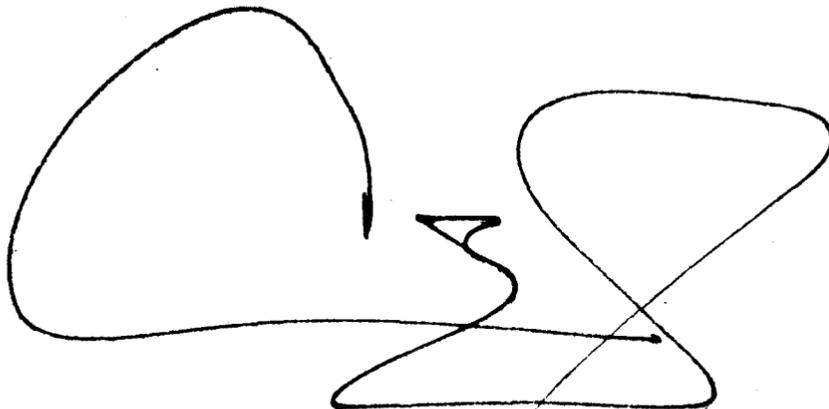
Pour le président de la république de Guinée équatoriale



For the President of the Republic of Guyana



Pour le président de la république de la Haute-Volta



For the Head of State of Jamaica



For the President of the Republic of Kenya



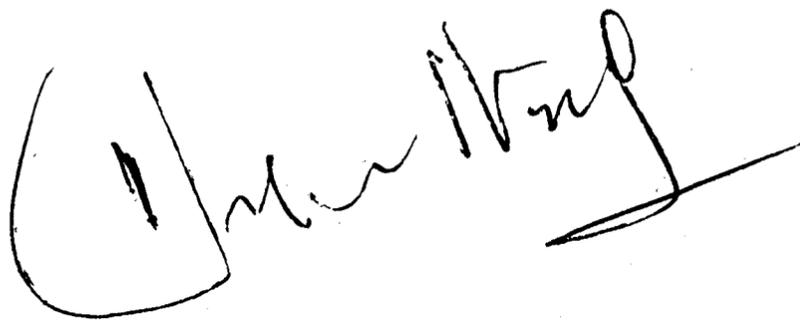
For the President of the Republic of Kiribati



For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho



For the President of the Republic of Liberia



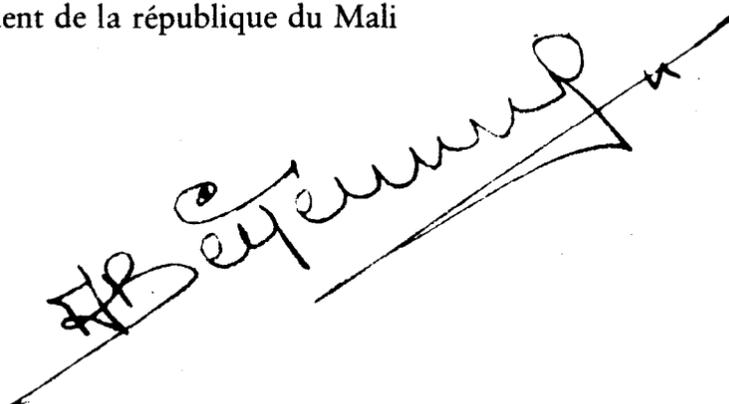
Pour le président de la république démocratique de Madagascar



For the President of the Republic of Malawi



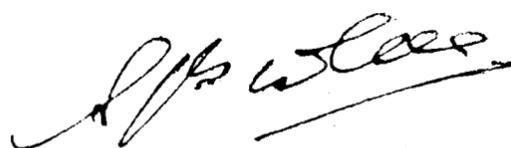
Pour le président de la république du Mali



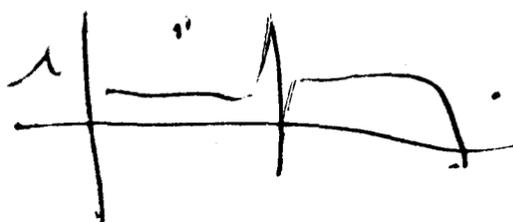
Pour le président de la république islamique de Mauritanie



Pour Sa Majesté la reine de l'île Maurice



Pour le président de la république du Niger



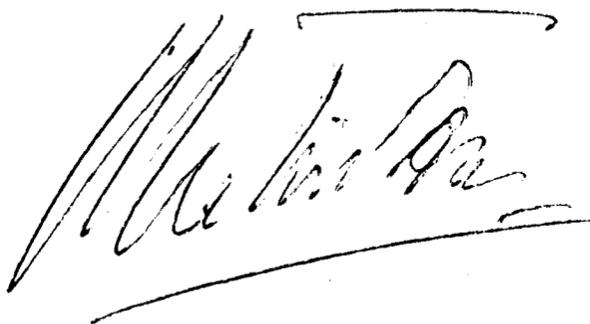
For the Head of the Federal Government of Nigeria



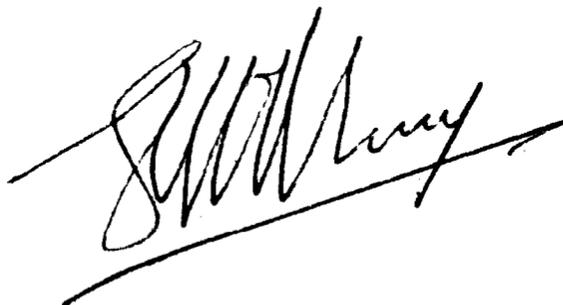
For the Head of the Independent State of Papua New Guinea



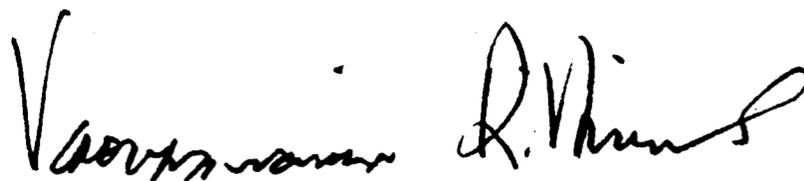
Pour le président de la République rwandaise



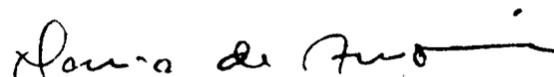
For the President of the Republic of Saint Lucia



For the Head of State of Western Samoa



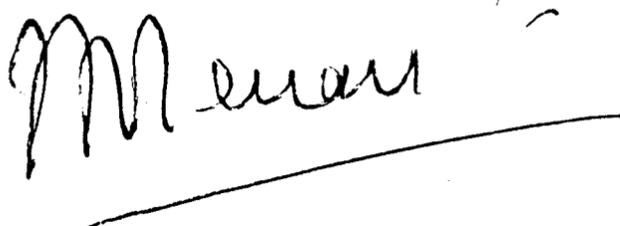
For the President of the Democratic Republic of Sao Tome and Principe



Pour le président de la république du Sénégal



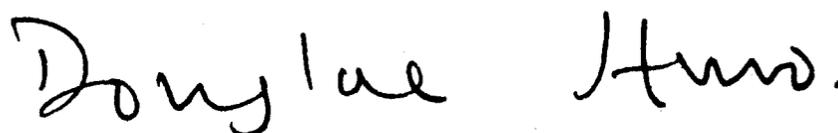
Pour le président de la république des Seychelles

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Manu", with a horizontal line drawn underneath it.

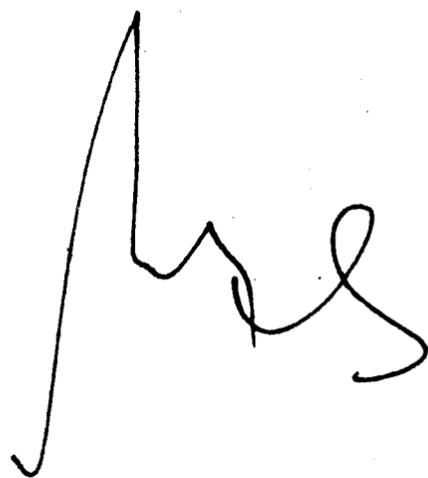
For the President of the Republic of Sierra Leone

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.

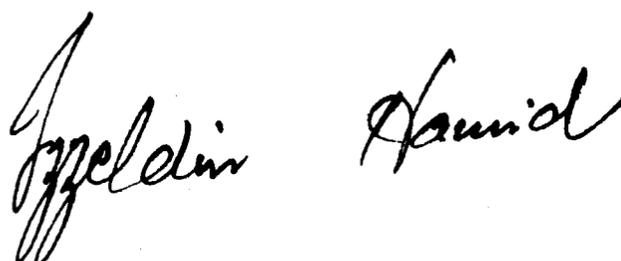
For the President of the Independent State of Solomon Islands

A handwritten signature in black ink, reading "Douglas Huro".

For the President of the Somali Democratic Republic,
President of the Supreme Revolutionary Council

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial followed by a few letters.

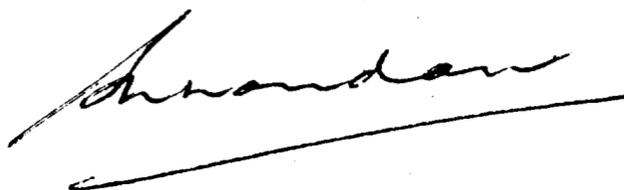
For the President of the Democratic Republic of the Sudan

A handwritten signature in black ink, reading "Abdelin Hamid".

For the President of the Republic of Trinidad and Tobago



For Her Majesty the Queen of Tuvalu



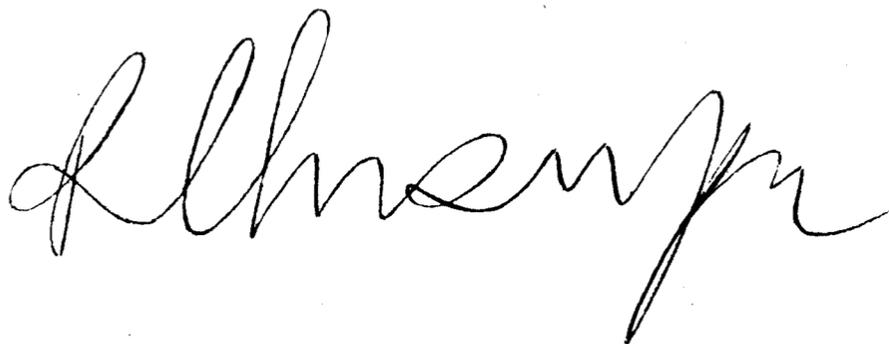
For the President of the Republic of Uganda



Pour le président de la république du Zaïre



For the President of the Republic of Zambia



PROTOCOLE N° 1

relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

TITRE PREMIER

Définition de la notion de produits originaires

Article premier

1. Pour l'application de la convention et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, sont considérés comme produits originaires d'un État ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5 :

- a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs États ACP ;
- b) les produits obtenus dans un ou plusieurs États ACP et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), sous réserve que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les États ACP sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les pays et territoires définis à la note explicative n° 9 font l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs États ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans cet ou ces États ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, conformément à l'article 5.

4. Les ouvrages ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les pays et territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs États ACP lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs États ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents, et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs États ACP sont considérés comme produits originaires de l'État ACP où la dernière ouvrage ou transformation a eu lieu. À cet effet, ne sont pas considérées comme ouvrages ou transformations celles mentionnées à l'article 3 paragraphe 3 sous a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvrages ou de ces transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces produits.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 3, comme entièrement obtenus dans un ou plusieurs États ACP ou dans la Communauté ou dans les pays et territoires :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans,
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés,
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés,
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage,
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués,
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires,
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f),
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis,
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués,
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrages ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvrages ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature du conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la

liste B, la valeur des produits et parties mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits et parties, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, transformations ou montage, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant, soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application du paragraphe 1 sous a), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c)
 - i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,
 - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e)
 - i) le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnu comme originaire d'un État ACP, de la Communauté ou d'un pays ou territoire,
 - ii) le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus originaires d'un État ACP, de la Communauté ou d'un pays ou territoire, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini ;
- f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans un État ACP ne sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont,

- d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés, leur valeur en douane au moment de l'importation ; en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée, le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphes 1, 3 et 4, les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties concernées sont considérés comme transportés directement des États ACP dans la Communauté ou de la Communauté ou des pays et territoires dans les États ACP. Toutefois, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des États ACP, de la Communauté ou des pays et territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par le présent protocole, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient pas subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le

- couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant
- une description exacte des marchandises,
 - la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

exprimée dans la monnaie nationale d'un pays donné ne diminue pas.

- e) Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, l'État membre d'importation reconnaît le montant notifié par l'État membre concerné.

2. Lorsque, à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature du conseil de coopération douanière, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

4. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la nomenclature du conseil de coopération douanière, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % de la valeur totale de l'assortiment.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 6

1. a) La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole.
- b) Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 420 unités de compte européennes par envoi, est apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.
- c) Jusqu'au 30 avril 1981 inclus, l'unité de compte européenne à utiliser en monnaie nationale d'un État membre de la Communauté est la contre-valeur dans cette monnaie nationale de l'unité de compte européenne à la date du 30 juin 1978. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur dans cette monnaie nationale de l'unité de compte européenne au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.
- d) Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en UCE mentionnés ci-dessus ainsi qu'à l'article 16 paragraphe 2 peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire, et doivent être notifiés par la Communauté au comité de coopération douanière au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites

Article 7

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État ACP d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. À titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur le formulaire dont le

modèle figure à l'annexe V et qui est remplie conformément au présent protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application de la convention.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays exportateur.

Article 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'État ACP d'exportation si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'État d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés à l'article 9 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. À cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

Article 9

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigée la convention. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché

de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

Article 10

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de dix mois à compter de la date de délivrance par la douane de l'État ACP d'exportation, au bureau des douanes de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Lorsque les marchandises empruntent un port d'un État ACP ou d'un pays et territoire autre que du pays d'origine, un nouveau délai de validité de dix mois commence à courir à la date de l'apposition dans la case 7 du certificat EUR. 1, par les autorités douanières du port de transit :

- de la mention « transit »,
- du nom du pays de transit,
- d'un cachet à date.

Cette procédure entre en vigueur après communication à la Commission du spécimen de cachet utilisé.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

3. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs certificats EUR. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau des douanes où se trouvent les marchandises.

Article 12

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elle peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la convention.

Article 13

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 14

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Article 15

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la convention et conformément au droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 est constitué d'un volet unique de format 210 x 148 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes par mètre carré.

Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence

à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, celui-ci au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envoi par la poste aux lettres, l'exportateur insère le formulaire dans le colis.

Ces dispositions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 16

1. Sont admises comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 90 unités de compte européennes en ce qui concerne les petits envois ou à 285 unités de compte européennes en ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs.

Article 17

1. Les marchandises expédiées d'un des États ACP pour une exposition dans un pays autre qu'un État ACP, un État membre ou un pays ou territoire et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions de la convention, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues par le présent protocole pour être reconnues comme originaires d'un État ACP et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises d'un État ACP dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;

- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ;
- c) que les marchandises ont été expédiées dans la Communauté durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où elles ont été expédiées en vue de l'exposition ;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées en vue de l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 18

1. Lorsqu'un certificat est délivré, au sens de l'article 7 paragraphe 2, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7 paragraphe 3 :

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : « NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « UDSTEDT EFTERFØLGENDE ».

Article 19

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur

peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : « DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLICATE ».

Article 20

1. Lorsque l'article 1^{er} paragraphes 2, 3 et 4 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'État ACP où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres États ACP, de la Communauté ou de pays et territoires, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VII, fournie par l'exportateur de l'État, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe VIII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

Article 21

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20 paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires ; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

Article 22

Les États ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises ayant fait l'objet d'une transaction sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 23

1. Les États ACP communiquent à la Commission les empreintes des cachets utilisés et les adresses des services douaniers compétents pour la délivrance des certificats de circulation EUR. 1 et procèdent au contrôle *a posteriori* des certificats de circulation EUR. 1 et des formulaires EUR. 2.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

2. En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres, les pays et territoires et les États ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de l'exactitude des fiches de renseignements visées à l'article 20.

Article 24

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des renseignements inexacts en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des renseignements inexacts.

Article 25

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué par sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'État d'importation renvoient le certificat EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR. 1 ou au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexacts.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de la convention dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'État d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés à la connaissance des autorités douanières de l'État d'importation dans un délai de trois mois au maximum. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'État d'importation et celles de l'État d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent protocole, elles sont soumises au comité de coopération douanière prévu à l'article 28.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 26

Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 selon une procédure analogue à celle prévue dans cet article.

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention, le Conseil des ministres procède, annuellement ou toutes les fois que les États ACP ou la Communauté en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.

Le Conseil des ministres tient compte, entre autres éléments, de l'incidence sur les règles d'origine des évolutions technologiques.

La mise en vigueur des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

Article 28

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue d'une application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité se réunit régulièrement, notamment pour préparer les décisions du Conseil des ministres en application de l'article 27.

3. Dans les conditions prévues à l'article 30, le comité prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent protocole.

4. Le comité est composé, d'une part, d'experts des États membres et de fonctionnaires de la Commission responsables des questions douanières et, d'autre part, d'experts représentant les États ACP et de fonctionnaires de groupements régionaux des États ACP responsables des questions douanières.

Article 29

Le comité de coopération douanière examine à intervalle régulier l'incidence sur les États ACP et, en particulier, sur les États ACP les moins développés, de l'application des règles d'origine et recommande au Conseil des ministres les mesures appropriées.

Article 30

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le comité lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient. À cet effet, l'État ou les États ACP concernés, avant ou en même temps que la saisine du comité par les États ACP, informent la Communauté de leur demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément à la note explicative n° 10.

2. L'examen des demandes tient compte en particulier :

- a) du niveau de développement ou de la situation géographique du ou des États ACP concernés ;
- b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un État ACP, de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités ;
- c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

3. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

4. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un État ACP moins développé, elle est

examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte :

- a) de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre ;
- b) de la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l'État ACP moins développé concerné et de ses difficultés.

5. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des produits originaires de pays en développement voisins, ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs États ACP ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

6. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas trois mois au plus tard après la saisine de la Communauté. À défaut de décision par le comité, le comité des ambassadeurs est appelé à statuer dans le mois suivant la date à laquelle il a été saisi.

7. a) Les dérogations sont valables pour une période que le comité détermine et qui sera en règle générale de deux années. Cette période peut être portée au maximum à trois années, lorsque la dérogation concerne un État ACP moins développé.
- b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions pour une période d'une année, sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l'État ou les États ACP intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.
- c) S'il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède dans les conditions prévues au paragraphe 6. Toutes les mesures utiles seront prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

Article 31

Les parties contractantes conviennent d'examiner dans un cadre institutionnel approprié, dès la signature de la convention, toute demande de dérogation au présent protocole, en vue de permettre l'entrée en vigueur des dérogations à la même date que celle de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 32

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 33

La Communauté et les États ACP prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad articles 1^{er} et 2 ⁽¹⁾

Les termes « un ou plusieurs États ACP », « Communauté » et « pays et territoires » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en mer, y compris les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du ou des États ACP, de la Communauté ou des pays et territoires auxquels ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative n° 6.

Note 2 — ad article 1^{er} paragraphe 1 sous b)

Pour déterminer si un produit est originaire des États ACP, de la Communauté ou d'un pays ou territoire, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention des produits finis, ainsi que les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale des marchandises sont, ou non, originaires de pays tiers.

Note 3 ad article 1^{er}

Lorsqu'il y est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un État ACP, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1^{er} correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits des pays tiers importés dans la Communauté ou dans les États ACP et dans les pays et territoires.

Note 4 — ad article 3 paragraphes 1 et 2 et ad article 4

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit figure dans la liste A, un critère qui s'ajoute au critère du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 5 — ad article 1^{er}

Pour l'application des règles d'origine, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qui y sont contenues. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 6

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre ou un État ACP,
- qui battent pavillon d'un État membre ou d'un État ACP,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États parties à la convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États parties à la convention et dont, en outre, en ce qui concerne les

⁽¹⁾ En ce qui concerne ces règles, se reporter à l'examen prévu dans la déclaration commune sur l'origine des produits halieutiques (p. 173).

- sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États parties à la convention, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États,
- dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des États parties à la convention.

Note 7 — ad article 4

On entend par « prix départ usine », le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou une transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 8 — ad article 23

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États ACP, États membres, pays et territoires concernés.

Note 9 — ad article 1^{er} paragraphe 3

On entend par « pays et territoires », au sens du présent protocole, les pays et territoires visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne.

Note 10 — ad article 30 paragraphe 1

Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogations par le comité de coopération douanière, l'État ACP demandeur fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants :

- dénomination du produit fini,
- nature et quantité de produits originaires de pays tiers,
- nature et quantité de produits originaires des États ACP, de la Communauté ou des pays et territoires d'outre-mer, ou qui y ont été transformés,
- méthodes de fabrication,
- valeur ajoutée,
- effectifs employés dans l'entreprise concernée,
- volume des exportations escomptées vers la Communauté,
- autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,
- justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,
- autres observations.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le délai prévu à l'article 30 paragraphe 6 court à partir de la saisine de la Communauté.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations de produits non originaires entraînant un changement de position tarifaire, mais ne conférant pas le caractère de produits originaires aux produits provenant de ces opérations ou ne le conférant qu'à certaines conditions

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
		Désignation		
02.06		Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	
03.02		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02		Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03		Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04		Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01 à 04.03 inclus	
07.02		Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03		Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04		Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10		Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11		Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus	
08.12		Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Fabrication à partir de céréales	
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de légumes secs du n° 07.05, de produits du n° 07.06 ou de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Fabrication à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Fabrication à partir de produits des nos 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Fabrication à partir de poissons ou mammifères marins	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oiticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel naturel ; sucres et mélanges caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 19.02	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits du n° 11.07	
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, mêmes additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Fabrication à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues	Fabrication à partir de produits autres que : — maïs du type « Zea indurata » — blé dur — produits du chapitre 17 dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini — vitamines, sels minéraux, produits chimiques et substances naturelles ou autres ou préparations utilisées comme additifs	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation de légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : A. Fruits à coques		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des n ^{os} 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
20.06 (suite)	B. Autres fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 21.02	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 21.07	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits des n° 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits des n° 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits des n° 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits des n° 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des produits du n° 24.01 utilisées sont des produits originaires
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
ex 33.06	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir d'huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes, et résinoïdes	
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
ex 35.07	Préparations destinées à clarifier la bière composées de papaïne et de bentonite ; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extrinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphthéniques — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges — des échangeurs d'ions — des catalyseurs — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits — du sorbitol autre que le sorbitol du n° 29.04 — des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 39.07	Ouvrages en matières du n° 39.01 à 39.06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures et des buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.06 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
ex 44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
ex 44.28	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois filés	
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
ex 48.07	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
ex 48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03
ex 50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus
ex 50.07 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparées à l'aide de soie		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 ou du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)		Fabrication à partir de produits des n° 50.02 ou 50.03

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07 ;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02 ⁽²⁾	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 ou 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 ou 53.03
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crins du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers ou de crin		Fabrication à partir de produits des n° 53.02 à 53.05 inclus ou à partir de crin du n° 05.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 non cardés ou peignés ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 54.01 ou 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Fabrication à partir de produits des n° 54.01 ou 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 55.01 ou 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 55.01 ou 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 ⁽²⁾	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 ⁽²⁾	Autres tissus de coton		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 ou 55.04

(¹) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(²) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07 ;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Fabrication à partir de produits des n° 56.01 à 56.03 inclus
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.07 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07 ;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion de fils de chanvre		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des n°s 57.02 à 57.04 inclus
ex 57.07	Fils de papier		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.10 ⁽²⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.11 ⁽²⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de produits des n°s 57.01, 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
ex 57.11	Tissus de fils de papier		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽³⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus

- (1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.
- (2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
 - à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.
- (3) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
 - à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
58.02 ⁽¹⁾	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽¹⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ⁽¹⁾	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽¹⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementeries et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté ;

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre, à l'exception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Fabrication à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles ; fabrication à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
59.03 ⁽¹⁾	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté ;

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Fabrication à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Fabrication à partir de fils
59.10 ⁽¹⁾	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de produits chimiques

(¹) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté ;

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n^{os} ex 51.01 et ex 58.07 ;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Fabrication à partir de fils
59.13 ⁽¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils simples
59.15 ⁽¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles même avec armatures ou accessoires en autres matières		Fabrication à partir de produits des n ^{os} 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ⁽¹⁾	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de produits des n ^{os} 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 ⁽¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Fabrication à partir de produits des n ^{os} 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60 ⁽¹⁾	Bonneterie, à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des n ^{os} 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n^{os} ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex 61.01	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 61.02	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex 61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières incorporées.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 61.10	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., à l'exception de cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex 61.11	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
62.01	Couvertures		Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽²⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽²⁾
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et parties de montures		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'entraînent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Fabrication à partir de fibres textiles ⁽¹⁾
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissu, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

⁽¹⁾ Les garnitures et accessoires (à l'exception des doublures et toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire des produits obtenus si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.07	Fer et acier en « blooms », billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fils machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre ; tôles ou bandes déployées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.15	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre ; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
77.02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium ; autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition <ul style="list-style-type: none"> — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et — que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : <ul style="list-style-type: none"> — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits originaires et — que la valeur des transistors utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automotiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans « side-car » ; « side-cars » pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits originaires
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07 (à l'exception des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie à allumage électrique), 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
ex 90.07	Appareils photographiques, appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exception des lampes à décharge du n° 85.20, à l'exclusion des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie, à allumage électrique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n ^{os} 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 92	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation		
chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 96.01	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations de produits non originaires n'entraînant pas de changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de produits originaires aux produits provenant de ces opérations

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des n°s 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
13.02	Gomme, laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 15.05	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de laine (suint)
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 17.01	Sucres de betteraves ou de canne à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de sucres de betteraves ou de canne, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 17.02	Lactose, glucose, sucre d'érable et autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir de produits sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 25.19	Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur	Fabrication à partir de carbonate de magnésium naturel (magnésite)
ex 25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium, broyé et mis en récipients hermétiques	Broyage et mise en récipients hermétiques de carbonate de magnésium naturel (magnésite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
ex 25.24	Fibres d'amiante brutes	Traitement du minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 25.26	Déchets de mica moulus et homogénéisés	Moulage et homogénéisation des déchets de mica
ex 25.32	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex chapitres 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28.13), des phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03), des tanins (ex 32.01), des huiles essentielles, résinoïdes, et sous-produits terpéniques (ex 33.01), des préparations destinées à attendrir la viande, des préparations destinées à clarifier la bière, composés de papaïne et de bentonite, et des préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles (ex 35.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 28.13	Anhydride sulfurique	Fabrication à partir d'anhydride sulfureux
ex 31.03	Phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement
ex 32.01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes ; résinoïdes ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles	Fabrication à partir de solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, ou dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
ex 35.07	Préparations destinées à attendrir la viande, préparations destinées à clarifier la bière, composées de papaïne et de bentonite ; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles	Fabrication à partir d'enzymes ou d'enzymes préparées, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall-oil raffiné (ex 38.05), de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07) et de la poix noire (brai ou poix de goudron végétal) (ex 38.09)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall-oil raffiné	Raffinage du tall-oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 38.09	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation du goudron de bois
ex chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées mais non parcheminées, autres que celles des n ^{os} 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins préparées mais non parcheminées, autres que celles des n ^{os} 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées mais non parcheminées autres que celles des n ^{os} 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées mais non parcheminées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n ^{os} 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 50.09 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 67.01	Plumeaux et plumasseaux	Fabrication à partir de plumes, parties de plumes et duvets
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	Découpage, ajustage et collage de corps abrasifs qui, vu leur forme, ne sont pas reconnaissables comme destinés à l'emploi à la main

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 68.13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts

Produits finis		Ouvraisons ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux n°s 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
ex 73.29	Chaînes antidérapantes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris de nickel
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris d'aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans-fin), grillages et treillis, en fils d'aluminium, de tôles ou bandes déployées, en aluminium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.02	Autres ouvrages en magnésium	Fabrication à partir de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 82.09	Couteaux à lame tranchante et dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06	Fabrication à partir de lames de couteaux
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autre que les statuettes	Ouvraison, transformation pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 84.05	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières pour des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces ordinaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition <ul style="list-style-type: none"> — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et — que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽²⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽²⁾
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽³⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces ordinaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

⁽³⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées qui entrent dans la composition du produit fini.

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 95.05	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.08	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) ; ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs etc.), travaillés, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 96.01	Pinceaux et articles analogues	Fabrication pour laquelle sont utilisés des têtes préparées pour articles de brosse dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 97.06	Têtes de club de golf en bois ou autres matières	Fabrication à partir d'ébauches
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

Numéro du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ANNEXE V

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire			
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le (Signature)	
Modèle N° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance À, le (Signature)			

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

⁽²⁾ À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre align="center">et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR .

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE VI

FORMULAIRE EUR. 2 N°		1 Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (1) et	
		2 Exportateur (nom, adresse complète, pays)	
		3 Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1	
		4 Destinataire (nom, adresse complète, pays)	
		5 Lieu et date	
		6 Signature de l'exportateur	
7 Observations (2)		8 Pays d'origine (3)	9 Pays de destination (4)
			10 Poids brut (kg)
11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		12 Administration ou service du pays d'exportation (4) chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

(3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

(4) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso. (RECTO)

13 Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*) À....., le..... 19..... Cachet (Signature)	14 Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. <input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). À....., le..... 19..... Cachet (Signature) ⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.
--	--

(*) Le contrôle *a posteriori* des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE VII

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....
 [indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus]

et (selon le cas) :

a) (*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de « produits entièrement obtenus »

ou

b) (*) ont été produites à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....
.....
.....
.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes :

..... (indiquer l'ouvraison)

dans

..... [indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus.]

Fait à, le

(Signature)

.....
 (*) Remplir si nécessaire.

ANNEXE VIII
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Expéditeur ⁽¹⁾	FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre		
2. Destinataire ⁽¹⁾	LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et LES ÉTATS ACP		
3. Transformateur ⁽¹⁾	4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations		
6. Bureau de douane d'importation ⁽²⁾	5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation ⁽²⁾ modèle n° série du <table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 15px; vertical-align: middle;"></table>			
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	10. Quantité ⁽³⁾	
		11. Valeur ⁽⁴⁾	
MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE			
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	13. Pays d'origine	14. Quantité ⁽³⁾	15. Valeur ⁽³⁾⁽⁵⁾
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées			
17. Observations			
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document Modèle n° Bureau de douane: Date <table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 15px; vertical-align: middle;"></table>	19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à, le <table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 15px; vertical-align: middle;"></table>		
..... (Signature) (Signature)		

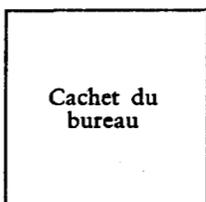
Cachet du bureau

⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ Voir texte des notes au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements

À, le



Cachet du bureau

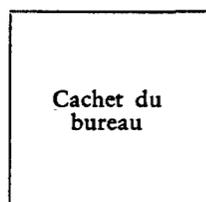
.....
(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:

- a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*)
- b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*)

À, le



Cachet du bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

(*) Rayer la mention inutile.

RENVOS DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

PROCOLE N° 2

relatif aux frais de fonctionnement des institutions

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

Article premier

Les États membres et la Communauté, d'une part, les États ACP, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par l'un des États ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État ACP.

Article 2

La Communauté et les États ACP prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants respectifs aux réunions de l'assemblée consultative.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire pour ces réunions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les États ACP selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État ACP.

Article 3

Les arbitres désignés conformément à l'article 176 de la convention ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers frais sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les États ACP.

Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (locaux, personnel, interprétation, etc.), sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

PROTOCOLE N° 3

sur les privilèges et immunités

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

désireuses de faciliter par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités une application satisfaisante de la convention ainsi que la préparation des travaux intervenant dans le cadre de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965 ;

considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci ;

considérant que l'accord de Georgetown du 6 juin 1975 a créé le groupe des États ACP et institué un Conseil des ministres ACP et un comité des ambassadeurs ; que le fonctionnement des organes du groupe ACP doit être assuré par le secrétariat général ACP,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

CHAPITRE PREMIER

Personnes participant aux travaux se rapportant à la convention

Article premier

Les représentants des gouvernements des États membres et des États ACP et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du secrétariat des États ACP participant sur le territoire des États membres ou des États ACP soit aux travaux des institutions de la convention, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la convention, y jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités et facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'assemblée consultative prévue par la convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés et aux fonctionnaires et agents de ceux-ci, ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci, ainsi qu'au personnel du centre pour le développement industriel et du centre technique de coopération agricole et rurale.

CHAPITRE 2

Biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP

Article 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf pour les besoins de l'enquête concernant un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres ACP ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par la convention.

Article 3

Les archives du Conseil des ministres ACP sont inviolables.

Article 4

Le Conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

L'État d'accueil prend chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente inclus dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque le Conseil des ministres ACP effectue, strictement pour l'exercice de ses activités officielles, des achats importants dont le prix comporte de tels droits ou taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

Article 5

Le Conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane et n'est soumis à aucune interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation pour des articles destinés à son usage officiel ; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

CHAPITRE 3

Communications officielles

Article 6

Pour leurs communications officielles et la transmission de tous leurs documents, la Communauté, les institutions de la convention et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des États parties à la convention du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions de la convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

CHAPITRE 4

Personnel du secrétariat des États ACP

Article 7

Le(s) secrétaire(s) et le(s) secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur, désignés par les États ACP, de celui-ci, bénéficient dans l'État où se trouve établi le Conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du comité des ambassadeurs ACP-CEE, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions

diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

Article 8

L'État où se trouve le Conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du secrétariat des États ACP autres que ceux visés à l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cependant, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un agent permanent du personnel du secrétariat des États ACP ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

Article 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du comité des ambassadeurs ACP-CEE, du (des) secrétaire(s) et du (des) secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du secrétariat des États ACP sont communiqués périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres ACP au gouvernement de l'État où se trouve établi le Conseil des ministres ACP.

CHAPITRE 5

Dispositions générales

Article 10

Les privilèges, immunités et facilités prévues au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole sont tenus de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

Article 11

L'article 176 de la convention est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le Conseil des ministres ACP et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

PROTOCOLE N° 4

sur les bananes

La Communauté et les États ACP conviennent des objectifs suivants en vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes des États ACP et conviennent que les mesures appropriées seront prises pour leur mise en œuvre.

Article premier

Pour ses exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun État ACP ne sera placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés, dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement.

Article 2

Chaque État ACP intéressé et la Communauté se concerteront afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des bananes. Ce but sera poursuivi en utilisant tous les moyens prévus dans le cadre de la coopération financière et technique. Ces actions seront conçues de manière à permettre aux États ACP, et en particulier à la Somalie, compte tenu de leurs situations particulières, d'accéder à une meilleure compétitivité, tant sur leurs marchés traditionnels que sur les autres marchés de la Communauté. Elles seront mises en

œuvre à tous les stades, de la production à la consommation, et porteront notamment sur les domaines suivants :

- amélioration des conditions de production, de récolte, de manutention et de transport intérieur,
- promotion commerciale.

Article 3

En vue de réaliser ces objectifs, les deux parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe mixte permanent, assisté d'un groupe d'experts dont le rôle sera de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent protocole, en vue de proposer des solutions.

Article 4

Si les États ACP producteurs de bananes décident de créer une organisation commune en vue de réaliser les objectifs du présent protocole, la Communauté apportera son soutien à une telle organisation en prenant en considération les demandes qui lui seraient présentées en vue d'appuyer les activités de cette organisation qui entreraient dans le cadre des actions régionales au titre de la coopération financière et technique.

PROCOLE N° 5

relatif au rhum

Article premier

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits de la sous-position tarifaire 22.09 C I, originaires des États ACP, sont admis dans la Communauté en franchise de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États ACP, d'autre part.

Article 2

- a) Pour l'application de l'article 1^{er} et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 de la convention, la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des États ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 40 % sur le marché du Royaume-Uni et de 18 % sur les autres marchés de la Communauté.
- b) Au cas où l'application du point a) entraverait le développement d'un courant d'échanges traditionnel entre les États ACP et un État membre, la Communauté prend les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

- c) Dans la mesure où la consommation de rhum s'accroîtrait notablement dans les États ACP, la Communauté s'engage à procéder à un nouvel examen du pourcentage d'augmentation annuel fixé par le présent protocole.
- d) La Communauté se déclare disposée à procéder à des consultations appropriées avant d'arrêter les mesures prévues sous b).
- e) La Communauté se déclare en outre disposée à rechercher avec les États ACP intéressés les mesures susceptibles de permettre un développement de leurs ventes de rhum sur les marchés non traditionnels.

Article 3

En vue de réaliser ces objectifs, les parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe de travail mixte dont le rôle sera de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent protocole.

Article 4

À la demande des États ACP, la Communauté, dans le cadre des dispositions du titre I^{er} chapitre 3, aide les États ACP à promouvoir et à développer leurs ventes de rhum sur les marchés traditionnels et non traditionnels de la Communauté.

PROTOCOLE N° 6

relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les États ACP aux marchés financés par la Communauté

Article premier

1. Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'État le plus favorisé, ou vis-à-vis de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués à l'égard des États ACP ou d'autres pays en voie de développement.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les États ACP appliquent, aux marchés financés par la Communauté, le régime prévu par les articles 2 à 12.

Article 2

Les marchés financés par la Communauté ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire.

Toutefois, ils peuvent être assujettis à la formalité de l'enregistrement, conformément aux lois en vigueur dans les États ACP. Cette formalité peut donner lieu à la perception d'une redevance correspondant à la rémunération de la prestation de service et ne dépassant pas le coût de l'acte, conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans chaque État ACP concerné.

Article 3

1. Les marchés d'études, de contrôle ou de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'État ACP bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle ou de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet État un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

Article 4

1. Les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures financé par la Communauté s'exécutent sans que le franchissement de la frontière de l'État ACP bénéficiaire entraîne la perception de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou de prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Lorsqu'un marché de fournitures financé par la Communauté porte sur un produit originaire de l'État ACP bénéficiaire, ce marché est conclu sur la base du prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité intérieure applicable dans l'État ACP à cette fourniture.

3. Les exonérations sont expressément prévues dans le texte même du marché.

Article 5

Les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux financé par la Communauté sont réputés faits sur le marché local et supportent le régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire.

Article 6

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, de l'octroi du régime de l'admission temporaire, tel qu'il est défini par la législation nationale de l'État ACP bénéficiaire.

Article 7

Les matériels professionnels nécessaires à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance sont admis temporairement, dans l'État ACP ou les États ACP bénéficiaires, en franchise de droits fiscaux, de droit d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de service.

Article 8

1. L'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectue, dans la limite des dispositions prévues par la législation de l'État ACP bénéficiaire, en exonération de la perception des droits de douane, des droits d'entrée, des taxes et autres prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1.

Article 9

1. Le délégué de la Commission et le personnel mandaté des délégations, à l'exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toute perception d'impôts directs dans l'État ACP où ils sont installés.

2. Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l'article 8.

Article 10

Les États ACP accordent l'exonération de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local, sur les intérêts, commissions et amortissements dus au titre des concours consentis par la Communauté sous forme de prêts spéciaux, de prêts subordonnés ou conditionnels par capitaux à risques ou de prêts sur les ressources propres de la Banque, dans les conditions visées aux articles 101 et 105 de la convention.

Article 11

Toute question non visée par le présent protocole reste soumise à la législation nationale des États parties à la convention.

Article 12

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté et conclus après l'entrée en vigueur de la convention.

PROTOCOLE N° 7

reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette convention

PROTOCOLE N° 3

sur le sucre ACP

Article premier

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des États ACP, que lesdits États s'engagent à lui fournir.

2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la convention n'est pas applicable. La mise en œuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreront en vigueur à une date à convenir.

2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1^{er} sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

Article 3

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1^{er}, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, dénommées ci-après « quantités convenues », et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4 paragraphe 1, sont les suivantes :

Barbade	49 300,
Fidji	163 600,
Guyane	157 700,
Île Maurice	487 200,
Jamaïque	118 300,
Kenya	5 000,

Madagascar	10 000,
Malawi	20 000,
Ouganda	5 000,
République populaire du Congo	10 000,
Swaziland	116 400,
Tanzanie	10 000,
Trinité et Tobago	69 000.

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des États individuellement concernés.

3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes :

Barbade	29 600,
Fidji	25 600,
Guyane	29 600,
Île Maurice	65 300,
Jamaïque	83 800,
Madagascar	2 000,
Swaziland	19 700,
Trinité et Tobago	54 200.

Article 4

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée « période de livraison », les États ACP exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3 paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3 paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.

2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3 paragraphe 3, comprennent les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'États enclavés, celles qui ont franchi la frontière.

3. Les livraisons de sucre de canne ACP au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des

prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1^{er} juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraison ultérieures.

Article 5

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.
2. La Communauté n'intervient pas si un État membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.
3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.
4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte européennes, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1^{er} mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

Article 6

L'achat au prix garanti visé à l'article 5 paragraphe 3 est assuré par l'intermédiaire soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

Article 7

1. Si, pour des raisons de force majeure, un État ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'État concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.
2. Si, au cours d'une période de livraison, un État ACP exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la

période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des États concernés.

3. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un État ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue, pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes de livraison suivantes, de la quantité non livrée.

4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres États mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les États concernés.

Article 8

1. À la demande d'un ou de plusieurs États fournisseurs de sucre aux termes du présent protocole, ou de la Communauté, dès consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les parties contractantes. À cette fin, il peut être fait recours aux institutions créées par la convention, pendant la période d'application de cette dernière.

2. Si la convention cesse d'avoir effet, les États fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer l'application continue du présent protocole.

3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

Article 9

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux États membres par certains États ACP exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 et traités sur les mêmes bases.

Article 10

Les dispositions du présent protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la convention. Après cette date, le protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque État ACP et par chaque État ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

ANNEXE

Déclarations relatives au protocole n° 3 de la convention ACP-CEE de Lomé

1. Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au protocole n° 3

Toute demande émanant d'un État ACP, partie contractante à la convention, mais non spécifiquement mentionné dans le protocole n° 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit protocole, est examinée ⁽¹⁾.

2. Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de Saint-Christophe (St. Kitts)-Nevis-Anguilla et du Surinam

a) La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au protocole n° 3 soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants :

Belize	39 400 tonnes métriques,
Saint-Christophe (St. Kitts)-Nevis-Anguilla	14 800 tonnes métriques,
Surinam	4 000 tonnes métriques.

b) Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, lesdites quantités sont fixées comme suit :

Belize	14 800 tonnes métriques,
Saint-Christophe (St. Kitts)-Nevis-Anguilla	7 900 tonnes métriques ⁽²⁾ .

3. Déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3

La Communauté déclare que l'article 10 du protocole n° 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit protocole, aux conditions énoncées audit article, a pour objet d'assurer la sécurité juridique et ne constitue pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1^{er} de ce même protocole ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Annexe XIII à l'acte final de la convention ACP-CEE de Lomé.

⁽²⁾ Annexe XXI à l'acte final de la convention ACP-CEE de Lomé.

⁽³⁾ Annexe XXII à l'acte final de la convention ACP-CEE de Lomé.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le roi des Belges,

de Sa Majesté la reine de Danemark,

du président de la république fédérale d'Allemagne,

du président de la République française,

du président d'Irlande,

du président de la République italienne,

de Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg,

de Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

et du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

les plénipotentiaires

du chef d'État des Bahamas,

du chef d'État de Barbade,

du président de la république populaire du Bénin,

du président de la république du Botswana,

du président de la république du Burundi,

du président de la république unie du Cameroun,

du président de la république du Cap-Vert,

du président de la République centrafricaine,

du président de la république fédérale islamique des Comores,

du président de la république populaire du Congo,

du président de la république de Côte-d'Ivoire,

du président de la république de Djibouti,

du premier ministre et ministre des affaires extérieures de l'État indépendant de la Dominique,

du président du conseil administratif militaire provisoire et du conseil des ministres et commandant en chef de l'armée révolutionnaire de l'Éthiopie,

de Sa Majesté la reine de Fidji,

du président de la République gabonaise,
du président de la république de Gambie,
du président de la république du Ghana,
du chef d'État de Grenade,
du président de la république de Guinée,
du président du conseil d'État de la Guinée-Bissau,
du président de la république de Guinée équatoriale,
du président de la république de Guyane,
du président de la république de la Haute-Volta,
du chef d'État de la Jamaïque,
du président de la république du Kenya,
du président de la république de Kiribati,
de Sa Majesté le roi du royaume du Lesotho,
du président de la république du Libéria,
du président de la république démocratique de Madagascar,
du président de la république du Malawi,
du président de la république du Mali,
du président de la république islamique de Mauritanie,
de Sa Majesté la reine de l'île Maurice,
du président de la république du Niger,
du chef du gouvernement fédéral du Nigéria,
du chef de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée,
du président de la République rwandaise,
du président de la république de Sainte-Lucie,
du chef d'État des Samoa occidentales,
du président de la république démocratique de São Tomé et Prince,
du président de la république du Sénégal,
du président de la république des Seychelles,
du président de la république de Sierra Leone,
du président de l'État indépendant des îles Salomon,
du président de la république démocratique de Somalie, président du conseil révolutionnaire suprême,

du président de la république démocratique du Soudan,

du président de la république du Surinam,

de Sa Majesté le roi du royaume du Swaziland,

du président de la république unie de Tanzanie,

du président de la république du Tchad,

du président de la République togolaise,

de Sa Majesté le roi Taufa'ahau Tupou IV de Tonga,

du président de la république de Trinité et Tobago,

de Sa Majesté la reine de Tuvalu,

du président de la république de l'Ouganda,

du président de la république du Zaïre,

du président de la république de Zambie,

réunis à Lomé, le 31 octobre 1979, pour la signature de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé, ont arrêté les textes suivants :

la deuxième convention ACP-CEE de Lomé,

ainsi que les protocoles suivants :

protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative,

protocole n° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions,

protocole n° 3 sur les privilèges et immunités,

protocole n° 4 sur les bananes,

protocole n° 5 relatif au rhum,

protocole n° 6 relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les États ACP aux marchés financés par la Communauté,

protocole n° 7 reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette convention.

Les plénipotentiaires des États membres et les plénipotentiaires des États ACP ont en outre arrêté le texte de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des États ACP ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. déclaration commune relative à la présentation de la convention au GATT (annexe I),

2. déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 2 paragraphe 2 de la convention (annexe II),
3. déclaration commune ad articles 9 et 11 de la convention (annexe III),
4. déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune (annexe IV),
5. déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (annexe V),
6. déclaration commune ad article 46 paragraphe 3 de la convention (annexe VI),
7. déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas d'instauration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation à l'échelle mondiale (annexe VII),
8. déclaration commune sur l'encouragement des investissements miniers (annexe VIII),
9. déclaration commune ad article 64 de la convention (annexe IX),
10. déclaration commune relative au financement complémentaire de la coopération industrielle (annexe X),
11. déclaration commune ad article 82 de la convention (annexe XI),
12. déclaration commune ad article 131 de la convention (annexe XII),
13. déclaration commune ad article 132 de la convention (annexe XIII),
14. déclaration commune reproduisant le texte des articles 24 à 27 du protocole n° 2 de la convention ACP-CEE de Lomé visé à l'article 142 de la présente convention, ainsi que de la déclaration commune relative à l'article 26 dudit protocole (annexe XIV),
15. déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des parties contractantes résidant légalement sur le territoire d'un État membre ou d'un État ACP (annexe XV),
16. déclaration commune relative à la représentation des groupements économiques régionaux (annexe XVI),
17. déclaration commune ad article 185 de la convention (annexe XVII),
18. déclaration commune sur la pêche maritime (annexe XVIII),
19. déclaration commune relative aux transports maritimes (annexe XIX),
20. déclaration commune relative au protocole n° 1 (annexe XX),
21. déclaration commune sur l'origine des produits halieutiques (annexe XXI),
22. déclaration commune relative au protocole n° 5 (annexe XXII),
23. déclaration commune relative à l'article 1^{er} du protocole n° 5 (annexe XXIII),
24. déclaration commune relative à l'article 4 du protocole n° 5 (annexe XXIV).

Les plénipotentiaires des États ACP ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. déclaration de la Communauté sur la libéralisation des échanges (annexe XXV),
2. déclaration de la Communauté ad article 2 paragraphe 2 de la convention (annexe XXVI),
3. déclaration de la Communauté ad article 3 de la convention (annexe XXVII),
4. déclaration de la Communauté ad article 9 paragraphe 2 sous a) de la convention (annexe XXVIII),
5. déclaration de la Communauté ad article 12 paragraphe 3 de la convention (annexe XXIX),
6. déclaration de la Communauté ad article 21 de la convention (annexe XXX),
7. déclaration de la Communauté ad article 95 de la convention (annexe XXXI),
8. déclaration de la Communauté ad article 95 de la convention (annexe XXXII),
9. déclaration de la Communauté relative à l'article 156 de la convention (annexe XXXIII),
10. déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (annexe XXXIV),
11. déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la convention (annexe XXXV),
12. déclaration de la Communauté relative aux articles 30 et 31 du protocole n° 1 (annexe XXXVI),
13. déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 sur l'étendue des eaux territoriales (annexe XXXVII),
14. déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 (annexe XXXVIII),
15. déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 sur les frais de fonctionnement des institutions (annexe XXXIX),
16. déclaration de la Communauté concernant le protocole n° 3 (annexe XL).

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. déclaration des États ACP relative à l'article 2 de la convention (annexe XLI),
2. déclaration des États ACP concernant le système applicable aux produits minéraux (annexe XLII),
3. déclaration des États ACP relative à l'article 95 de la convention (annexe XLIII),
4. déclaration des États ACP sur l'origine des produits de la pêche (annexe XLIV).

Til bekræftelse af dette har de undertegnede befuldmægtigede sat deres underskrifter under denne slutakt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Final Act.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Udfærdiget i Lome, den enogtredivte oktober nitten hundrede og nioghalvfjerds.

Geschehen zu Lome am einunddreißigsten Oktober neunzehnhundertneunundsiebzig.

Done at Lomé on the thirty-first day of October in the year one thousand nine hundred and seventy-nine.

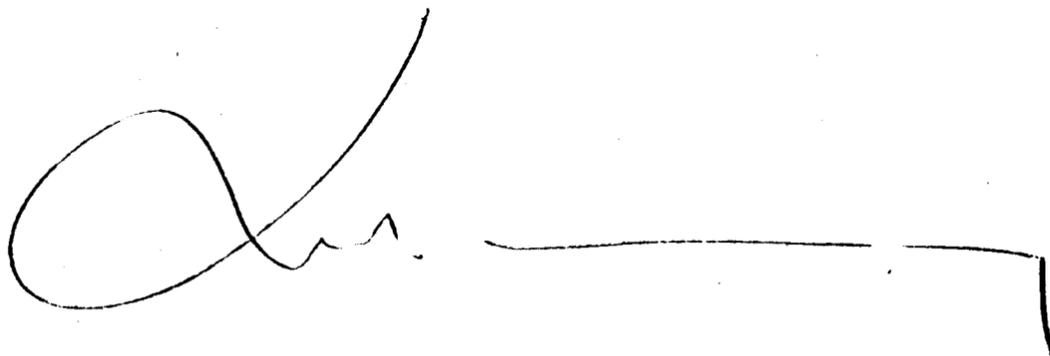
Fait à Lomé, le trente et un octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Fatto a Lomé, addì trentuno ottobre millenovecentosettantanove.

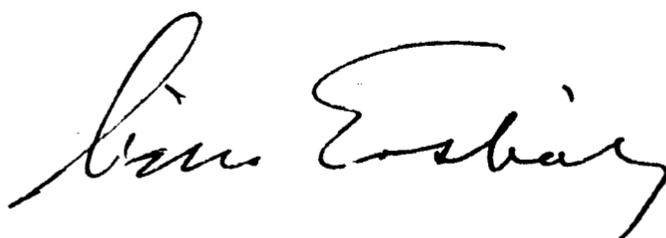
Gedaan te Lomé, de eenendertig oktober negentienhonderd negenenzeventig.

Pour Sa Majesté le roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



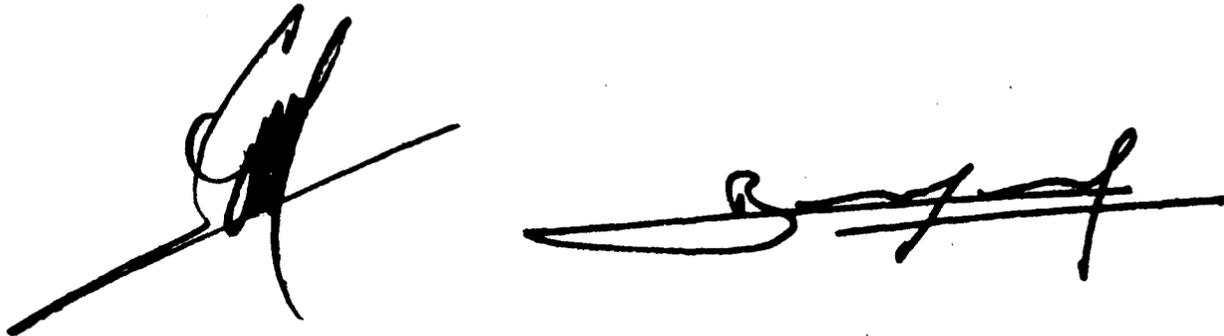
For Hendes Majestæt Dronningen af Danmark



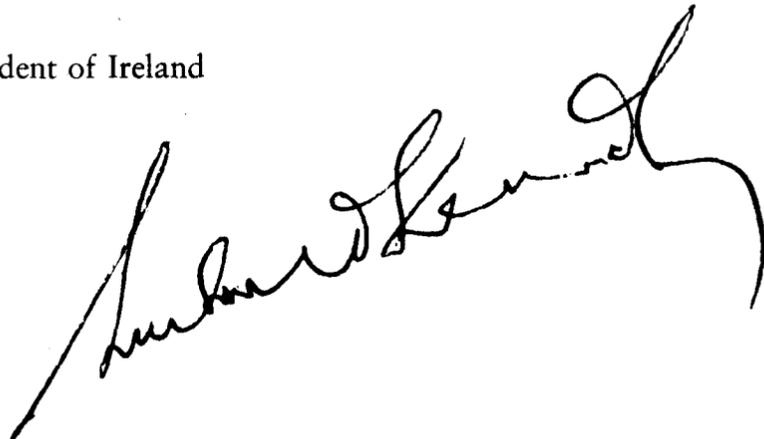
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



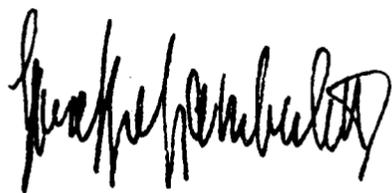
Pour le président de la République française



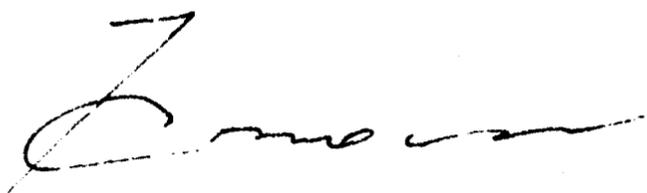
For the President of Ireland



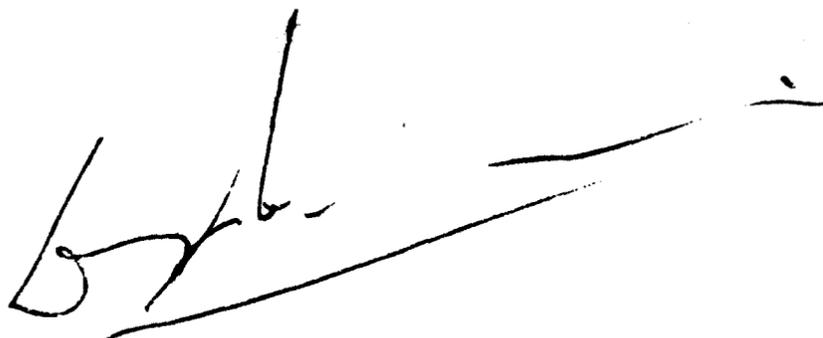
Per il Presidente della Repubblica italiana



Pour Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Douglas Hurd.

For Rådet for De europæiske Fællesskaber

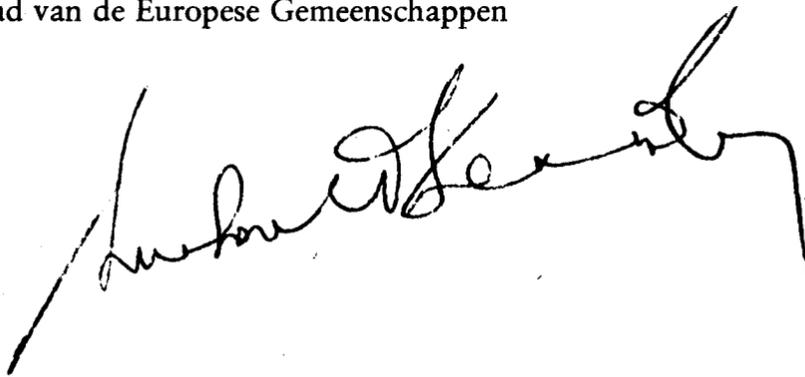
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

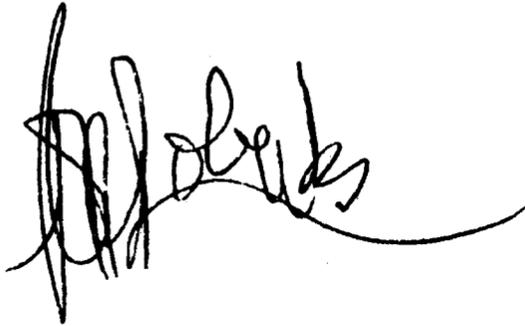
Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

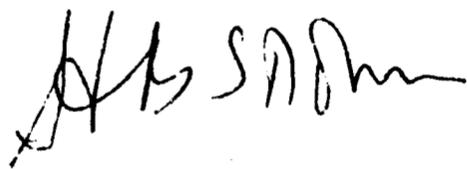


C. Chagnon

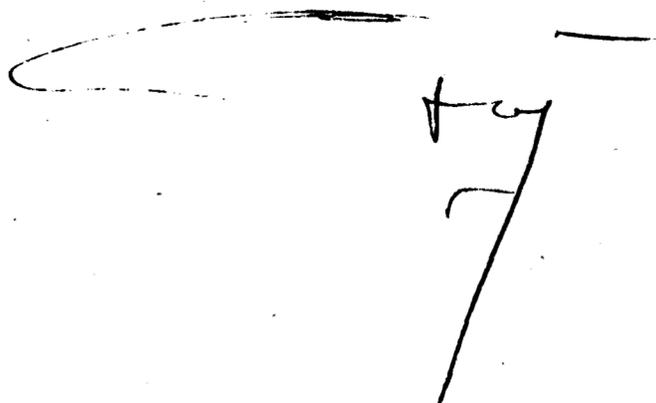
For the Head of State of the Bahamas



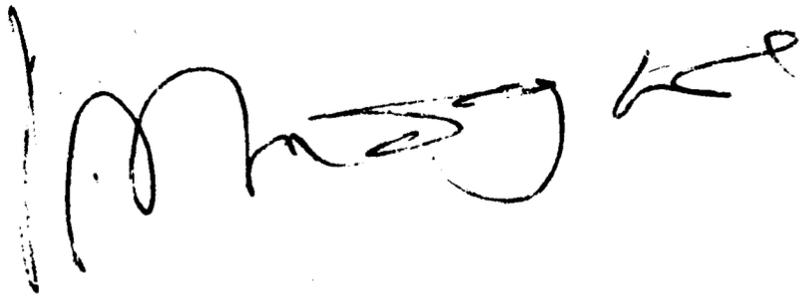
For the Head of State of Barbados



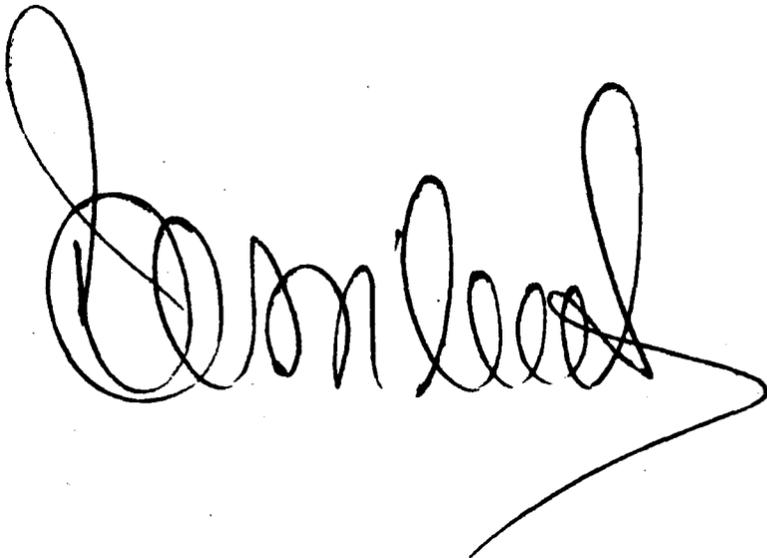
Pour le président de la république populaire du Bénin



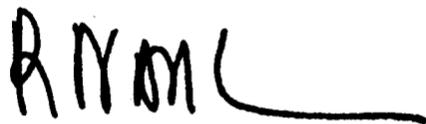
For the President of the Republic of Botswana



Pour le président de la république du Burundi



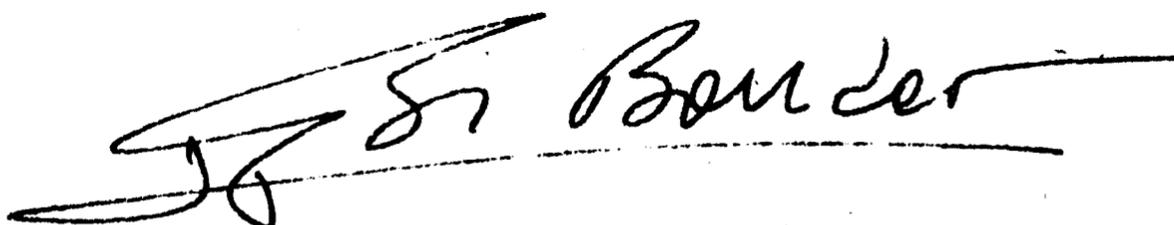
Pour le président de la république unie du Cameroun



For the President of the Republic of Cape Verde



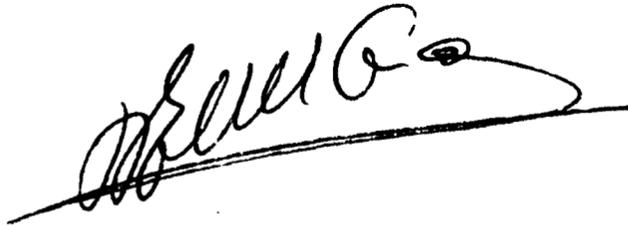
Pour le président de la république Centrafricaine



Pour le président de la république fédérale islamique des Comores



Pour le président de la république populaire du Congo



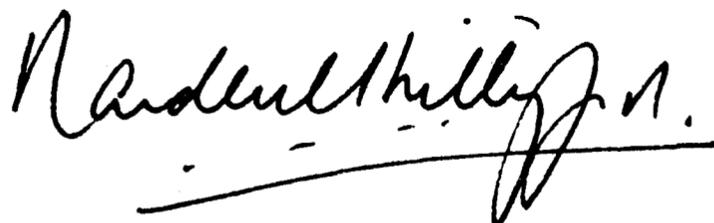
Pour le président de la république de Côte-d'Ivoire



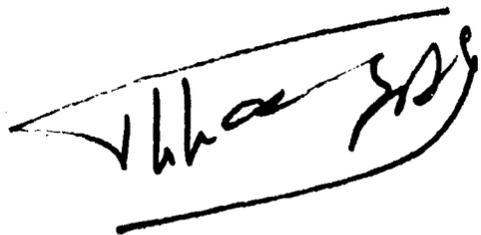
Pour le président de la république de Djibouti



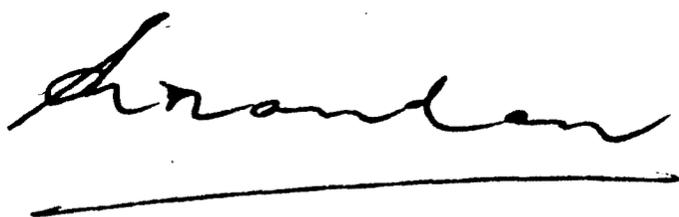
For the Prime Minister and Minister of External Affairs of the Independent State of Dominica



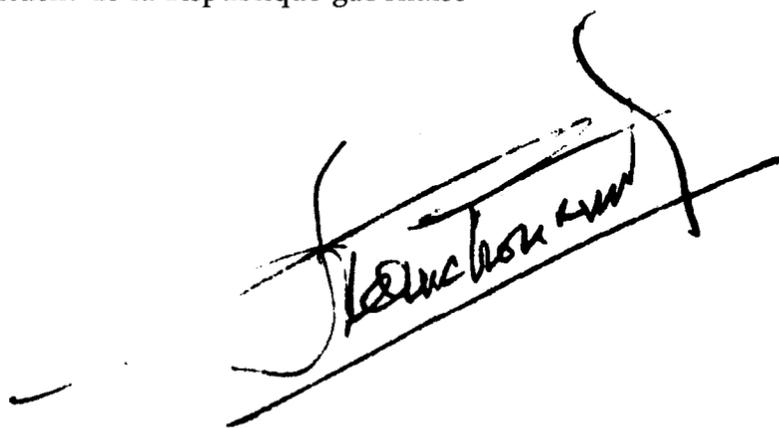
For the Chairman of the provisional Military Administrative Council and of the Council of Ministers and Commander in Chief of the Revolutionary Army of Ethiopia



For Her Majesty the Queen of Fiji



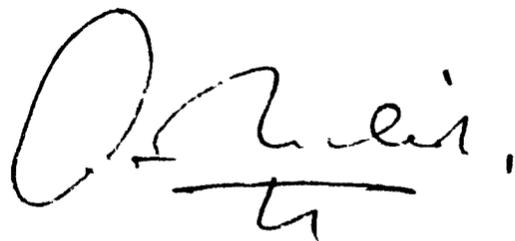
Pour le président de la République gabonaise



For the President of the Republic of the Gambia



For the President of the Republic of Ghana



For the Head of State of Grenada

Hennis Augustine

Pour le président de la république de Guinée

R. S. O.

Pour le président du conseil d'État de la Guinée-Bissau

Amfanel

Pour le président de la république de Guinée équatoriale

Amilcar Lopes da Silva

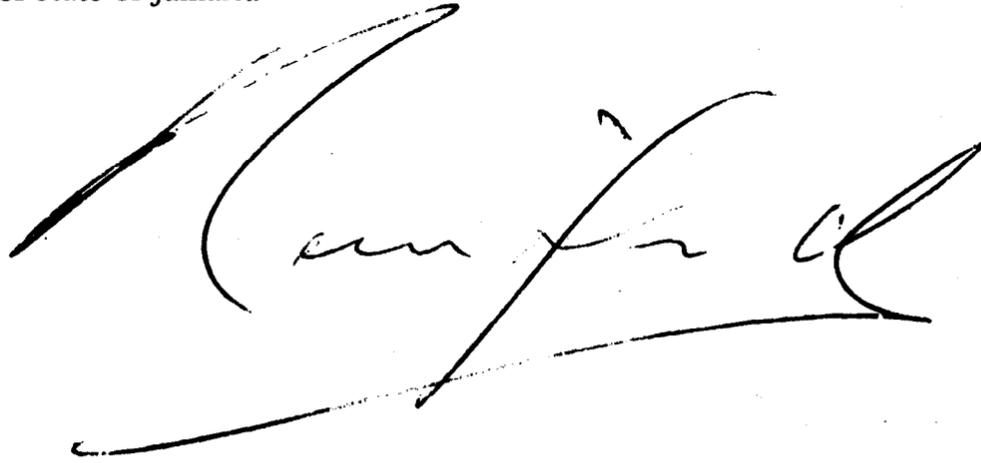
For the President of the Republic of Guyana

S. R. Ramphal

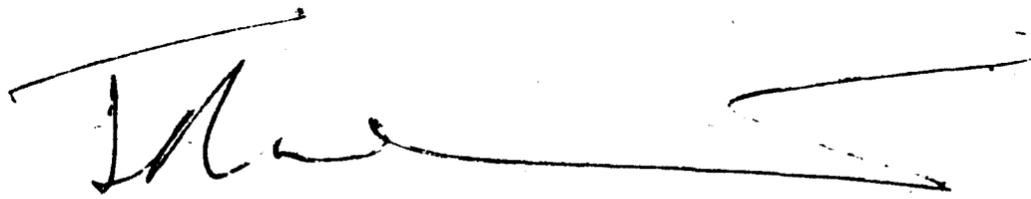
Pour le président de la république de la Haute-Volta

Y. Kérékou

For the Head of State of Jamaica

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Campbell', written in a cursive style.

For the President of the Republic of Kenya

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mwai Kibaki', written in a cursive style.

For the President of the Republic of Kiribati

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Douglas Huru', written in a cursive style.

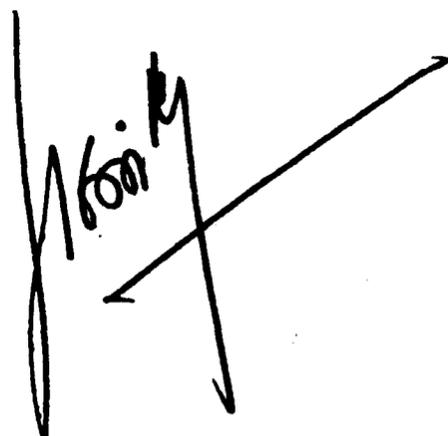
For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Moshoeshoe', written in a cursive style.

For the President of the Republic of Liberia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charles Taylor', written in a cursive style.

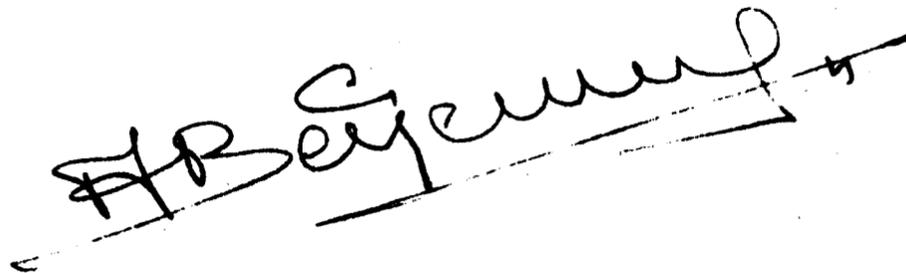
Pour le président de la république démocratique de Madagascar

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Andriamanantsoa', written in a cursive style.

For the President of the Republic of Malawi



Pour le président de la république du Mali



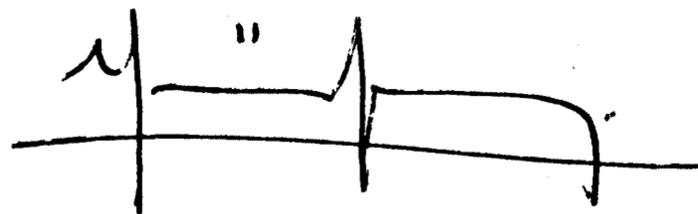
Pour le président de la république islamique de Mauritanie



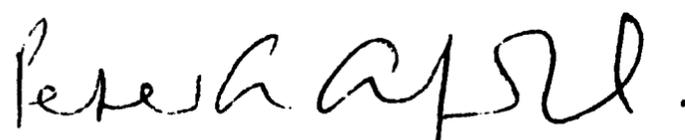
Pour Sa Majesté la reine de l'île Maurice



Pour le président de la république du Niger



For the Head of the Federal Government of Nigeria



For the Head of the Independent State of Papua New Guinea



Pour le président de la République rwandaise



For the President of the Republic of Saint Lucia



For the Head of State of Western Samoa



For the President of the Democratic Republic of Sao Tome and Principe



Pour le président de la république du Sénégal



Pour le président de la république des Seychelles

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Manani", with a long horizontal line drawn underneath it.

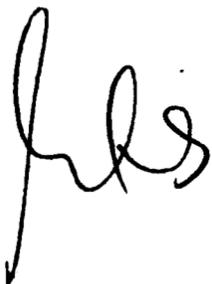
For the President of the Republic of Sierra Leone

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.

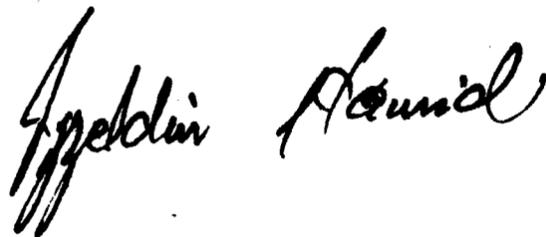
For the President of the Independent State of Solomon Islands

A handwritten signature in black ink that reads "Douglas Huru".

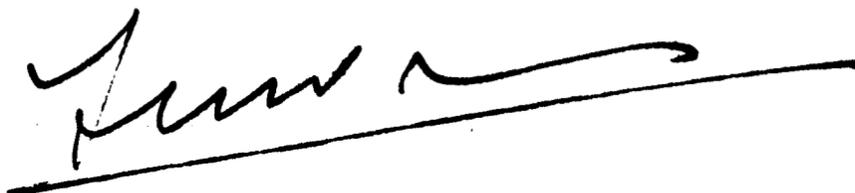
For the President of the Somali Democratic Republic,
President of the Supreme Revolutionary Council

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.

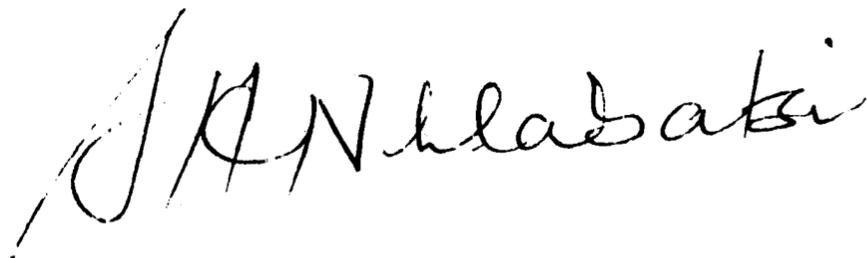
For the President of the Democratic Republic of the Sudan

A handwritten signature in black ink that reads "Abdelhak Nour".

For the President of the Republic of Surinam

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, with a long horizontal line drawn underneath it.

For His Majesty the King of the Kingdom of Swaziland

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. N. Nhlabathi".

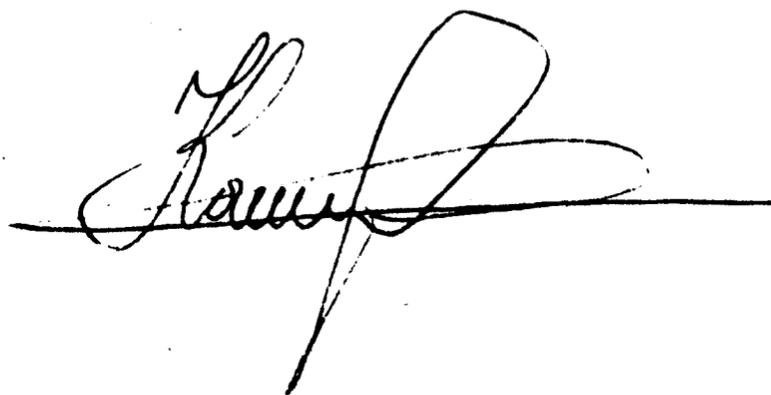
For the President of the United Republic of Tanzania

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "Ali Hassan Mwinyi".

Pour le président de la république du Tchad

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "Idriss Deby".

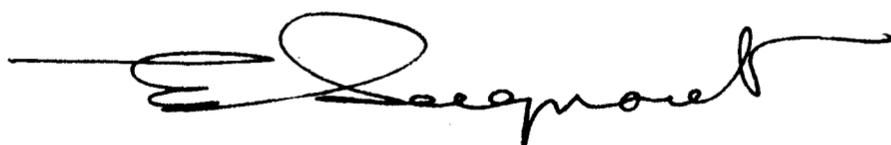
Pour le président de la République togolaise

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "Gnassingbé Eyadéma".

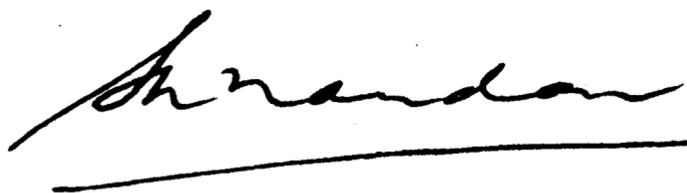
For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "Taufa'ahau Tupou IV".

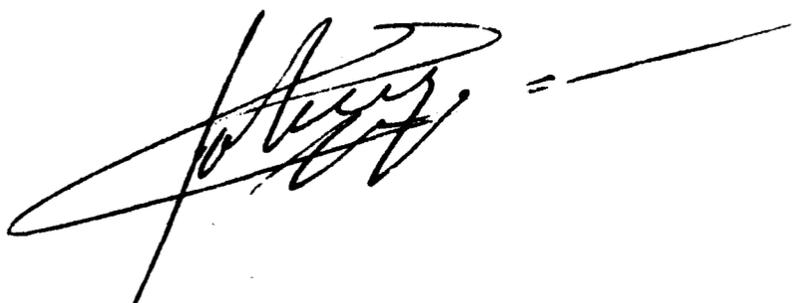
For the President of the Republic of Trinidad and Tobago

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "Arthur N. R. Robinson".

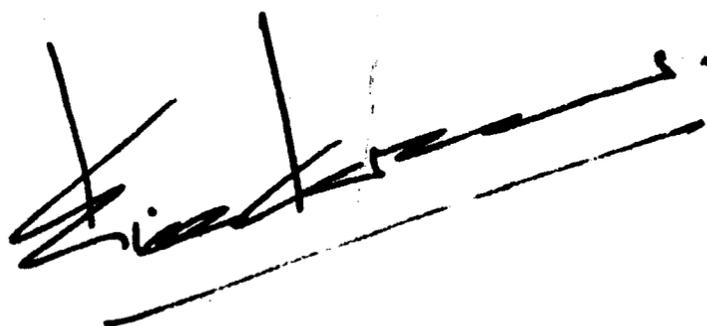
For Her Majesty the Queen of Tuvalu

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Anandan", is written above a solid horizontal line.

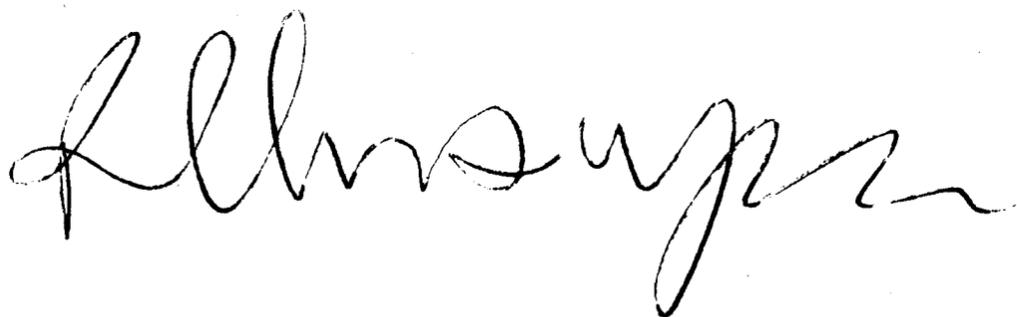
For the President of the Republic of Uganda

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Mugenyi", is written above a solid horizontal line.

Pour le président de la république du Zaïre

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Kilundu", is written above a solid horizontal line.

For the President of the Republic of Zambia

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Kilundu", is written above a solid horizontal line.

ANNEXE I**Déclaration commune relative à la présentation de la convention au GATT**

Les parties contractantes se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de la convention auxquels il sera procédé dans le cadre du GATT.

ANNEXE II**Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 2 paragraphe 2 de la convention**

Les parties contractantes réaffirment que les chapitres premier et 3 du titre premier de la convention s'appliquent aux relations entre les États ACP et les départements français d'outre-mer.

La Communauté aura la possibilité, pendant la durée de la convention, de modifier le régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 2 paragraphe 2, en fonction des nécessités de développement économique de ces départements.

Dans l'examen d'une éventuelle application de cette possibilité, la Communauté prendra en considération les échanges commerciaux directs entre les États ACP et les départements français d'outre-mer. Les procédures d'information et de consultation s'appliqueront entre les parties concernées conformément aux dispositions de l'article 16.

ANNEXE III**Déclaration commune ad articles 9 et 11 de la convention**

Au cas où un régime tarifaire spécial serait appliqué par les États ACP à l'importation de produits originaires de la Communauté, les dispositions du protocole n° 1 s'appliqueraient *mutatis mutandis*. Dans tous les autres cas où le régime appliqué aux importations par les États ACP nécessite la certification de l'origine, ceux-ci acceptent les certificats d'origine conformes aux dispositions des conventions internationales en la matière.

ANNEXE IV**Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune**

Les parties contractantes reconnaissent que les produits relevant de la politique agricole commune sont soumis à des régimes et règlements particuliers, notamment en ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Les dispositions de la convention relatives à la clause de sauvegarde ne sont applicables à ces produits que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère particulier de ces régimes et règlements.

ANNEXE V**Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland**

Considérant la partie I paragraphe 3 du protocole n° 22 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, la Communauté reconnaît et les gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland déclarent :

- que les trois gouvernements s'engagent à appliquer, à l'entrée en vigueur de la convention, le même régime tarifaire aux importations originaires de la Communauté que celui qu'ils appliquent à celles qui sont originaires de l'autre pays appartenant à l'union douanière à laquelle ils adhèrent ;
- que cet engagement est pris sans préjudice des différentes méthodes qui peuvent exister pour le financement des budgets des trois gouvernements, dans la mesure où il existe une relation entre ce financement et les importations originaires de la Communauté et celles originaires de l'autre pays de l'union douanière à laquelle ils adhèrent ;
- que les trois gouvernements s'engagent à assurer, par les dispositions de leur système douanier et particulièrement par l'application des règles d'origine établies par la convention, qu'il ne se produira aucun détournement de trafic au détriment de la Communauté du fait de leur participation avec l'autre pays à l'union douanière à laquelle ils adhèrent.

ANNEXE VI**Déclaration commune ad article 46 paragraphe 3 de la convention**

Les parties contractantes conviennent de maintenir le bénéfice des décisions prises, en application de l'article 17 paragraphe 4 de la convention ACP-CEE de Lomé, en faveur des États ACP suivants : Burundi, Éthiopie, Guinée-Bissau, Rwanda, Swaziland, Comores, Lesotho, Samoa occidentales, Seychelles, Tonga, Cap-Vert, îles Salomon et Tuvalu.

ANNEXE VII**Déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas d'instauration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation à l'échelle mondiale**

Les parties contractantes conviennent de se concerter dans le cadre de la convention afin que soient évitées d'éventuelles doubles compensations au cas où, durant la période d'application de la convention, un système mondial de stabilisation des recettes d'exportation viendrait à être mis sur pied.

ANNEXE VIII**Déclaration commune sur l'encouragement des investissements miniers**

Dans le but d'encourager les investissements européens dans les projets de développement minier et énergétique faisant l'objet d'une promotion par les États ACP, la Communauté et les États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part, peuvent conclure également, dans le cadre des objectifs généraux visés au titre IV en matière de traitement des investissements, des accords relatifs à des projets spécifiques, lorsque la Communauté et, éventuellement, des entreprises européennes participent à leur financement.

ANNEXE IX**Déclaration commune ad article 64 de la convention**

1. Lorsqu'un État ACP a conclu ou conclut avec un État membre un accord intergouvernemental relatif au traitement des investissements, il reconnaît que le droit à traitement non discriminatoire des investissements provenant d'États membres de la Communauté et effectués dans les États ACP prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la convention.
 2. a) L'application de ce droit est fondée sur des accords intergouvernementaux bilatéraux qui serviront d'accords de référence.
b) En ce qui concerne les accords intergouvernementaux bilatéraux relatifs au traitement des investissements conclus avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'application du traitement non discriminatoire tient compte des dispositions contenues dans l'accord de référence. L'État ACP a le droit de modifier ou d'adapter ce traitement lorsque des obligations internationales et/ou une modification des circonstances de fait le rendent nécessaire.
 3. Aux fins d'application du traitement non discriminatoire sur la base du paragraphe 2 sous a), les États contractants concluent des accords intergouvernementaux bilatéraux sous forme d'échanges de lettres ou sous une autre forme appropriée requise par la législation d'un État contractant.
 4. Tout État contractant a le droit de demander un tel accord. Une fois conclu, l'accord prend effet sans délai conformément à la législation de l'État ACP concerné.
 5. Ces accords couvriront uniquement les différends relatifs aux investissements surgissant après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.
 6. Le traitement des investissements effectués avant l'entrée en vigueur de la présente convention est examiné par les deux parties à la lumière des dispositions de l'accord de référence.
-

ANNEXE X

Déclaration commune relative au financement complémentaire de la coopération industrielle

1. Lors des négociations de l'accord appelé à faire suite à la convention ACP-CEE de Lomé, les États ACP et les États membres ont reconnu la nécessité de mobiliser des ressources financières complémentaires qui permettraient de disposer d'importantes ressources en capital pour le développement industriel. Dans ce contexte, les États ACP et la Communauté sont convenus, étant donné la qualité technique de la coopération entre la Communauté et les États ACP, de rechercher et de trouver des solutions appropriées à cette fin.
2. La Communauté reconnaît l'importance que les États ACP attachent au développement industriel dans le cadre de leur coopération avec la Communauté. Elle marque sa volonté d'étudier de manière approfondie en commun avec les États ACP les moyens de mobiliser des ressources financières complémentaires aux fins du développement industriel des États ACP.
3. La complexité et les multiples aspects de ce problème, joints à la nécessité de mobiliser et de trouver des ressources supplémentaires, nécessitent une étude détaillée, avec l'assistance des experts.
4. Aussi, la Communauté et les États ACP conviennent-ils d'entreprendre ensemble une analyse détaillée de ce problème et des moyens de se procurer des ressources supplémentaires, qui devra être réalisée dans un laps de temps aussi bref que possible et qui ne devrait pas dépasser une période de neuf mois après la signature de la convention. Par l'intermédiaire du comité des ambassadeurs, le rapport sur l'étude ainsi effectuée sera immédiatement soumis au Conseil des ministres aux fins d'examen et pour que soient prises les mesures appropriées.

ANNEXE XI

Déclaration commune ad article 82 de la convention

Les parties contractantes reconnaissent que certains des États les moins développés, enclavés et insulaires souffrent de certains désavantages particuliers qui font qu'ils attirent moins les investissements que d'autres pays en développement.

En conséquence, les parties contractantes acceptent qu'il pourrait être souhaitable d'adopter des mesures particulières complémentaires afin d'attirer les investissements vers certains de ces États.

En vue de la réalisation de cet objectif, les parties contractantes conviennent d'entreprendre dès que possible après l'entrée en vigueur de la convention une étude commune en vue de déterminer les mesures particulières qu'il serait souhaitable d'adopter à l'égard de ces États afin qu'ils attirent davantage les investissements.

*ANNEXE XII***Déclaration commune ad article 131 de la convention**

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 131, la passation et l'exécution des marchés publics financés par le Fonds sont régies :

- pour les États ACP parties à la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par la législation en vigueur le 31 janvier 1975,
- pour les autres États ACP, par leurs législations nationales ou les pratiques reconnues en matière de marchés internationaux.

*ANNEXE XIII***Déclaration commune ad article 132 de la convention**

À titre transitoire et en attendant la mise en application de la décision prévue à l'article 132, tous les différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce internationale.

ANNEXE XIV

Déclaration commune reproduisant le texte des articles 24 à 27 du protocole n° 2 de la convention ACP-CEE de Lomé visé à l'article 142 de la présente convention ainsi que de la déclaration commune relative à l'article 26 dudit protocole

Article 24

Les contrats de coopération technique sont passés de gré à gré. Certains contrats peuvent être passés après appel d'offres, notamment pour les études importantes d'une complexité et d'une technicité particulières, lorsque des motifs d'ordre technique, économique ou financier justifient le recours à cette procédure.

Article 25

1. Pour chaque action de coopération technique devant donner lieu à une procédure de gré à gré, la Commission établit une liste restreinte de candidats ressortissants des États membres et/ou des États ACP, sélectionnés à partir de critères garantissant leurs qualifications, expérience et indépendance et compte tenu de leur disponibilité pour l'action envisagée.

L'État ACP intéressé choisit librement parmi ces candidats celui avec lequel il entend contracter.

2. Lorsqu'il est recouru à une procédure d'appel d'offres, la liste restreinte des candidats est dressée en étroite collaboration entre la Commission et l'État ACP intéressé, sur la base des critères énoncés au paragraphe 1. Le contrat est attribué à celui de ces candidats qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission et l'État ACP intéressé.

3. Les bureaux ACP susceptibles d'être pris en considération pour des actions de coopération technique sont sélectionnés de commun accord entre la Commission et le ou les États ACP concernés.

Article 26

Dans le cadre de la réglementation commune prévue à l'article 22 et des conditions générales de rémunération établies de commun accord par la Commission et les États ACP, les contrats de coopération technique sont élaborés, négociés et conclus par les autorités compétentes des États ACP, en accord et avec la participation du délégué de la Commission européenne visé à l'article 31, ci-après dénommé « délégué ».

Article 27

La Commission encourage, dans toute la mesure du possible, la coopération entre bureaux d'études, ingénieurs-conseils et experts des États membres et des États ACP, les associations momentanées, les sous-traitances, ou l'utilisation d'experts nationaux dans les équipes de bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils des États membres.

Déclaration commune ad article 26 du protocole n° 2

- a) Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 22 du protocole n° 2, l'exécution des contrats de coopération technique financés par le Fonds est régie :
- pour les États ACP parties à la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds ;
 - pour les autres États ACP, à défaut pour eux d'appliquer de façon intérimaire les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds, par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux.
- b) La Communauté et les États ACP sont convenus que la Commission établira et soumettra à l'accord des États ACP, dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la convention, des conditions générales de rémunération pour la détermination des honoraires à prévoir dans les contrats.

ANNEXE XV**Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des parties contractantes résidant légalement sur le territoire d'un État membre ou d'un État ACP**

1. Chaque État membre accorde aux travailleurs ressortissants d'un État ACP exerçant légalement une activité salariée sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

Chaque État ACP accorde ce même régime aux travailleurs ressortissants des États membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire.

2. Les travailleurs ressortissants d'un État ACP exerçant légalement une activité salariée sur le territoire d'un État membre, et les membres de leur famille résidant avec eux, bénéficient, dans cet État membre, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants de cet État membre.

Chaque État ACP accorde aux travailleurs ressortissants des États membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu au paragraphe 1.

3. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant les États ACP et les États membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants des États ACP ou des ressortissants des États membres un régime plus favorable.

4. Les parties à cette déclaration sont d'accord pour que les questions découlant de celle-ci soient résolues de façon satisfaisante et, si nécessaire, par le moyen de négociations bilatérales en vue de parvenir à la conclusion d'accords appropriés.

ANNEXE XVI**Déclaration commune relative à la représentation des groupements économiques régionaux**

Le Conseil des ministres prendra les dispositions requises pour que la Communauté de l'Afrique de l'Est et la Communauté des Caraïbes puissent être représentées au sein du Conseil des ministres et du comité des ambassadeurs en qualité d'observateurs. Il examinera cas par cas les demandes faites pour des dispositions similaires en ce qui concerne d'autres groupements régionaux entre États ACP.

ANNEXE XVII**Déclaration commune ad article 185 de la convention**

La Communauté et les États ACP sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du traité, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance, d'adhérer à la convention, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

ANNEXE XVIII**Déclaration commune sur la pêche maritime**

1. La Communauté et les États ACP reconnaissent l'importance du développement des ressources halieutiques dans les eaux placées sous la juridiction des États côtiers ACP en tant que contribution au développement d'ensemble de ceux-ci. Ces activités se situeront dans le cadre de politiques de conservation et d'utilisation de ces ressources déterminées par chaque État ACP concerné.

2. Conscients de la nécessité de poursuivre leur coopération dans le domaine de la pêche, les États ACP se déclarent disposés à négocier avec la Communauté des accords de pêche bilatéraux pouvant assurer des conditions mutuellement satisfaisantes aux activités de pêche de navires battant pavillon de l'un des États membres dans les eaux maritimes relevant de la juridiction d'États ACP. Les États ACP qui concluent de tels accords n'exercent aucune discrimination entre les États membres ou envers la Communauté, sous réserve d'arrangements spéciaux entre États voisins d'une même sous-région, y compris des accords de pêche réciproques.

3. La Communauté agit dans le même esprit dans les cas où des États ACP situés dans la même sous-région que des territoires où s'applique le traité de Rome souhaitent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche correspondante.

4. Les conditions mutuellement satisfaisantes auxquelles il est fait référence au point 2 concerneront notamment la nature et l'importance des contreparties dont bénéficieront les États ACP concernés dans le cadre de ces accords bilatéraux.

Ces contreparties pourront permettre de favoriser le développement de l'industrie de la pêche de ces États ACP ; elles se distingueront des allocations se rapportant à des projets dans le même domaine dans le cadre de la coopération financière et technique prévue par la convention.

5. Les parties contractantes coopèrent directement, sur une base régionale ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées afin d'assurer la conservation des ressources halieutiques y compris celle des espèces hautement migratoires et de promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale.

ANNEXE XIX

Déclaration commune relative aux transports maritimes

1. a) Les parties contractantes reconnaissent que le développement harmonieux de services de transports maritimes efficaces et fiables, dans des conditions économiquement satisfaisantes, devrait accompagner le développement et la promotion du commerce entre les États ACP et la Communauté.
 - b) Elles soulignent l'importance de la contribution apportée par la Communauté dans ce contexte avec l'adoption du règlement relatif à la convention des Nations unies sur un code de conduite des conférences maritimes. Ce règlement a pour objet d'assurer que les pays en développement parties au code pourront bénéficier des dispositions que prévoit celui-ci.
 - c) La Communauté reconnaît les aspirations des États ACP vers une plus grande participation aux transports maritimes en vrac.
2. Dans cette perspective, les parties contractantes se déclarent prêtes à examiner, au sein du Conseil des ministres institué par la convention, les sujets d'intérêt commun qui se rapportent à ce domaine.
 3. La Communauté reconnaît l'importance des transports maritimes en tant que l'un des moteurs de la croissance économique et du développement des États ACP. Elle se déclare prête, dans le cadre des instruments de coopération financière et technique prévus par la convention, à contribuer au développement de ce secteur dans les États ACP qui en feront la demande. Cette contribution pourrait inclure en particulier :
 - i) des études visant à améliorer les services de transport maritime de manière à répondre dans les meilleures conditions possibles aux besoins actuels et futurs des échanges internationaux, notamment entre les États ACP et la Communauté, ainsi qu'entre les États ACP eux-mêmes ;
 - ii) la création et le développement de compagnies maritimes des États ACP et l'encouragement d'entreprises communes ACP-CEE dans le domaine des transports maritimes ;
 - iii) la fourniture d'une assistance technique en ce qui concerne la formation des marins, la politique de transport maritime, les réglementations maritimes, les questions d'exportation et d'importation, la documentation, l'assurance maritime, etc. ;
 - iv) la fourniture d'études de faisabilité et d'une assistance technique visant à améliorer le fonctionnement des ports des États ACP, et l'évaluation de projets relatifs aux ports et aux chantiers navals.

La Communauté apportera également son aide à l'étude de tout autre problème ou difficulté se posant en matière de transports maritimes.

ANNEXE XX

Déclaration commune relative au protocole n° 1

1. Pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 sous c) du protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaut au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet de certificats de circulation délivrés dans les États ACP enclavés.
2. Les produits exportés des États ACP enclavés et entreposés ailleurs que dans les États ACP ou dans les pays et territoires visés à la note explicative n° 9 peuvent faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe 2.
3. Aux fins de l'article 7 paragraphe 1 du protocole, les certificats EUR. 1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.

4. Afin de faciliter aux entreprises des États ACP leurs recherches pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en vue de bénéficier au maximum des dispositions du protocole en matière de cumul de l'origine, des dispositions seront prises afin que le centre de développement industriel prête son assistance aux opérateurs des États ACP pour l'établissement des contacts appropriés avec des fournisseurs des États ACP, de la Communauté et des pays et territoires, ainsi que pour favoriser des liens de coopération industrielle entre les différents opérateurs.

En outre, les parties contractantes conviennent de l'établissement d'un manuel de vulgarisation des règles d'origine à l'intention des services utilisateurs et des exportateurs ; elles envisagent également de compléter la diffusion de ce manuel par des séminaires d'information.

ANNEXE XXI

Déclaration commune sur l'origine des produits halieutiques

La Communauté reconnaît le droit des États ACP côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu de l'alinéa précédent.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les États ACP et la Communauté conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la Communauté de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des États ACP, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen aura lieu dans un cadre approprié dès que possible après la signature de la convention et se poursuivra, si nécessaire, après son entrée en vigueur, dans le cadre du comité de coopération douanière. Les résultats de cet examen sont soumis, au cours de la première année d'application de la convention, au comité des ambassadeurs et, au plus tard pendant la deuxième année, au Conseil des ministres pour que celui-ci s'en saisisse en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.

Pour le moment, et en ce qui concerne les activités de transformation de produits halieutiques dans les États ACP, la Communauté se déclare prête à examiner, dans un esprit ouvert, les demandes de dérogations aux règles d'origine pour les produits transformés de ce secteur de production qui seraient fondées sur l'existence de débarquements obligatoires de captures prévus par des accords de pêche avec des pays tiers. L'examen auquel elle procédera tiendra notamment compte du fait que les pays tiers concernés devraient assurer le marché normal de ces produits, après traitement, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la consommation nationale ou régionale.

ANNEXE XXII

Déclaration commune relative au protocole n° 5

Les États membres s'engagent à ce que leur régime de licences ne soit pas appliqué par les autorités nationales d'une manière qui risque d'entraver l'importation des quantités de rhum précisées à l'article 2 sous a).

ANNEXE XXIII**Déclaration commune relative à l'article 1^{er} du protocole n° 5**

Pour le cas où la Communauté établirait une organisation commune des marchés de l'alcool, elle s'engage à procéder à des consultations avec les exportateurs traditionnels de rhum en vue de sauvegarder leurs intérêts compte tenu de l'évolution des conditions du marché.

ANNEXE XXIV**Déclaration commune relative à l'article 4 du protocole n° 5**

Les parties contractantes constatent que la Communauté a accepté les dispositions de l'article 4 à condition :

- a) que tout État ACP souhaitant bénéficier de ces dispositions inclue dans son programme indicatif national des projets de promotion commerciale appropriés concernant le rhum ;
- b) que l'accord de la Communauté ne préjuge pas de la législation des États membres en matière de publicité pour l'alcool.

ANNEXE XXV**Déclaration de la Communauté sur la libéralisation des échanges**

La Communauté est consciente de la nécessité d'assurer, par l'application globale de la présente convention, le maintien de la position concurrentielle des États ACP dans les cas où leurs avantages commerciaux sur le marché de la Communauté sont affectés par des mesures de libéralisation générale des échanges.

La Communauté se déclare disposée, toutes les fois que les États ACP portent à son attention des cas spécifiques, à étudier conjointement avec ceux-ci des actions spécifiques appropriées en vue de sauvegarder leurs intérêts.

ANNEXE XXVI**Déclaration de la Communauté ad article 2 paragraphe 2 de la convention**

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la convention, la Communauté est disposée, en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, à entamer l'examen des demandes des États ACP visant à faire bénéficier d'un régime particulier d'autres produits agricoles mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) de la convention.

Cet examen portera soit sur des productions agricoles nouvelles pour lesquelles existeraient des possibilités d'exportations réelles vers la Communauté, soit sur des produits actuellement non couverts par les dispositions d'application du régime visé ci-dessus, dans la mesure où ces exportations prendraient une place importante dans les exportations d'un ou de plusieurs États ACP.

ANNEXE XXVII**Déclaration de la Communauté ad article 3 de la convention**

L'article 3 paragraphe 1 de la convention ne préjuge pas du régime particulier réservé à l'importation de véhicules à moteur et à l'industrie du montage en Irlande, qui font l'objet du protocole n° 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

ANNEXE XXVIII**Déclaration de la Communauté ad article 9 paragraphe 2 sous a) de la convention**

En acceptant que soit repris à l'article 9 paragraphe 2 sous a) le texte de l'article 7 paragraphe 2 sous a) de la convention ACP-CEE de Lomé, la Communauté maintient l'interprétation qui avait été donnée de ce texte, à savoir que les États ACP accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à des États développés dans le cadre d'accords portant sur les échanges commerciaux, pour autant que ces États n'accordent pas aux États ACP des préférences plus larges que celles accordées par la Communauté.

ANNEXE XXIX**Déclaration de la Communauté ad article 12 paragraphe 3 de la convention**

Au cas où elle arrêterait les mesures strictement indispensables auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui, du fait de leur portée géographique et/ou des types de produits concernés, perturberaient au minimum les exportations des États ACP.

ANNEXE XXX**Déclaration de la Communauté ad article 21 de la convention**

En ce qui concerne le prise en charge des frais pour le déplacement du personnel et le transport des objets et marchandises à exposer lors de leur participation aux foires et expositions, la Communauté a accepté que, s'agissant d'États ACP les moins développés, ces frais soient directement réglés par le délégué de la Commission dans le pays en question, au moment du voyage ou de l'expédition.

ANNEXE XXXI

Déclaration de la Communauté ad article 95 de la convention

1. La Communauté s'engage à ce que les frais de fonctionnement des délégations de la Commission dans les États ACP, antérieurement imputés au budget du Fonds européen de développement, seront pris en charge, à compter de l'entrée en vigueur de la convention par le budget général des Communautés européennes.

Le montant des frais des délégations est estimé à 180 millions d'UCE pour la période d'application de la nouvelle convention.

2. Le montant maximum des interventions de la Banque financées sur ses ressources propres est fixé à l'article 95 paragraphe 2 de la convention.

Toutefois, des interventions complémentaires de la Banque sur ses ressources propres pourront être utilisées, conformément aux dispositions de l'article 59, en vue du financement de projets d'investissements miniers et énergétiques présentant un intérêt mutuel pour la Communauté et l'État ACP concerné.

Ces interventions complémentaires, au titre de l'article 18 des statuts de la Banque, feront l'objet d'autorisations du conseil des gouverneurs de la Banque, conformément à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa desdits statuts.

L'intention des parties est que ces financements complémentaires atteignent 200 millions d'unités de compte européennes au cours de la période d'application de la convention.

3. En conséquence, le montant global des concours financiers que la Communauté économique européenne s'efforcera de mettre à la disposition des États ACP sera de 5 607 millions d'unités de compte européennes.

Pour autant que le montant de 180 millions d'unités de compte européennes mentionné au paragraphe 1 deuxième alinéa de la présente déclaration n'aura pas été entièrement utilisé pour les frais des délégations, le reliquat non utilisé sera affecté aux aides financières que la Communauté économique européenne apporte aux États ACP.

ANNEXE XXXII

Déclaration de la Communauté ad article 95 de la convention

Les montants indiqués à l'article 95 pour couvrir l'ensemble des moyens financiers mis à la disposition des États ACP par la Communauté sont exprimés en UCE, cette UCE étant définie par la décision du Conseil du 21 avril 1975 relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé.

Par une décision du Conseil des Communautés européennes qui sera portée à la connaissance des États ACP, l'UCE pourra être remplacée par l'Écu tel que défini par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978.

Dans le cas où une telle décision serait prise et dans le souci de simplifier les méthodes de gestion des différentes conventions, l'Écu serait également appliqué aux opérations engagées ou restant à engager au titre des conventions précédentes.

ANNEXE XXXIII**Déclaration de la Communauté ad article 156 de la convention**

La Communauté confirme la déclaration présentée au cours des négociations en vue de la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, d'après laquelle elle considère que la suppression du membre de phrase « dans le respect de l'article 157 », dont elle avait demandé l'insertion à la fin de l'article 156 au cours des négociations, ne porte pas préjudice à la relation juridique existant entre les articles 156 et 157.

ANNEXE XXXIV**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands**

Pour autant qu'il soit question, dans la convention, des ressortissants des États membres, ce terme signifie, pour la république fédérale d'Allemagne, « Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne ».

ANNEXE XXXV**Déclaration du représentant du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la convention**

La deuxième convention ACP-CEE de Lomé est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas fait aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, une déclaration contraire.

ANNEXE XXXVI**Déclaration de la Communauté relative aux articles 30 et 31 du protocole n° 1**

La Communauté reconnaît l'importance particulière pour les États ACP d'une mise en œuvre des mesures d'application des décisions de dérogation aussi rapidement que possible après leur adoption.

Elle introduira des procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais possibles, en vue notamment d'être en mesure de répondre à des situations d'urgence, et dans le cadre de l'application de l'article 31 du protocole.

ANNEXE XXVII**Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 sur l'étendue des eaux territoriales**

La Communauté, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare que c'est compte tenu de cette limite qu'elle appliquera les dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

ANNEXE XXXVIII**Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2**

Ayant pris connaissance de la demande des États ACP concernant une contribution financière aux frais de fonctionnement de leur secrétariat, la Communauté, dans l'esprit des engagements pris en la matière lors de la deuxième session du Conseil des ministres ACP-CEE à Fidji, se déclare disposée à examiner avec une attention particulière les demandes concrètes qui lui seront présentées le moment venu afin de permettre au secrétariat de disposer du personnel qui apparaîtrait nécessaire.

ANNEXE XXXIX**Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 sur les frais de fonctionnement des institutions**

La Communauté, étant consciente que les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction des documents sont des dépenses engagées essentiellement pour ses propres besoins, est disposée à continuer la pratique suivie par le passé et à prendre à sa charge ces dépenses, tant pour les réunions des institutions de la convention qui auront lieu sur le territoire d'un État membre que pour celles qui auront lieu sur celui d'un État ACP.

ANNEXE XL**Déclaration de la Communauté concernant le protocole n° 3**

Le protocole n° 3 constitue un acte multilatéral sur le plan du droit international. Toutefois, les problèmes spécifiques que poserait l'application du protocole n° 3 dans l'État d'accueil devraient être réglés par la voie d'un accord bilatéral avec cet État.

La Communauté a pris acte des demandes des États ACP visant à modifier certaines dispositions du protocole n° 3, notamment en ce qui concerne le statut du personnel du secrétariat des États ACP.

La Communauté est disposée à rechercher en commun des solutions appropriées aux problèmes soulevés par les États ACP dans leurs demandes en vue de l'établissement d'un instrument juridique distinct tel que visé ci-dessus.

Dans ce contexte, le pays d'accueil, sans porter atteinte aux avantages actuels dont bénéficient le secrétariat ACP et son personnel :

1. fera preuve de compréhension en ce qui concerne l'interprétation de l'expression « personnel de grade supérieur » qui sera définie d'un commun accord ;
2. reconnaîtra les pouvoirs délégués par le président du Conseil des ministres ACP au président du comité des ambassadeurs ACP-CEE, afin de simplifier les modalités applicables au titre de l'article 9 dudit protocole ;
3. acceptera d'octroyer certaines facilités aux membres du personnel du secrétariat ACP de manière à faciliter leur première installation dans le pays d'accueil ;
4. examinera de manière appropriée les questions d'ordre fiscal intéressant le secrétariat ACP ainsi que son personnel.

ANNEXE XLI

Déclaration des États ACP relative à l'article 2 de la convention

Conscients du déséquilibre et de l'effet discriminatoire résultant du régime de la clause de la nation la plus favorisée, applicable aux produits originaires des États ACP sur le marché de la Communauté au titre de l'article 2 paragraphe 2 sous a) lettres ii), les États ACP réaffirment leur interprétation selon laquelle les consultations prévues à cet article auront pour effet de faire bénéficier leurs productions essentielles exportables d'un régime au moins aussi favorable que celui que la Communauté accorde aux pays bénéficiant du régime de l'État tiers le plus favorisé.

Par ailleurs, des consultations similaires auront lieu dans le cas où :

- a) un ou plusieurs États ACP présentent des potentialités pour un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des États tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable ;
- b) un ou plusieurs États ACP envisagent d'exporter vers la Communauté un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des États tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable.

ANNEXE XLII

Déclaration des États ACP concernant le système applicable aux produits minéraux

1. Les États ACP se félicitent de la mise en place d'un système applicable au traitement des échanges ACP-CEE en ce qui concerne les produits minéraux.
2. Les États ACP regrettent, cependant, que les dispositions du titre III, en ne stabilisant pas les recettes que les États ACP tirent de l'exportation de ces produits, ne répondent pas suffisamment aux problèmes que rencontrent les pays ACP dont les économies sont fortement tributaires des exportations de produits minéraux.
3. Les États ACP demandent à la Communauté d'accepter de réexaminer l'ensemble du système au début de la période de mise en œuvre, en vue de l'améliorer et de l'élargir pour qu'il prenne en compte les effets de l'instabilité des recettes provenant de l'exportation des produits minéraux sur les États producteurs.

4. Par ailleurs, les États ACP ont présenté, tout au long des négociations en vue du renouvellement de la convention de Lomé, une série de demandes relatives à l'inclusion d'un certain nombre de produits minéraux dans le système applicable à cette catégorie de produits.
5. La Communauté a refusé l'inclusion de certains de ces produits.
6. Les États ACP soulignent l'importance de ces produits pour les économies de certains États ACP et insistent sur la nécessité que la Communauté poursuive l'examen de ces demandes en vue de l'inclusion de ces produits au cours de la mise en œuvre de la deuxième convention de Lomé.

ANNEXE XLIII

Déclaration des États ACP ad article 95 de la convention

Tout en ayant accepté dans un esprit de coopération, aux fins de la présente convention, que le montant total de l'assistance soit de 5 607 millions d'UCE, les États ACP tiennent à souligner qu'à leur avis ce montant n'est ni adéquat ni ne reflète l'accord sur le volume de l'assistance financière intervenu entre les coprésidents du Conseil des ministres au cours des négociations de juin 1979.

En outre, les États ACP considèrent que l'assistance financière de la Communauté au titre de la présente convention ne sera pas en fait inférieur au montant mentionné ci-dessus.

ANNEXE XLIV

Déclaration des États ACP sur l'origine des produits de la pêche

Les États ACP réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des États ACP en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originaire.

LE PREMIER MINISTRE DE SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES,

vu la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « la première convention »,

vu la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979, ci-après dénommée « la deuxième convention »,

considérant que, à la suite de son indépendance, le 27 octobre 1979, Saint-Vincent et les Grenadines a demandé, par lettre du 5 novembre 1979, son accession à la première et à la deuxième conventions ; que, avec l'approbation du Conseil des ministres ACP-CEE, il a accédé à la première convention le 27 février 1980, devenant dès lors un État ACP ;

considérant que Saint-Vincent et les Grenadines n'était pas partie contractante à la première convention au moment de la signature de la deuxième convention, le 31 octobre 1979, et n'était pas en mesure de procéder à cette date à la signature de cette dernière ;

considérant que, en vertu de l'article 182 paragraphe 1 de la deuxième convention, celle-ci sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et que la ratification de la deuxième convention vaut également ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; qu'il convient dès lors que, en vue de cette ratification, Saint-Vincent et les Grenadines procède à la signature de ladite convention et dudit accord,

DÉCLARE le présent document comme constituant l'acte de signature, par le plénipotentiaire de Saint-Vincent et les Grenadines, de la deuxième convention ACP-CEE et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Kingstown, le 2 juillet 1980.

R. MILTON CATO

*Premier ministre de
Saint-Vincent et les Grenadines*

**Information concernant la date d'entrée en vigueur de la deuxième convention ACP-CEE
signée à Lomé le 31 octobre 1979 ⁽¹⁾**

Conformément à l'article 183 de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé, celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981, les instruments de ratification des États membres, des deux tiers des États ACP ainsi que l'acte de notification de la conclusion par la Communauté ayant été déposés avant le 30 novembre 1980.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

ACCORD

relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(80/1153/CECA)

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les États sont ci-après dénommés États membres,

d'une part, et

LE CHEF D'ÉTAT DES BAHAMAS,

LE CHEF D'ÉTAT DE BARBADE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI,

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'ÉTAT
INDÉPENDANT DE LA DOMINIQUE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISoire ET DU CONSEIL
DES MINISTRES ET COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DE
L'ÉTHIOPIE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE FIDJI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAÏSE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,

LE CHEF D'ÉTAT DE GRENADÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA GUINÉE-BISSAU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUYANE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÎLE MAURICE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

LE CHEF DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA,

LE CHEF DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINTE-LUCIE,

LE CHEF D'ÉTAT DES SAMOA OCCIDENTALES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRINCE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DES ÎLES SALOMON,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE, PRÉSIDENT DU
CONSEIL RÉVOLUTIONNAIRE SUPRÊME,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAM,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

SA MAJESTÉ LE ROI TAUFU'AHU TUPOU IV DE TONGA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ ET TOBAGO,

SA MAJESTÉ LA REINE DE TUVALU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

dont les États sont ci-après dénommés États ACP,

d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232,

CONSIDÉRANT que la deuxième convention ACP-CEE de Lomé, signée ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

DÉSIREUX toutefois de développer entre les États membres et les États ACP les échanges portant sur ces produits,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et à cet effet ont désigné comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul NOTERDAEME,
ambassadeur,
représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK :

M. Niels ERSBØLL,
secrétaire d'État,
ambassadeur,
ministère des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Klaus von DOHNANYI,
ministre d'État,
ministère des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Robert GALLEY,
ministre de la coopération,

M. Pierre BERNARD-REYMOND,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE L'IRLANDE :

M. Michael O'KENNEDY,
ministre des affaires étrangères de l'Irlande ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Giuseppe ZAMBERLETTI,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Jean DONDELINGER,
ambassadeur,
représentant permanent du Luxembourg auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. D.F. VAN DER MEI,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

The Honourable Douglas Richard HURD, CBE,
membre du Parlement,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères et du Commonwealth ;

LE CHEF D'ÉTAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS :

S.E. M. R. F. Anthony ROBERTS,
haut-commissaire du Commonwealth des Bahamas à Londres ;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA BARBADE :

The Honourable Harold Bernard St JOHN, QC, MP,
vice-premier ministre et ministre du commerce, du tourisme et de l'industrie ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN :

M. André ATCHADE,
ministre du commerce et du tourisme ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA :

M. Archibald MOOKETSA MOGWE,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI :

M. Donatien BIHUTE,
ministre du plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN :

M. Robert NAAH,
vice-ministre de l'économie et du plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT :

M. Abilio Augusto MONTERO DUARTE,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

M. Jean-Pierre LE BOUDER,
ministre de la coopération, du plan, de la statistique générale, de la tutelle des sociétés et
entreprises d'études des projets concernant notamment l'organisation et la promotion des
opérations agro-industrielles ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES :

M. Ali MROUDJAE,
ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO :

M. Elenga NGAPORO,
ministre du commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE :

M. Abdoulaye KONE,
ministre de l'économie, des finances et du plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI :

S.E. M. Ahmed Ibrahim ABDI,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république de Djibouti auprès du
gouvernement français et auprès de la Communauté économique européenne ;

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE :

M. Arden SHILLINGFORD,
haut-commissaire de la Dominique à Londres ;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISOIRE ET DU CONSEIL DES
MINISTRES ET COMANDANT EN CHEF DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DE L'ÉTHIOPIE :

M. Teferra WOLDE-SEMAIT,
ministre des finances ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE FIDJI :

M. Satya Nand NANDAN,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
chef de la mission de Fidji auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE :

M. Michel ANCHOUEY,
ministre du plan, du développement, de l'aménagement du territoire et du tourisme ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE :

M. Mohamadu CADI CHAM,
ministre des finances et du commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA :

S.E. M. Amon NIKOI,
ministre des finances et du plan ;

LE CHEF D'ÉTAT DE GRENADÉ :

M. Fennis AUGUSTINE,
haut-commissaire de Grenade à Londres ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE :

M. N'Faly SANGARE,
ministre délégué auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA GUINÉE-BISSAU :

S.E. M. VASCO CABRAL,
commissaire d'État à la coordination économique et au plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE :

M. Cristino Seriche MALABO BICO,
lieutenant de l'armée de terre,
membre du conseil militaire suprême ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUYANE :

M. Samuel Rudolph INSANALLY,
représentant permanent de la Guyane auprès de la Communauté économique européenne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :

M. Georges SANOGO,
ministre du plan et de la coopération ;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE :

S.E. M. Donald RAINFORD,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Jamaïque auprès de la Communauté économique européenne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA :

M. Joseph MULIRO,
secrétaire permanent,
ministère de l'agriculture ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI :

The Honourable Douglas Richard HURD, CBE,
membre du Parlement,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DE LESOTHO :

The Honourable Morena MAKHAOLA LEROTHOLI ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA :

The Honourable D. Franklin NEAL,
ministre du plan et des affaires économiques ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR :

S.E. M. Justin RARIVOSON,
ministre de l'économie et du commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI :

The Honourable Stott Zondwayo JERE,
membre du Parlement,
ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI :

S.E. Maître Alioune Blondin BEYE,
ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

M. Abdellah OULD DADDAH,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant de la république islamique de Mauritanie auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÎLE MAURICE :

The Honourable Sir Sateam BOOLELL, chevalier,
ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER :

M. Mai MAIGENA,
ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie ;

LE CHEF DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA :

S.E. M. P. Ayodele AFOLABI,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
chef de la mission de la république fédérale du Nigeria auprès de la Communauté économique
européenne ;

LE CHEF DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE :

M. Frederick Bernard Carl REIHER,
ambassadeur auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE :

M. Ambroise MULINDANGABO,
ministre du plan ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINTE-LUCIE :

M. George William ODLUM,
vice-premier ministre,
ministre des affaires étrangères et du commerce ;

LE CHEF D'ÉTAT DES SAMOA OCCIDENTALES

The Honourable Filipo VAOVASAMANAIA,
ministre des finances ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRINCE :

M^{me} Maria de AMORIM,
ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL :

M. Ousmane SECK,
ministre des finances et des affaires économiques ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES :

M. Maxime FERRARI,
ministre du plan et du développement ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE :

The Honourable I. M. FOFANA,
ministre du commerce et de l'industrie ;

LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DES ÎLES SALOMON :

The Honourable Douglas Richard HURD, CBE,
membre du parlement,
secrétaire d'État,
ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE, PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉVOLUTIONNAIRE SUPRÊME :

S.E. M. Omar Salah AHMED,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant de la république démocratique de Somalie auprès de la Communauté économique européenne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN :

M. IZZ EL DIN HAMID,
ministre d'État des affaires du conseil des ministres ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAM :

M. Ludwig C. ZUIVERLOON,
ministre des affaires économiques ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND :

M. DZABULUMJIVA H. S. NHLABATSI,
ministre adjoint des travaux publics, de l'énergie et des communications ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TANZANIE :

M. Alphonse M. RULEGURA,
ministre du commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD :

M. Issaka Ramat AL HAMDOUN,
chargé d'affaires a.i.,
ambassade de la république du Tchad à Bruxelles ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE :

M. Koudjolou DOGO,
ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

SA MAJESTÉ LE ROI TAUFA'AHAU TUPOU IV DE TONGA :

Son Altesse Royale le Prince TUPOUTO'A, héritier de la couronne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINIDAD-ET-TOBAGO :

S.E. M. Eustache SEIGNORET,
haut-commissaire à Londres ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE TUVALU :

M. Satya Nand NANDAN,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
chef de la mission de Fidji auprès des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA :

The Honourable Ateker EJALU,
ministre de la coopération régionale ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE :

M. KIAKWAMA KIZIKI,
commissaire d'État à l'économie nationale, à l'industrie et au commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE :

M. Remi CHISUPA,
membre du parlement,
ministre du commerce et de l'industrie ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Les produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des États ACP, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er} originaires des États membres sont admis à l'importation dans les États ACP conformément aux dispositions du titre I^{er} chapitre 1^{er} de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé, signée ce même jour.

Article 3

Si les offres faites par les entreprises des États ACP sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les États membres peuvent prendre les mesures appropriées et notamment procéder à un retrait des concessions visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis de l'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 5

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé sont également applicables au présent accord.

Article 6

Le présent accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 7

Le présent accord est ratifié par les États signataires dans les conditions prévues à l'article 182 de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé, signée ce même jour.

Il entre en vigueur en même temps que ladite convention.

Article 8

Le présent accord vient à expiration à l'issue d'une période de cinq années à compter du 1^{er} mars 1980, à savoir le 28 février 1985. Il cesse de produire effet à l'égard de tout État signataire qui, en application de l'article 189 de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé, n'est plus partie à celle-ci.

Article 9

Le présent accord, rédigé en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au secrétariat des États ACP qui en remettront une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Udfærdiget i Lomé, den enogtredivte oktober nitten hundrede og nioghalvfjerds.

Geschehen zu Lomé am einunddreißigsten Oktober neunzehnhundertneunundsiebzig.

Done at Lomé on the thirty-first day of October in the year one thousand nine hundred and seventy-nine.

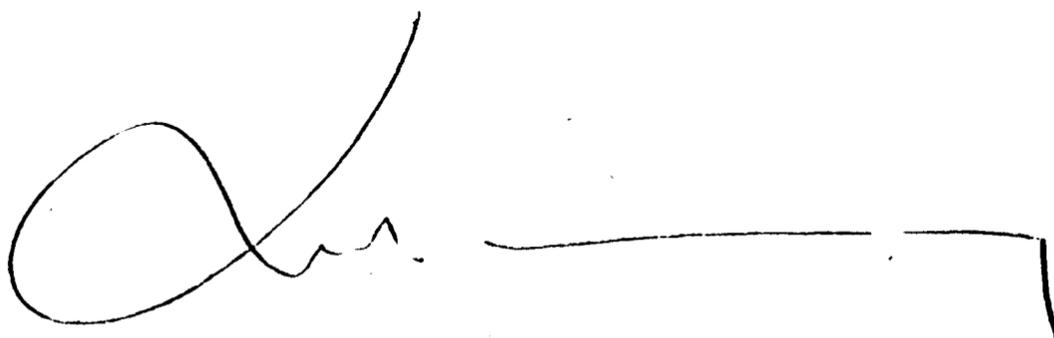
Fait à Lomé, le trente et un octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Fatto a Lomé, addì trentuno ottobre millenovecentosettantanove.

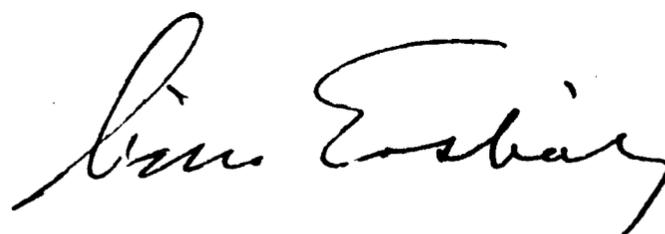
Gedaan te Lomé, de eenendertig oktober negentienhonderd negenenzeventig.

Pour Sa Majesté le roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Konging der Belgen



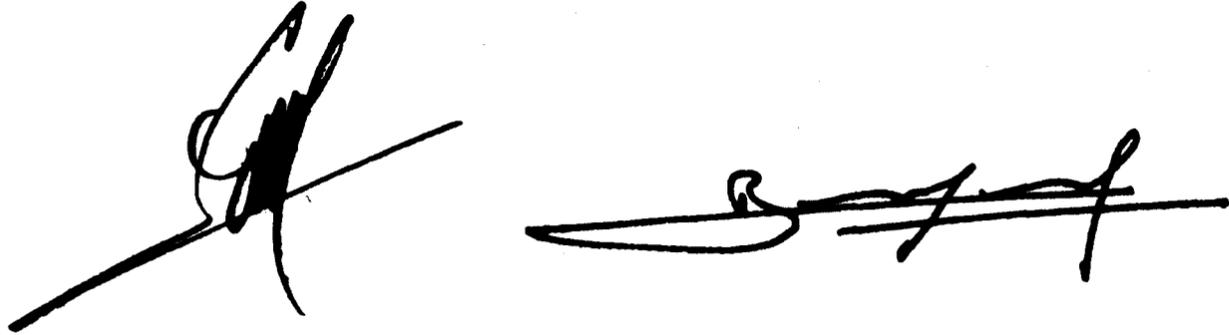
For Hendes Majestæt Dronningen af Danmark



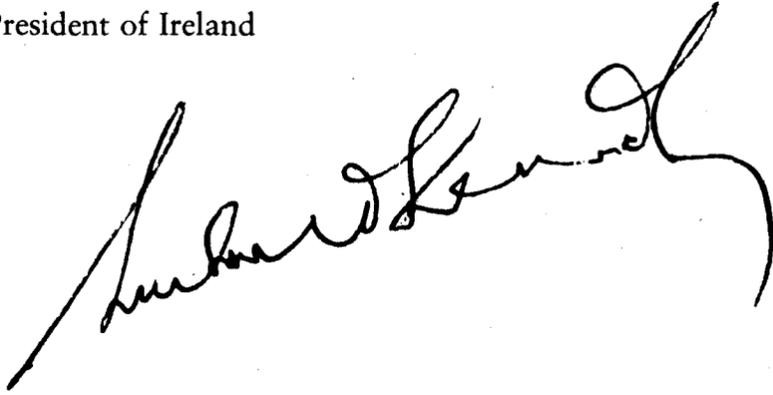
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



Pour le président de la République française



For the President of Ireland



Per il Presidente della Repubblica italiana



Pour Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Douglas Hurd.

For the Head of State of the Bahamas

Hubert

For the Head of State of Barbados

Asa M.

Pour le président de la république populaire du Bénin

by

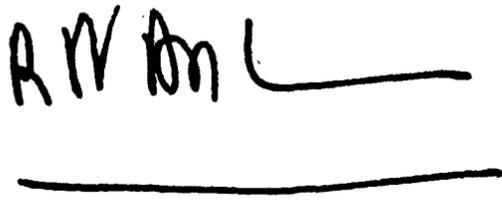
For the President of the Republic of Botswana

Mosese

Pour le président de la république du Burundi

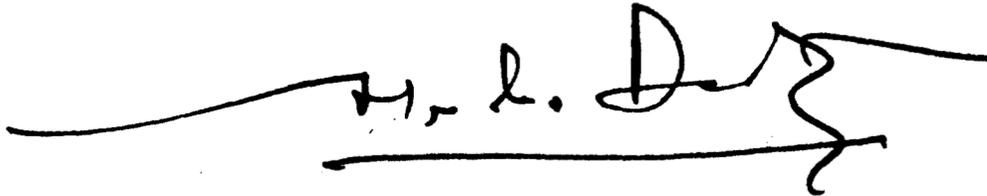
Ambed

Pour le président de la république unie du Cameroun



A. N. N. L.

For the President of the Republic of Cape Verde



M. L. D. D.

Pour le président de la République centrafricaine



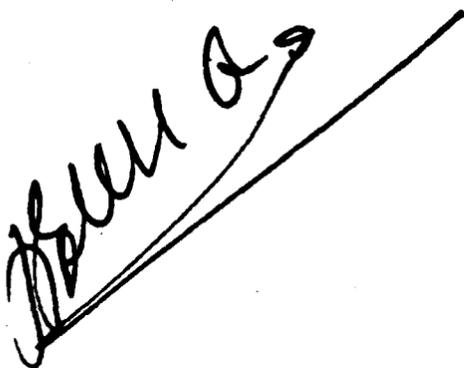
J. B. B.

Pour le président de la république fédérale islamique des Comores



A. S. S.

Pour le président de la république populaire du Congo



P. S. S.

Pour le président de la république de Côte-d'Ivoire

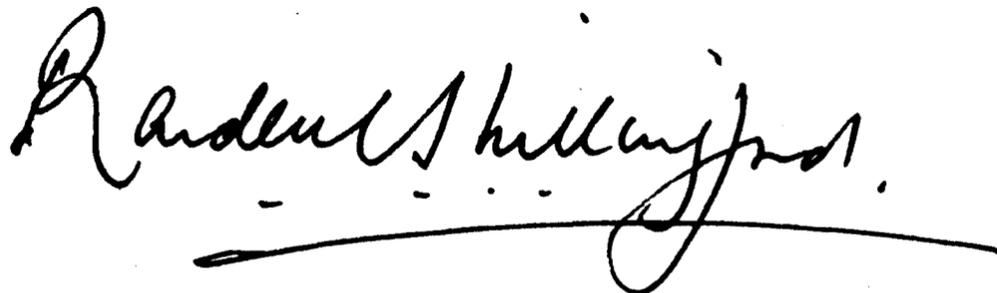


A. S. S.

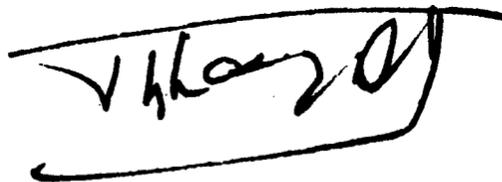
Pour le président de la république de Djibouti



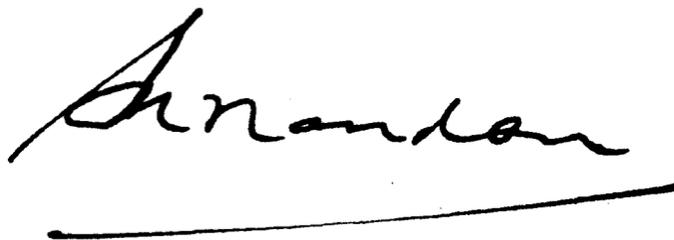
For the Prime Minister and Minister of External Affairs of the Independent State of Dominica



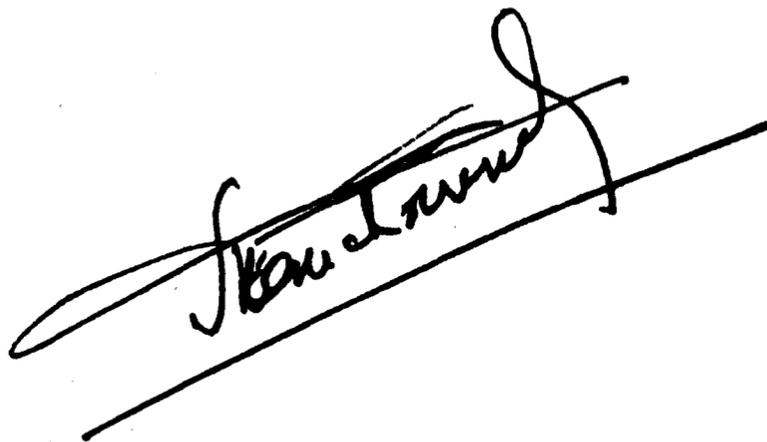
For the Chairman of the Provisional Military Administrative Council and of the Council of Ministers and Commander in Chief of the Revolutionary Army of Ethiopia



For Her Majesty the Queen of Fiji



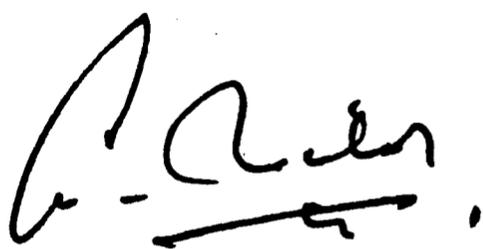
Pour le président de la République gabonaise



For the President of the Republic of the Gambia

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

For the President of the Republic of Ghana

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'A' followed by several smaller, connected loops.

For the Head of State of Grenada

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that reads 'Fennis Augustina'.

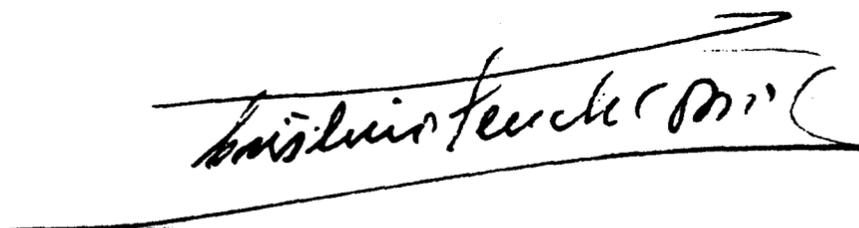
Pour le président de la république de Guinée

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized set of initials or a short name.

Pour le président du conseil d'État de la Guinée-Bissau

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that reads 'Santana'.

Pour le président de la république de Guinée équatoriale

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that reads 'José María Evaristo'.

For the President of the Republic of Guyana



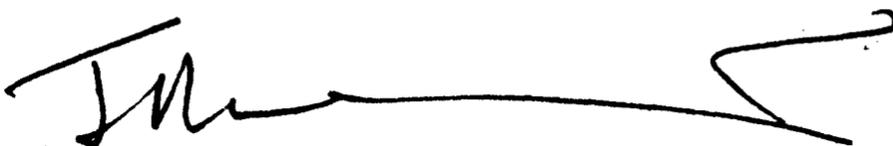
Pour le président de la république de la Haute-Volta



For the Head of State of Jamaica



For the President of the Republic of Kenya



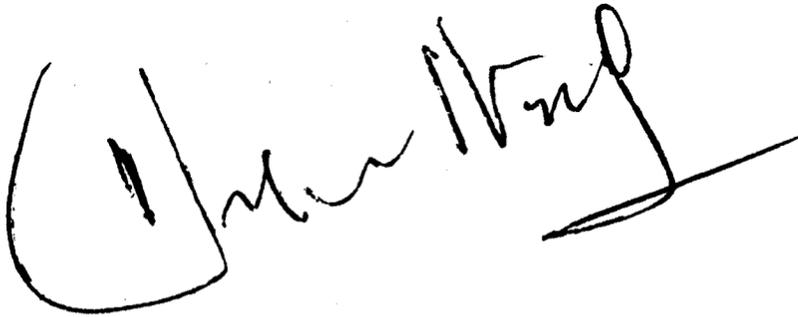
For the President of the Republic of Kiribati



For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho



For the President of the Republic of Liberia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Williams', written in a cursive style. The signature is enclosed within a hand-drawn oval shape.

Pour le président de la république démocratique de Madagascar

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Risoa', written in a cursive style. The signature is enclosed within a hand-drawn oval shape.

For the President of the Republic of Malawi

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Banda', written in a cursive style.

Pour le président de la république du Mali

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Keita', written in a cursive style. The signature is enclosed within a hand-drawn oval shape.

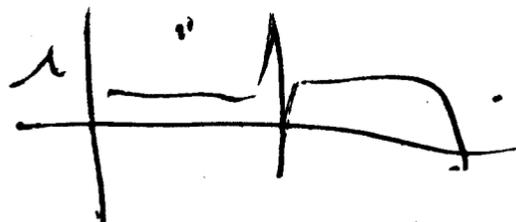
Pour le président de la république islamique de Mauritanie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Traoré', written in a cursive style. The signature is enclosed within a hand-drawn oval shape.

Pour Sa Majesté la reine de l'île Maurice



Pour le président de la république du Niger



For the Head of the Federal Government of Nigeria



For the Head of the Independent State of Papua New Guinea



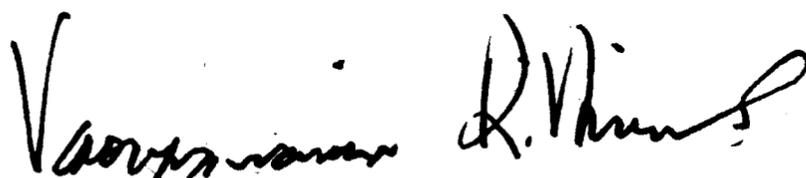
Pour le président de la République rwandaise



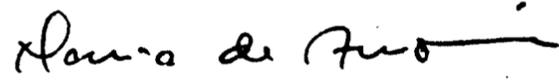
For the President of the Republic of Saint Lucia



For the Head of State of Western Samoa



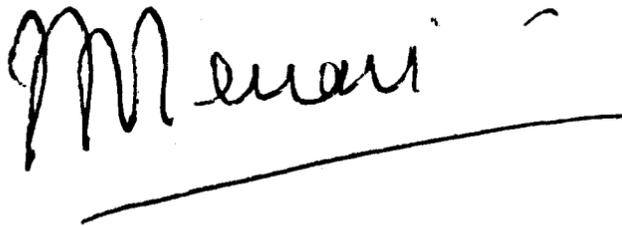
For the President of the Democratic Republic of Sao Tome and Principe



Pour le président de la république du Sénégal



Pour le président de la république des Seychelles



For the President of the Republic of Sierra Leone



For the President of the Independent State of Solomon Islands



For the President of the Somali Democratic Republic,
President of the Supreme Revolutionary Council



For the President of the Democratic Republic of the Sudan



For the President of the Republic of Surinam



For His Majesty the King of the Kingdom of Swaziland



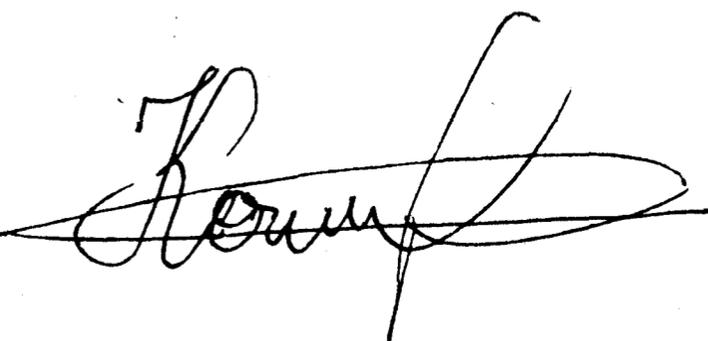
For the President of the United Republic of Tanzania



Pour le président de la république du Tchad



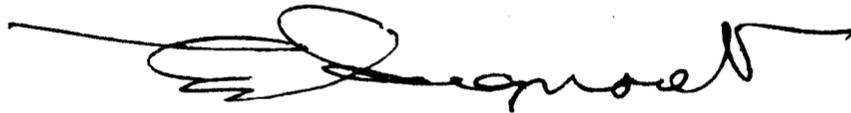
Pour le président de la République togolaise



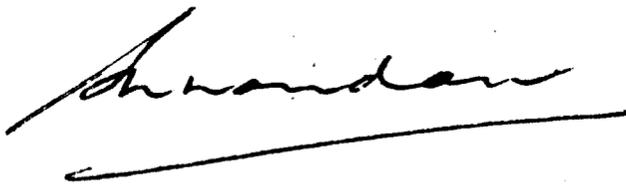
For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga



For the President of the Republic of Trinidad and Tobago



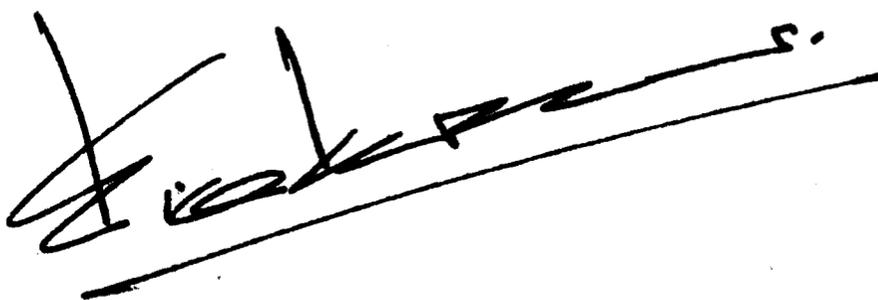
For Her Majesty the Queen of Tuvalu



For the President of the Republic of Uganda



Pour le président de la république du Zaïre



For the President of the Republic of Zambia



ACCORD INTERNE

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé

(80/1154/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé « traité », et la deuxième convention ACP-CEE de Lomé, signée le 31 octobre 1979, ci-après dénommée « convention »,

considérant que les représentants de la Communauté auront à prendre des positions communes au sein du Conseil des ministres prévu par la convention, ci-après dénommé « Conseil des ministres ACP-CEE » ; que, d'autre part, l'application des décisions, recommandations et avis de ce Conseil pourront requérir, selon le cas, une action de la Communauté, une action commune des États membres ou l'action d'un État membre ;

considérant qu'il est donc nécessaire pour les États membres de préciser les conditions selon lesquelles seront dégagées, dans les domaines qui relèvent de leur compétence, les positions communes à prendre par les représentants de la Communauté au sein du Conseil des ministres ACP-CEE ; qu'il leur appartiendra, en outre, de prendre dans les mêmes domaines les mesures d'application des décisions, recommandations et avis de ce Conseil qui pourraient requérir une action commune des États membres ou l'action d'un État membre ;

considérant qu'il convient, par ailleurs, de prévoir que les États membres se communiquent entre eux et communiquent à la Commission tout traité, convention, accord ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement affectant des matières traitées dans la convention, conclus ou qui seraient conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États ACP ;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir les procédures par lesquelles les États membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de la convention ;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

1. La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du Conseil des ministres ACP-CEE lorsque celui-ci connaît des questions relevant de la compétence des États membres est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

2. Lorsque, en application de l'article 169 de la convention, le Conseil des ministres ACP-CEE envisage de déléguer au comité des ambassadeurs prévu par la convention le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des recommandations ou des avis dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

3. La position commune que les représentants de la Communauté prennent au sein du Comité des ambassadeurs est arrêtée dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 1.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil des ministres ACP-CEE dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par ceux-ci.

2. Le paragraphe 1 est également applicable pour les décisions et recommandations prises par le comité des ambassadeurs en application de l'article 171 de la convention.

Article 3

Tout traité, convention, accord ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement, affectant des matières traitées dans la convention, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclus ou qui seraient conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États ACP, sont communiqués dans les

meilleurs délais par le ou les États membres intéressés aux autres États membres et à la Commission.

À la demande d'un État membre ou de la Commission, le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération au sein du Conseil.

Article 4

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 176 de la convention dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le Conseil des ministres ACP-CEE est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au premier alinéa, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement.

Article 5

Les différends nés entre États membres et relatifs à la convention, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'aux accords internes signés pour l'application de la convention sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

Article 6

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, après consultation de la Commission, peuvent, à tout moment, modifier ou compléter le présent accord.

Article 7

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que la convention. Il reste en application pour la même durée que celle-ci.

Article 8

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende november nitten hundrede og nioghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten November neunzehnhundertneunundsiebzig.

Done at Brussels on the twentieth day of November in the year one thousand nine hundred and seventy-nine.

Fait à Bruxelles, le vingt novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

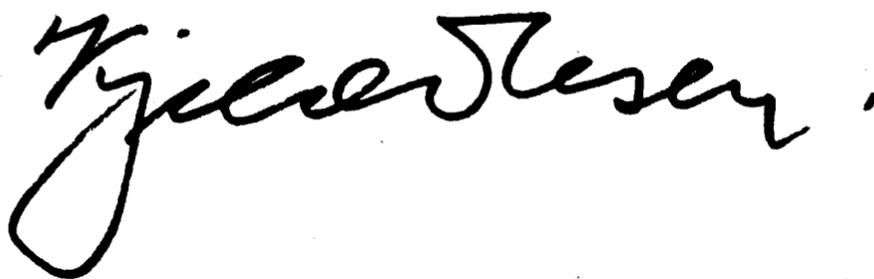
Fatto a Bruxelles, addì venti novembre millenovecentosettantanove.

Gedaan te Brussel, de twintigste november negentienhonderdneugenzeventig.

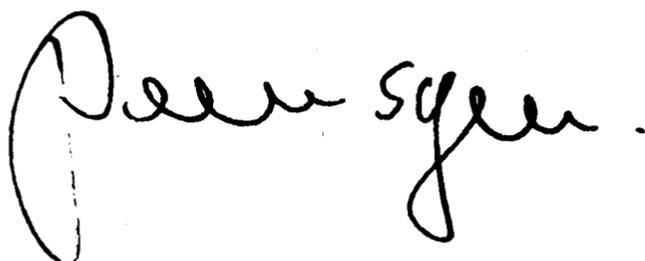
Pour le gouvernement du royaume de Belgique

Voor de Regering van het Koninkrijk België

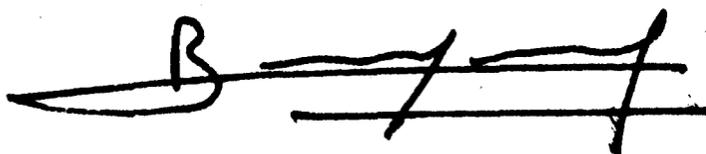
På Kongeriget Danmarks vegne

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Poul Jensen". The signature is written in a cursive style with a large initial 'P'.

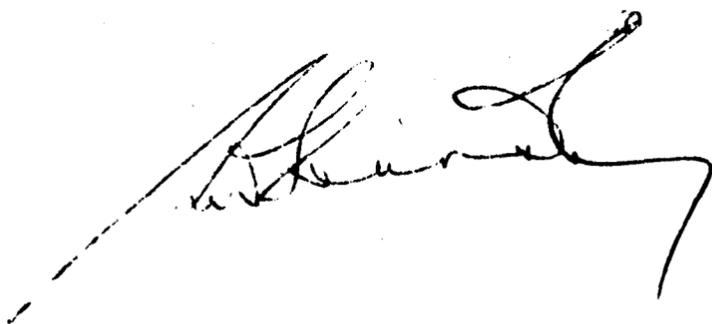
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hans-Joachim Lauth". The signature is written in a cursive style with a large initial 'H'.

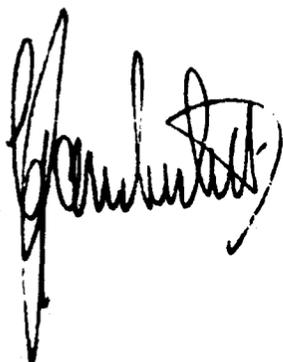
Pour le gouvernement de la République française

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre Godeaux". The signature is written in a cursive style with a large initial 'J'.

For the Government of Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Albert Reynolds". The signature is written in a cursive style with a large initial 'A'.

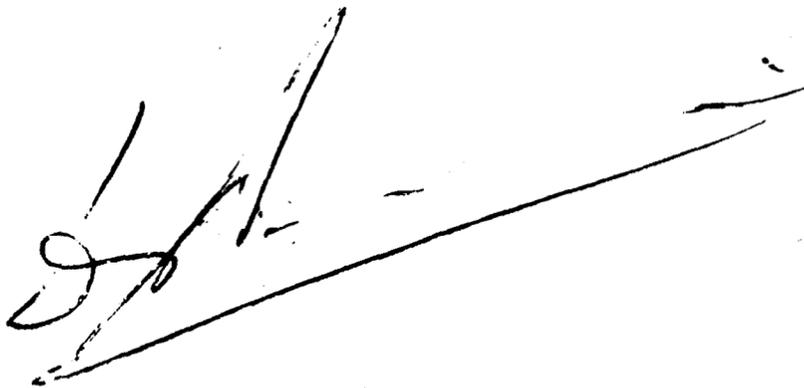
Per il Governo della Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Giuseppe De Michelis". The signature is written in a cursive style with a large initial 'G'.

Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'K' followed by several horizontal strokes.

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by a long horizontal line.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Michael Butler

ACCORD INTERNE DE 1979
relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté
 (80/1155/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, ci-après dénommé « traité »,

considérant que la deuxième convention ACP-CEE de
Lomé, ci-après dénommée « convention », a fixé à
5 227 millions d'unités de compte le montant global des
aides de la Communauté aux États ACP ;

considérant que les représentants des gouvernements des
États membres, réunis au sein du Conseil, sont convenus
de fixer à 94 millions d'unités de compte le montant de
l'aide, à la charge du Fonds européen de
développement, au profit des pays et territoires
d'outre-mer entretenant avec la France, les Pays-Bas et
le Royaume-Uni des relations particulières — ci-après
dénommés « pays et territoires » — ; qu'il est également
prévu, à concurrence de 15 millions d'unités de compte,
des interventions de la Banque européenne
d'investissement, ci-après dénommée « Banque », dans
les pays et territoires sur ses ressources propres ;

considérant que l'unité de compte utilisée pour
l'application du présent accord est celle définie dans la
décision 75/250/CEE ⁽¹⁾ ; qu'il convient de prévoir la
possibilité, par une décision du Conseil, de remplacer
cette unité de compte par l'Écu ;

considérant qu'il y a lieu, en vue de la mise en œuvre de
la convention et de la décision concernant les pays et
territoires, ci-après dénommée « décision », d'instituer
un cinquième Fonds européen de développement, de
fixer les modalités de sa dotation ainsi que les
contributions des États membres à celle-ci ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de
la coopération financière, de déterminer la procédure de
programmation, d'examen et d'approbation des aides et
de définir les modalités de contrôle de l'utilisation de
l'aide ;

considérant qu'il y a lieu d'instituer un comité des
représentants des gouvernements des États membres
auprès de la Commission et un comité de même nature
auprès de la Banque ;

considérant qu'il est opportun d'assurer une
harmonisation des travaux accomplis par la
Commission et par la Banque pour l'application de la
convention et des dispositions correspondantes de la
décision, et qu'il est, dès lors, souhaitable que, dans
toute la mesure du possible, la composition des comités,
siégeant tant auprès de la Commission qu'auprès de la
Banque, soit identique ;

considérant que le Conseil a adopté, le 16 juillet 1974,
une résolution sur l'harmonisation et la coordination
des politiques de coopération des États membres,

après consultation de la Commission des Communautés
européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

CHAPITRE PREMIER

Article premier

1. Les États membres instituent un Fonds européen de
développement (1980), ci-après dénommé « Fonds ».

2. a) Le Fonds est doté d'un montant de 4 636
millions d'unités de compte européennes,
ci-après dénommées « UCE », mis à la
disposition par les États membres selon la
répartition suivante :

Belgique	273,524 millions d'UCE, soit 5,9 %,
Danemark	115,900 millions d'UCE, soit 2,5 %,
RF d'Allemagne	1 311,988 millions d'UCE, soit 28,3 %,
France	1 186,816 millions d'UCE, soit 25,6 %,
Irlande	27,816 millions d'UCE, soit 0,6 %,
Italie	533,140 millions d'UCE, soit 11,5 %,
Luxembourg	9,272 millions d'UCE, soit 0,2 %,
Pays-Bas	343,064 millions d'UCE, soit 7,4 %,
Royaume-Uni	834,480 millions d'UCE, soit 18,0 %.

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.

- b) Cette répartition peut être modifiée par décision du Conseil statuant à l'unanimité dans le cas de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté.

3. Le montant indiqué au paragraphe 2 est réparti comme suit :

- a) 4 542 millions d'UCE destinées aux États ACP, dont :
- 2 928 millions d'UCE sous forme de subventions,
 - 504 millions d'UCE sous forme de prêts spéciaux,
 - 280 millions d'UCE sous forme de capitaux à risques,
 - 550 millions d'UCE sous forme de transferts, en vertu du titre II chapitre premier de la convention,
 - 280 millions d'UCE sous forme de facilité de financement spéciale en vertu du titre III chapitre premier de la convention ;
- b) 85 millions d'UCE destinées aux pays et territoires, dont :
- 51 millions d'UCE sous forme de subventions,
 - 27 millions d'UCE sous forme de prêts spéciaux,
 - 7 millions d'UCE sous forme de capitaux à risques,
 - p.m. sous forme de facilité de financement spéciale en vertu des dispositions de la décision relatives aux produits miniers ;
- c) 9 millions d'UCE sous forme de transferts pour les pays et territoires, en vertu des dispositions de la décision relatives au système de stabilisation des recettes d'exportation.

4. Si un pays ou territoire devenu indépendant adhère à la convention, les montants indiqués au paragraphe 3 sous b) sont diminués et ceux indiqués au paragraphe 3 sous a) sont augmentés corrélativement, par décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

5. Dans ce cas, le pays intéressé continuera à bénéficier de la dotation prévue au paragraphe 3 sous c), mais selon les règles de gestion du titre II de la convention.

Article 2

Au montant fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2, s'ajoutent, à concurrence de 700 millions d'UCE, des prêts accordés par la Banque, sur ses ressources propres, dans les conditions fixées par elle conformément aux dispositions de ses statuts.

Ces prêts sont destinés :

- a) à concurrence de 685 millions d'UCE à des opérations de financement à réaliser dans les États ACP ;
- b) à concurrence de 15 millions d'UCE à des opérations de financement à réaliser dans les pays et territoires.

Article 3

1. L'unité de compte utilisée pour l'application du présent accord est celle définie dans la décision 75/250/CEE.

2. Par décision du Conseil, l'unité de compte peut être remplacée par l'Écu tel que défini par le Conseil en conformité avec le règlement (CEE) n° 3180/78 ⁽¹⁾.

Article 4

Pour le financement des bonifications d'intérêts mentionnées à l'article 104 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision, un montant maximal de 175 millions d'UCE est réservé sur les subventions prévues à l'article 1 paragraphe 3 sous a) et b). La partie de ce montant qui, à la fin de la période d'octroi des prêts de la Banque, n'a pas été engagée, redevient disponible au titre des subventions.

Le Conseil peut, sur proposition de la Commission établie en accord avec la Banque, décider une augmentation de ce plafond.

Article 5

Toutes les opérations financières au profit des États ACP et des pays et territoires sont effectuées dans les conditions prévues au présent accord et sont imputées sur le Fonds, à l'exception des prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres.

Article 6

1. Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, puis chaque année avant le 1^{er} septembre, la Commission établit un état prévisionnel des engagements à intervenir au cours de chaque exercice budgétaire en tenant compte des prévisions de la Banque pour les opérations dont elle assure la gestion ; elle communique cet état prévisionnel au Conseil.

2. Dans les mêmes conditions, la Commission arrête et communique au Conseil le montant global des paiements à prévoir pour cet exercice. Sur la base de ce

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

montant et compte tenu des besoins de trésorerie, y compris ceux destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application du titre II chapitre 1 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, ainsi qu'aux dépenses résultant de l'application du titre III chapitre premier de la convention, elle établit un échéancier des appels de contribution qui déterminera leur exigibilité; les modalités de versement de ces contributions par les États membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 28. Elle soumet cet échéancier au Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4.

Si les contributions ne suffisent pas pour faire face aux besoins effectifs du Fonds au cours de l'exercice considéré, la Commission soumet des propositions de versements complémentaires au Conseil, qui se prononce, dans les meilleurs délais, à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4.

3. Jusqu'à leur utilisation par la Commission pour le financement des projets, programmes ou transferts, retenus dans les conditions fixées par les articles 10 à 21 et 26 et 27, les fonds provenant des appels de contribution visés au paragraphe 2 restent déposés aux comptes spéciaux ouverts par chaque État membre auprès de son trésor national ou des organismes qu'il désigne, selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 28.

Article 7

1. Le reliquat éventuel du Fonds est utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues à la convention, à la décision et au présent accord.

2. À l'expiration du présent accord, les États membres restent tenus de verser, dans les conditions prévues à l'article 6, la partie non encore appelée de leurs contributions.

Article 8

1. Au prorata de leur souscription au capital de la Banque, les États membres s'engagent à se porter caution envers la Banque, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers découlant pour ses emprunteurs des contrats de prêts conclus par la Banque sur ses ressources propres en application tant de l'article 95 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision que, le cas échéant, de l'article 59 de la convention.

2. Ce cautionnement est limité à 75 % du montant total des crédits ouverts par la Banque au titre de

l'ensemble des contrats de prêt; il s'applique à la couverture de tout risque.

3. Pour les engagements financiers au titre de l'article 59 de la convention et sans préjudice de la garantie globale visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les États membres peuvent, à la demande de la Banque et pour des cas spécifiques, se porter caution envers celle-ci pour une quotité supérieure à 75 % pouvant aller jusqu'à 100 % des crédits ouverts par la Banque au titre des contrats de prêt correspondants.

4. Les engagements des États membres résultant des paragraphes 1 à 3 font l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des États membres et la Banque.

Article 9

1. Les paiements effectués à la Banque au titre des prêts spéciaux accordés aux États ACP et aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer après le 1^{er} juin 1964, ainsi que les produits et revenus des opérations de capitaux à risques effectuées après le 1^{er} février 1971 en faveur de ces États, pays, territoires et départements, reviennent aux États membres au prorata de leurs contributions dans le Fonds dont ces sommes proviennent, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de les mettre en réserve ou de les affecter à d'autres opérations.

Les commissions dues à la Banque pour la gestion des prêts et opérations visés au premier alinéa sont préalablement déduites de ces sommes.

2. Le montant des subventions du Fonds fixé à l'article premier paragraphe 3 sous a) et b) est augmenté des autres recettes éventuelles du fonds.

CHAPITRE 2

Article 10

1. Sous réserve des articles 17 à 21, et sans préjudice des attributions de la Banque pour la gestion de certaines formes d'aide, le Fonds est géré par la Commission, selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 28.

2. Sous réserve des articles 22 à 24, les capitaux à risques et les bonifications d'intérêts financées sur les ressources du Fonds sont gérés par la Banque, pour le compte de la Communauté, conformément à ses statuts et selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 28.

Article 11

La Commission veille à l'application de la politique d'aide définie par le Conseil ainsi que de l'orientation générale de la coopération financière et technique définie par le Conseil des ministres ACP-CEE en application de l'article 119 de la convention.

Article 12

1. La Commission et la Banque s'informent réciproquement et périodiquement des demandes de financement qui leur sont présentées, ainsi que des contacts préliminaires que les instances compétentes des États ACP, des pays et territoires ou des autres bénéficiaires des aides prévus à l'article 94 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, ont pris avec elles avant la présentation de leurs demandes.

2. La Commission et la Banque se tiennent mutuellement informées des progrès de l'instruction des demandes de financement.

3. Les informations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont transmises, en ce qui concerne la Commission, par l'intermédiaire de son bureau de liaison. En outre, ce bureau donne et recueille toutes informations de caractère général servant à favoriser l'harmonisation des procédures de gestion et l'appréciation des demandes.

Article 13

1. La Commission instruit les projets qui, en application de l'article 101 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des subventions ou par des prêts spéciaux sur les ressources du Fonds.

La Commission instruit également les demandes de transferts présentées en application du titre II chapitre premier de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, ainsi que les projets et programmes pouvant faire l'objet de la facilité de financement spéciale en application du titre III chapitre premier de la convention.

2. La Banque instruit les projets qui, en application de ses statuts et de l'article 101 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des prêts sur ses ressources propres, bonifiés ou non, ou par des capitaux à risques.

3. Les projets d'investissements productifs relevant des secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique ainsi que de production d'énergie liée à un

investissement dans ces secteurs sont présentés à la Banque, qui examine s'ils peuvent bénéficier d'une des formes d'aide qu'elle gère.

4. Si, au cours de l'instruction par la Commission ou par la Banque d'un projet ou programme d'actions, il apparaît que celui-ci n'est pas susceptible d'être financé par une des formes d'aide dont elles assurent respectivement la gestion, chacune d'elles transmettra ces demandes à l'autre institution, après information du bénéficiaire éventuel.

Article 14

1. Sans préjudice des mandats particuliers que la Banque reçoit de la Communauté pour le recouvrement du capital et des intérêts des prêts spéciaux et des opérations au titre de la facilité de financement spéciale, la Commission assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous la forme de subventions, prêts spéciaux, transferts ou facilité de financement spéciale; elle effectue les paiements conformément au règlement financier visé à l'article 28.

2. La Banque assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous la forme de capitaux à risques. Dans ces cas, la Banque agit au nom et aux risques de la Communauté. Celle-ci est titulaire de tous les droits qui en découlent, notamment à titre de créancier ou propriétaire.

3. La Banque assure l'exécution financière des opérations effectuées par prêts sur ses ressources propres, assortis de bonifications d'intérêts sur les ressources du Fonds.

Article 15

1. Pour l'application de l'article 109 de la convention, des missions de programmation sont assurées sous la responsabilité générale de la Commission avec la participation de la Banque, afin d'élaborer un programme indicatif qui précise les objectifs et priorités de l'État ACP intéressé, notamment sectorielles, sous-sectorielles et régionales en mentionnant les projets pour autant qu'ils aient été clairement identifiés.

2. Afin de préparer les missions, la Commission communique aux États membres les informations recueillies auprès des États ACP sur le contenu, les perspectives et les objectifs de leur plan de développement, ainsi que sur les projets clairement définis et susceptibles d'atteindre ces objectifs dont ils souhaitent le financement. La Commission établit ces informations en liaison avec la Banque pour les parties qui concernent celle-ci.

En même temps, les États membres font part à la Commission des aides bilatérales accordées ou envisagées.

Chaque État membre et la Commission mettent périodiquement à jour ces données, en s'appuyant notamment sur les informations recueillies et concertées selon les procédures habituelles.

Ils se communiquent les données disponibles sur les autres aides bilatérales, régionales et multilatérales accordées ou envisagées en faveur des États ACP intéressés.

3. Les dispositions du présent article sont également applicables en ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer, le cas échéant, selon une forme simplifiée et allégée, adaptée aux structures constitutionnelles propres de chaque groupe de pays ou territoires.

Article 16

1. Avant l'emploi des missions de programmation, la Commission prépare en collaboration avec la Banque un document concis par pays comportant toutes les informations qui ont été recueillies des États membres et des États ACP et analysées par la Commission en vue d'apprécier la future coopération au développement entre l'État ACP et la Communauté.

Un échange de vues aura lieu entre les représentants des États membres, de la Commission et de la Banque sur la base de ce document, en vue d'apprécier le cadre général de la coopération de la Communauté avec chaque État ACP et d'assurer, autant que possible, la cohérence entre l'aide communautaire de l'aide des États membres aux États ACP.

2. À la suite des missions de programmation entreprises dans les États ACP par la Commission et la Banque, le programme indicatif d'aide communautaire concernant chaque État ACP est transmis aux États membres, pour permettre un échange de vues entre les représentants des États membres, de la Commission et de la Banque. Cet échange de vues aura lieu si un ou plusieurs États membres en font la demande.

3. Si le besoin en est ressenti, et au moins une fois pendant la période couverte par la convention, un examen a lieu entre les représentants des États membres, de la Commission et de la Banque sur le progrès de l'exécution des programmes indicatifs ainsi que sur les modifications à y apporter à la demande des États ACP intéressés.

Article 17

1. Il est institué auprès de la Commission un comité composé de représentants des gouvernements des États membres, ci-après dénommé « comité du FED ».

Le comité du FED est présidé par un représentant de la Commission; le secrétariat en est assuré par la Commission.

Un représentant de la Banque participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité du FED.

3. Au sein du comité du FED, les voix des États membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	6,
Danemark	3,
république fédérale d'Allemagne	27,
France	24,
Irlande	2,
Italie	12,
Luxembourg	1,
Pays-Bas	8,
Royaume-Uni	17.

4. Le comité du FED se prononce à la majorité qualifiée de 69 voix.

5. Les pondérations prévues au paragraphe 3 ainsi que la majorité qualifiée mentionnée au paragraphe 4 peuvent être modifiées, par décision du Conseil statuant à l'unanimité, dans le cas de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté.

Article 18

1. Le comité du FED donne son avis sur les propositions de financement de projets ou de programmes d'actions financés par des subventions, des prêts spéciaux ou par les moyens de la facilité de financement spéciale, qui lui sont soumises par la Commission.

2. Les propositions de financement relatives à des projets exposent notamment la situation des projets dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés; elles indiquent, le cas échéant, l'utilisation qui est faite, dans ces pays, des aides antérieures de la Communauté.

Elles comportent en particulier les mesures visant à favoriser, conformément au titre VII chapitre 7 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, la participation des entreprises ressortissantes des États ACP et des pays et territoires à l'exécution des projets.

3. Lorsque le comité du FED demande des modifications substantielles de la proposition de financement ou en l'absence d'un avis favorable sur

celle-ci, la Commission consulte les représentants du ou des États ACP intéressés. En cas d'absence d'un avis favorable, ceux-ci sont, à leur demande, entendus par les représentants de la Communauté, conformément à l'article 113 paragraphe 3 de la convention.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 3, la proposition de financement, éventuellement revue ou complétée, est soumise de nouveau au comité du FED lors d'une de ses réunions ultérieures.

Si ce comité confirme son refus d'avis favorable, la Commission consulte de nouveau le représentant du ou des États ACP intéressés, conformément à l'article 113 paragraphe 4 de la convention.

Article 19

1. Les propositions de financement, accompagnées de l'avis du comité du FED, sont soumises pour décision à la Commission.

2. Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par ce comité ou en l'absence d'un avis favorable de celui-ci, elle doit, soit retirer la proposition de financement, soit, dans les meilleurs délais, saisir le Conseil, qui décide dans les mêmes conditions de vote que le comité du FED.

Dans ce dernier cas, l'État ACP concerné peut, conformément à l'article 113 paragraphe 5 de la convention, transmettre au Conseil tout élément qui lui paraîtrait nécessaire pour compléter son information avant la décision finale et être entendu par le président et les membres du Conseil.

Article 20

La Commission informe régulièrement le comité du FED de toutes les demandes de financement qui lui ont été officiellement présentées par un ou des États ACP, qu'elles soient ou non retenues par ses services.

Article 21

Le comité du FED est appelé à connaître le résultat des travaux effectués périodiquement par la Commission sur l'évaluation des réalisations en cours ou terminées, notamment par rapport aux objectifs de développement recherchés.

Article 22

1. Il est institué, auprès de la Banque, un comité composé de représentants des gouvernements des États membres, ci-après dénommé « comité de l'article 22 ».

Le comité de l'article 22 est présidé par le représentant de l'État membre exerçant la présidence du conseil des gouverneurs de la Banque : le secrétariat en est assuré par la Banque.

Un représentant de la Commission participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité de l'article 22.

3. Au sein du comité de l'article 22, les voix des États membres sont affectées de la même pondération que celle prévue à l'article 17 paragraphe 3.

4. Le comité de l'article 22 se prononce à la majorité qualifiée de 69 voix.

5. Les pondérations visées au paragraphe 3 ainsi que la majorité qualifiée mentionnée au paragraphe 4 peuvent être modifiées, par décision du Conseil statuant à l'unanimité, dans le cas de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté.

Article 23

1. Le comité de l'article 22 émet un avis sur les demandes de prêts bonifiés, ainsi que sur les propositions de financement par capitaux à risques, qui lui sont soumises par la Banque.

Le représentant de la Commission peut présenter en séance l'appréciation de son institution sur ces propositions. Cette appréciation porte sur la conformité des projets avec la politique d'aide au développement de la Communauté, avec les objectifs de la coopération financière et technique définis par la convention et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil des ministres ACP-CEE.

En outre la Banque informe le comité de l'article 22 des prêts non bonifiés qu'elle envisage d'accorder dans le secteur pétrolier.

2. Le document soumis par la Banque au comité de l'article 22 expose notamment la situation du projet dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés et indique, le cas échéant, l'état des aides remboursables consenties par la Communauté et la situation des participations prises par elle.

3. Lorsque le comité de l'article 22 n'émet pas un avis favorable sur une proposition intéressant un État ou un groupe d'États ACP, la Banque consulte les représentants de cet ou ces États et la procédure prévue

à l'article 113 paragraphes 3 et 4 de la convention est appliquée.

4. Lorsque, pour une demande de prêt bonifié, le comité de l'article 22 émet un avis favorable, la demande accompagnée de l'avis motivé du comité et, le cas échéant, de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

En l'absence d'un avis favorable du comité de l'article 22, la Banque retire la demande ou décide de la maintenir. Dans ce dernier cas, la demande, accompagnée de l'avis motivé du comité et, le cas échéant, de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

5. Lorsque, pour une proposition de financement par capitaux à risques, le comité de l'article 22 émet un avis favorable, cette proposition est soumise, pour décision, au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

En l'absence d'un avis favorable du comité de l'article 22, la Banque retire la proposition ou demande à l'État membre qui assure la présidence du comité de l'article 22 de saisir le Conseil dans les meilleurs délais.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil accompagnée de l'avis du comité de l'article 22 et, le cas échéant, de l'appréciation du représentant de la Commission.

Le Conseil se prononce dans les mêmes conditions de vote que le comité de l'article 22.

Si le Conseil décide de confirmer la position prise par le comité de l'article 22, la Banque retire sa proposition.

Si, au contraire, le Conseil se prononce en faveur de la proposition de la Banque, celle-ci met en œuvre les procédures prévues dans ses statuts.

Article 24

1. Sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de la nature des opérations financées et des procédures prévues dans les statuts de la Banque, celle-ci informe régulièrement le comité de l'article 22 de toutes les demandes de financement qui lui ont été

officiellement présentées, qu'elles soient ou non retenues par ses services.

2. Le comité de l'article 22 est appelé à connaître le résultat des travaux effectués périodiquement par la Banque sur l'évaluation des réalisations en cours ou terminées, notamment par rapport aux objectifs de développement recherchés.

Article 25

1. La Commission et la Banque s'assurent des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté, dont elles assurent respectivement la gestion, sont mises en œuvre par les États ACP, par les pays et territoires ou par les autres bénéficiaires éventuels.

2. Elles s'assurent également, chacune pour ce qui la concerne, en étroite liaison avec les autorités responsables du ou des pays intéressés, des conditions dans lesquelles les réalisations qui ont été financées par les aides communautaires sont utilisées par les bénéficiaires.

3. À l'occasion des examens prévus aux paragraphes 1 et 2, la Commission et la Banque examinent dans quelle mesure les objectifs visés aux articles 91 et 92 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision ont été atteints.

4. La Commission et la Banque informent le Conseil, au moins une fois par an, du respect des conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4, prend les mesures nécessaires.

CHAPITRE III

Article 26

Pour les transferts visés respectivement aux articles 39 et 40 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, ainsi que pour les contributions à la reconstitution des ressources visées à l'article 42 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, les montants sont exprimés dans l'unité de compte visée à l'article 3.

Les paiements sont effectués dans la monnaie d'un ou de plusieurs États membres choisie par la Commission après consultation de l'État ACP ou des autorités compétentes des pays et territoires.

Article 27

La Commission établit chaque année, à l'attention des États membres, un rapport de synthèse sur le

fonctionnement du système de stabilisation des recettes d'exportation et l'utilisation, par les États ACP, des fonds transférés.

Ce rapport expose en particulier l'incidence de ce système sur le développement économique des pays bénéficiaires et sur l'évolution des échanges extérieurs.

Le présent article est également applicable en ce qui concerne les pays et territoires.

CHAPITRE IV

Article 28

Les dispositions d'application du présent accord font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4, sur la base d'un projet de la Commission et après avis de la Banque en ce qui concerne les dispositions qui intéressent celle-ci, ainsi que de la Cour des comptes instituée par l'article 206 du traité.

Article 29

1. À la clôture de chaque exercice, la Commission arrête le compte de la gestion écoulée, ainsi que le bilan du Fonds.

2. Sans préjudice du paragraphe 4, la Cour des comptes instituée par l'article 206 du traité exerce également ses pouvoirs à l'égard des opérations du Fonds. Les conditions dans lesquelles la Cour exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 28.

3. La décharge de la gestion financière du Fonds est donnée à la Commission par l'Assemblée sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4.

4. Les opérations financées sur les ressources du Fonds, dont la Banque assure la gestion, font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la Banque pour l'ensemble de ses opérations. La Banque adresse chaque année à la Commission et au Conseil un rapport sur l'exécution des opérations financées sur les ressources du Fonds et dont elle assure la gestion.

Article 30

1. Le reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention

d'application annexée au traité continue à être administré dans les conditions prévues par ladite convention d'application ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1962.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord interne ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 mai 1969.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord interne ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 janvier 1975.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Bruxelles le 11 juillet 1975, continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord interne ainsi que par la réglementation en vigueur au 1^{er} mars 1980.

2. Au cas où un manque de ressources dû à l'épuisement du reliquat compromettrait le bon achèvement des projets financés dans le cadre des Fonds visés au paragraphe 1, des propositions de financement supplémentaires pourraient être présentées par la Commission dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 31

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord est conclu pour la même durée que la convention. Toutefois, il reste en vigueur dans la mesure nécessaire à l'exécution intégrale de toutes les opérations financées au titre de la convention.

Article 32

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, italienne, française et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende november nitten hundrede og nioghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten November neunzehnhundertneunundsiebzig.

Done at Brussels on the twentieth day of November in the year one thousand nine hundred and seventy-nine.

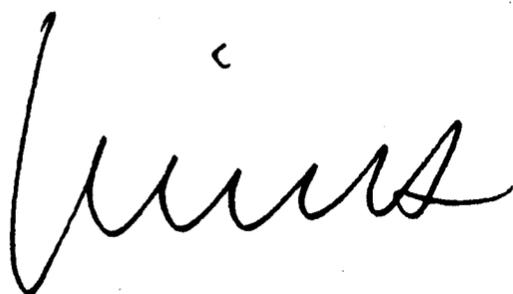
Fait à Bruxelles, le vingt novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì venti novembre millenovecentosettantanove.

Gedaan te Brussel, de twintigste november negentienhonderd negenenzeventig.

Pour le gouvernement du royaume de Belgique

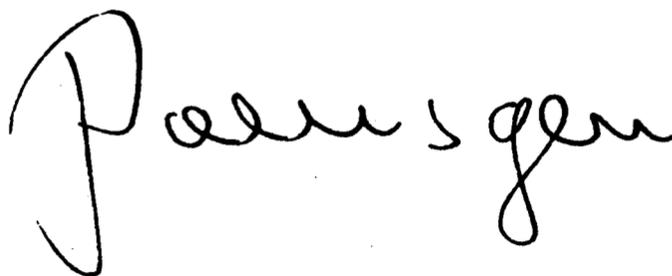
Voor de Regering van het Koninkrijk België



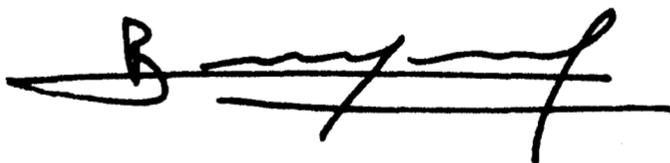
På Kongeriget Danmarks vegne



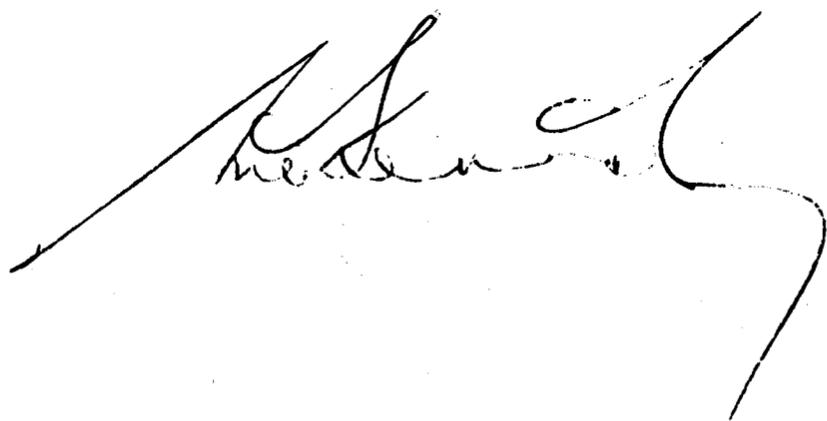
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Pour le gouvernement de la République française



For the Government of Ireland



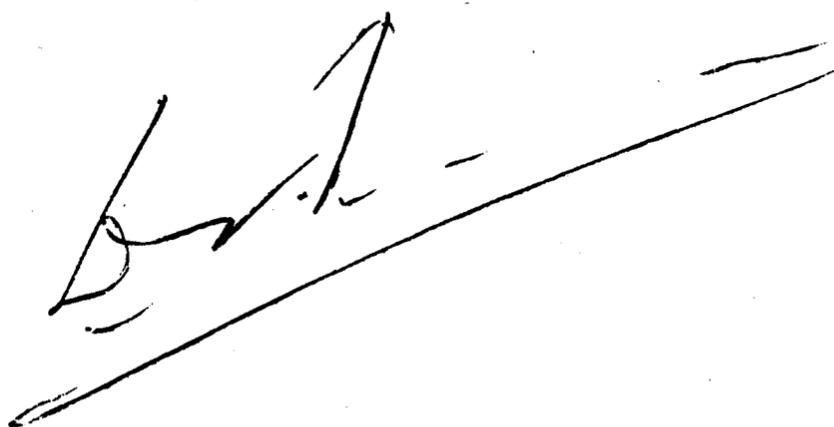
Per il Governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland